

D

NOUVEAU

CODE PÉNAL NORWÉGIEN

ADOPTÉ PAR LE STORTHING LE 22 AVRIL 1902

ET APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1904 AUX JUSTICIABLES
NON MILITAIRES

**LOI SUR LA RÉPUGNANCE AU TRAVAIL,
VAGABONDAGE, LA MENDICITÉ, L'IVROGNERIE**

PROMULGUÉE LE 30 MAI 1900

PRÉFACE DE M. GARÇON

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TRADUCTION DE M. du MOUCEAU

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A BEAUNE

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

D
22

A. M. Purina .
respected names .

To whom

NOUVEAU
CODE PÉNAL NORWÉGIEN

ADOPTÉ PAR LE STORTHING LE 22 AVRIL 1902

ET APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1904 AUX JUSTICIAIBLES

NON MILITAIRES

LOI SUR LA RÉPUGNANCE AU TRAVAIL,
VAGABONDAGE, LA MENDICITÉ, L'IVROGNERIE

PROMULGUÉE LE 30 MAI 1900

NOUVEAU
CODE PÉNAL NORWÉGIEN

ADOPTÉ PAR LE STORTHING LE 22 AVRIL 1902

ET APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1904 AUX JUSTICIABLES
NON MILITAIRES

LOI SUR LA RÉPUGNANCE AU TRAVAIL,
VAGABONDAGE, LA MENDICITÉ, L'IVROGNERIE

PROMULGUÉE LE 30 MAI 1900

PRÉFACE DE M. GARÇON

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TRADUCTION DE M. du MOUCEAU

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A BEAUNE



PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

DU MÊME AUTEUR

Du nom chez les peuples musulmans.

La loi du 30 août 1883 et les tribunaux Algériens.

De l'Indemnisation des victimes de délit.

*De l'indemnité de la loi des juges de paix
en matière pénale des délits.*

Rôle de l'Amende.

Loi anglaise sur les Cercles et débits.

N.C. Penal Japonais (Traduction)

Principes de Procédure civile 1^{re} partie.

PRÉFACE

M. du Mouceau a désiré que celui qui est actuellement chargé du Cours de législation criminelle comparée à la Faculté de Paris, écrivît une préface pour sa traduction du Code pénal norvégien. Je ne suis pas aussi convaincu que lui de l'utilité de ce Discours préliminaire. Cette traduction se suffit à elle-même et n'a besoin d'être signalée par personne pour attirer à l'attention de ceux qui s'intéressent au mouvement réformateur du droit pénal. J'ai cependant cédé à sa demande, mais dans l'intention surtout de le remercier d'avoir rendu accessible aux lecteurs français un texte, écrit dans une langue dont peu de personnes ont la connaissance, et qui mérite cependant d'être étudié et médité.

Le nouveau Code pénal norvégien entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904. Celui qu'il remplacera datait de 1842, et avait été inspiré principalement par les législations allemandes du commencement du XIX^e siècle. C'est dire que, tout en acceptant les principes essentiels du droit répressif moderne proclamés par la Révolution française, il était encore fort imparfait. A la vérité il avait subi de nombreuses retouches : en 1866 et en 1867, on l'avait modifié dans le sens d'un adoucissement des peines ; des réformes plus profondes avaient été apportées en 1889 et en 1890 à sa partie spéciale, en ce qui touchait l'homicide, les coups et blessures, les injures, l'escroquerie, le faux et la séquestration arbitraire. Mais on sait les imperfections de ces révisions partielles : d'ailleurs la partie générale du vieux Code était restée à peu près intacte. La Norvège a

senti le besoin de rajeunir cette législation disparate et caduque. Sans doute, on reconnaît dans le nouveau Code l'influence persistante de celui qu'il abroge, et rien n'est plus naturel ni plus légitime. Un législateur sensé ne peut briser des traditions qui s'expliquent, le plus souvent, par les mœurs même du pays. Mais le Code de 1904 sera bien une œuvre nouvelle, ayant son unité d'inspiration et son originalité propre.

Un ouvrage législatif aussi considérable ne se juge pas d'un mot. S'il fallait cependant apprécier ce nouveau texte dans son ensemble, j'éprouverais, je l'avoue, un certain embarras. J'y vois des réformes heureuses qui s'inspirent des idées les plus hardies des écoles nouvelles et qui témoignent d'un esprit progressiste à la fois sage et audacieux. Par là, le nouveau Code norvégien se trouvera placé au premier rang parmi les plus récents. Mais, d'autre part, il ne semble pas échapper à certaines critiques. On y rencontrera quelques dispositions vieilles, que la science paraît avoir définitivement condamnées et qui ont disparu de presque toutes les législations ; mais surtout je crois y apercevoir un vice plus grave et plus général qui est l'imprécision des formules d'incrimination. Je ne puis ici ni résumer, ni encore moins commenter ce Code tout entier ; je voudrais seulement par quelques exemples choisis, expliquer ce jugement.

Constatons avant tout que le nouveau Code n'admet plus la peine de mort. Une longue période d'abolition de fait a d'ailleurs précédé cette abolition légale. De 1843 à 1864, c'est-à-dire dans une période de vingt et une années le nombre des condamnations à la peine capitale s'était élevé à 110, mais il n'y avait eu que 16 exécutions ; de 1864 à 1889, pendant les vingt-cinq années suivantes, le nombre des condamnations était descendu à 18 avec 4 exécutions. Nous ne connaissons pas les statistiques depuis 1889 et

nous ne savons si des condamnations ont été prononcées, mais nous croyons pouvoir affirmer qu'aucune du moins ne fut exécutée. Ainsi, et en résumé, depuis 1843, date de la promulgation de l'ancien Code, il n'y a eu en tout que 20 criminels qui ont subi le supplice, parmi lesquels on compte trois femmes. C'est en 1875 que le bourreau a fait son œuvre pour la dernière fois en Norvège. Après cette longue expérience, qui a prouvé que la sécurité sociale pouvait être assurée dans ce pays sans le secours de la hache, on pouvait, sans danger, consacrer une réforme déjà pratiquement réalisée ; les auteurs du nouveau Code auront, dans l'histoire, le grand honneur de l'avoir définitivement accomplie dans les lois.

Ce législateur n'entre pas moins hardiment dans la voie du progrès en ce qui touche les peines privatives de liberté. Il accepte le système des peines parallèles et le consacre jusque dans ses conséquences les plus audacieuses et les plus nouvelles. C'est un point sur lequel on me permettra d'insister particulièrement.

Le nouveau Code ne connaît que deux peines privatives de liberté : *Fængsel* et *Hefte*. Il est impossible de rendre exactement dans notre langue ces termes qui ont, dans la loi norvégienne, un sens spécial et très précis. Forcé de les traduire, M. du Mouceau a adopté les expressions de *réclusion* et d'*emprisonnement* ; mais en ayant soin d'avertir lui-même qu'ils ne sont point exacts. Le *Fængsel* norvégien tient la place, à la fois, de notre emprisonnement correctionnel, de notre réclusion et de nos travaux forcés. Son minimum est de 15 jours et son maximum de 15 ans ; il est même quelquefois perpétuel et d'ordinaire il remplace alors la peine de mort. Son régime, toujours rigoureux, est encore susceptible d'aggravation soit lorsque le détenu est mis au pain et à l'eau, soit lorsqu'il est placé dans une cellule obscure avec couchette dure. Il entraîne

au moins s'il est prononcé pour une durée de plus d'un an, la perte de certains droits. — Le *Hefte*, dont le minimum est de 15 jours et le maximum de 20 années, n'a pas d'équivalent dans notre législation : on peut cependant le comparer, mais sans grande exactitude, à notre détention et à notre emprisonnement correctionnel, tel qu'il est appliqué aux détenus pour délits de presse. Son régime est beaucoup plus doux que celui du *Fængsel*. Le condamné doit sans doute travailler, mais il choisit son travail ; il peut, à ses frais, se procurer une alimentation meilleure que celle de la prison ; enfin, en règle générale, le *Hefte* n'entraîne aucune incapacité ni perte de droits.

Ce système, dans ses lignes générales, paraît excellent ; mais réduit à ces termes il n'aurait rien de bien original. Le nouveau Code n'admet point cette multiplicité des peines privatives de liberté que nos lois ont conservée et qui embarrasse si inutilement notre droit répressif. Mais, depuis longtemps, la science pénitentiaire a démontré les inconvénients d'une semblable complication qui s'est toujours heurtée à d'insurmontables difficultés d'exécution pratique. Pour punir les coupables selon la gravité de leurs crimes ou de leurs délits, il suffit d'une peine unique dont la durée seule varie. C'est ce qu'admettent aujourd'hui presque toutes les lois étrangères. D'ailleurs l'ancien Code norvégien lui-même possédait déjà sur ce point un système très simple. — Le parallélisme des peines n'est pas non plus une conception nouvelle ; on le retrouve, en germe, jusque dans notre Code de 1810 et il apparaît avec clarté dans notre droit depuis que la réforme de 1832 a admis la double échelle. Si donc le nouveau Code établissait seulement deux peines dont la durée, également variable, peut être ou très courte ou très longue, il ne ferait qu'imiter les Codes récents de la Hollande, de l'Italie et même de l'Allemagne. Mais le législateur de la Norvège s'est, au con-

traire, montré hardi novateur en écrivant l'article 24 : « Lorsque le *Fængsel* est la seule peine privative de liberté prévue par la loi, elle peut être remplacée par une peine de *Hefte* d'égale durée, si les circonstances permettent d'admettre que l'acte n'est pas résulté d'une intention mauvaise. »

Ainsi pénètre dans une législation positive la théorie que j'ai autrefois soutenue devant la Société des Prisons. Les manifestations multiples de la conscience populaire contemporaine, les arrêts des magistrats autant que les verdicts du jury, les réformes déjà accomplies dans les lois de presque tous les peuples semblent indiquer une tendance nouvelle du droit pénal et la nécessité de prendre en considération, pour fixer la peine, non pas tant le crime lui-même que les mobiles du criminel. L'opinion publique se refuse aujourd'hui à confondre avec le malfaiteur de droit commun, l'homme politique qui, par patriotisme ou même par esprit de parti, a tramé un complot ou commis quelque attentat : elle veut distinguer entre le mari qui donne la mort pour venger son honneur outragé, la femme qui frappe son séducteur, avec l'assassin qui tue pour voler. Peut-être pourrait-on soutenir, sans verser dans le paradoxe, que certains crimes révèlent chez leurs auteurs par quelques côtés une haute moralité : en tous cas, on estimera les uns même après leur condamnation et on méprisera toujours les autres. Si la nécessité sociale exige que la loi frappe tous ceux qui troublent l'ordre public ou menacent la sécurité des personnes ou des biens, on ne peut, sans iniquité, confondre dans un même châtiment et jeter dans les mêmes bagnes ou les mêmes prisons des coupables si différents entre eux. Il faut ajouter que la peine n'a point le même but pour tous, car si elle doit tendre à amender le délinquant qui a révélé ses instincts pervers et immoraux et à éliminer les récidivistes

incorrigibles, elle ne peut être qu'exemplaire lorsqu'elle atteint un homme qu'une passion excusable a égaré, mais dont on peut affirmer, avec une certitude presque complète, qu'il ne récidivera pas. Ainsi s'est formée obscurément et lentement une théorie nouvelle dont la distinction des crimes politique et de droit commun, l'introduction des peines parallèles dans presque tous les nouveaux Codes, n'était qu'une première manifestation fragmentaire. Pour que cette théorie fût définitivement dégagée, il fallait quelque chose de plus : tandis que les lois actuelles s'en tiennent encore à l'objectivité du délit et fixent la nature de la peine d'après celle du crime, on devait se placer résolument au point de vue subjectif, et laisser au juge, dans tous les cas, le choix entre les deux peines parce que seul il peut pénétrer ses mobiles, son caractère et ses instincts sociaux. C'est ce progrès, selon moi, décisif parce qu'il introduit dans la répression une justice plus haute que le nouveau Code pénal norvégien vient d'accomplir.

Lorsque j'ai soutenu cette théorie, qui ne m'était pas du reste personnelle et qui avait déjà été proposée en Italie par Mancini, lorsque j'ai cru pouvoir affirmer qu'elle entrerait dans la loi, parce qu'elle me paraissait la conséquence logique d'une évolution depuis longtemps commencée, j'ai rencontré beaucoup de contradicteurs. A l'heure où cette réforme pénètre dans le droit positif on me permettra d'y applaudir.

Pourtant il faut peut-être faire quelques réserves. La première nous est suggérée par une note placée par le traducteur sous l'article 24 : Il semblerait résulter des travaux préparatoires que les indigents ne seront que rarement condamnés à la peine du *Hefte*. Si telle était en effet la pratique, la réforme perdrait presque toute sa raison d'être ; la loi aurait seulement créé une peine aristo-

cratique, donnant ainsi raison à l'une des plus sérieuses objections qui aient été adressées au système des peines parallèles. Nous sommes convaincu que la justice norvégienne comprendra mieux l'esprit de cette nouvelle institution et ne commettra pas cette iniquité que la loi ne lui impose certainement pas. — La disposition de l'article 23 est plus inquiétante. Aux termes de cette disposition, le condamné au *Hefte* pourra obtenir, sur sa demande de subir celle du *Fængsel*. On voit bien l'avantage qu'il y peut trouver : un jour de cette dernière peine compte pour deux de la première, si bien que la durée de la privation de liberté est ainsi réduite de moitié et elle peut encore être beaucoup abrégée lorsque le détenu est soumis au régime de la réclusion aggravée. Le législateur a pensé, sans doute, que le coupable subissait ainsi un châtiment égal et même plus correctif. Mais ne méconnaît-il pas le fondement même de la théorie des peines parallèles, et n'en trouble-t-il pas toute l'harmonie ? Si la peine que nous avons appelée non déshonorante a été prononcée contre un délinquant, c'est qu'apparemment sa place n'était pas parmi les malfaiteurs dans la prison ordinaire. Il n'en doit pas franchir le seuil, pour que cette prison même conserve ou plutôt retrouve son véritable caractère répressif. Ce n'est ni par faveur, ni par indulgence que le magistrat doit prononcer cette *custodia honesta*, mais par justice et dans un haut intérêt d'ordre public. Une semblable décision doit s'imposer au condamné lui-même.

La théorie de la récidive et de la réitération dans le Code pénal norvégien mérite encore de fixer l'attention des criminalistes. Ce n'est pas que toutes les dispositions qui la régissent soient originales. Ainsi, les articles 62 et suivants permettent d'augmenter la peine de moitié lorsqu'il y a cumul d'infractions, mais cette solution est admise aujourd'hui par presque toutes les lois étrangères. D'un

autre côté le nouveau Code conserve, pour la récidive, le système traditionnel d'une aggravation de peine, mais il considère cette circonstance aggravante comme spéciale et ne l'admet que pour certains crimes particuliers et même assez rares, notamment pour les violences graves, le meurtre, l'infanticide et le vol. Dans sa partie générale le Code pose seulement quelques principes applicables à tous les cas. Aux termes de l'article 61, on ne peut compter une condamnation antérieure que si la peine a été subie entièrement ou partiellement. De plus, la récidive est toujours temporaire. Le second crime doit être commis dans les six ans qui suivent l'accomplissement de la première peine et ce délai est réduit à deux années s'il s'agit d'un délit. Les critiques qu'on peut adresser à ce système législatif sont beaucoup trop connues pour qu'il soit utile d'y insister : il a été presque universellement abandonné, et méritait de l'être. Il n'est pas vrai qu'un délinquant d'habitude soit moins dangereux parce qu'il varie ses méfaits et manifeste dans des sens divers ses instincts criminels et anti-sociaux.

A côté de ces dispositions vieillies, le Code norvégien admet, au contraire, une réforme proposée par quelques novateurs, mais encore fort contestée. Le dernier paragraphe de l'article 61 autorise, en effet, les tribunaux à tenir compte, pour établir l'état de récidive, d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère. On a objecté qu'il était impossible de donner ainsi force de chose jugée à un arrêt rendu au nom d'une souveraineté étrangère ; cette raison ne suffirait pas pour nous faire rejeter cette solution législative. Comme le crime lui-même, la répression doit s'internationaliser de plus en plus. Nous avons ailleurs approuvé le principe et nous persistons dans cette opinion théorique. Mais une étude plus complète nous a mieux fait apercevoir les obstacles que rencontrerait

l'application pratique de ce principe même en présence de la diversité des lois de chaque Etat particulier ? Les délits ne sont pas partout définis de la même manière, des faits sont incriminés par certains Codes qui ne le sont point par d'autres, les peines enfin sont très différentes. Si donc le principe d'une répression internationale ne doit pas être repoussé, si même il paraît souhaitable qu'il pénètre dans les lois positives, au moins faudrait-il y apporter certaines restrictions et le réglementer : déterminer avec précision dans quels cas et sous quelles conditions les juges seraient autorisés à faire ainsi état d'un jugement criminel étranger, exiger, par exemple, que le fait qui a motivé cette condamnation antérieure fût aussi punissable dans le pays où le second crime a été commis. Comment admettre que les tribunaux français puissent faire état d'une condamnation prononcée en Norvège pour un de ces nombreux crimes ou délits contre les mœurs, qui sont incriminés par les chapitres XIX et XXXVII du nouveau Code, et que nous ne songerons certainement jamais à punir chez nous. Il faudrait aussi établir un tableau de l'équivalence des peines dans les deux législations. Pour résoudre toutes ces difficultés, il est nécessaire que le juge soit lié par des règles légales et, lorsqu'on y réfléchit, il semble que cette question ne comporte pas de solution absolue. On pourrait aisément introduire le principe de cette répression internationale entre des pays dont les législations sont à peu près semblables, mais on rencontrerait des difficultés croissantes à mesure que les différences s'accroîtraient entre elles. Peut-être ce progrès ne saurait-il être assuré, à l'heure où nous sommes, que par des conventions internationales qui compléteraient les traités d'extradition. En tous cas, la formule tranchante et simpliste du Code norvégien nous paraît difficilement acceptable.

Mais voici maintenant une disposition bien plus remar-

quable et sur laquelle il convient d'appeler l'attention. Aux termes de l'article 63, lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs crimes que la loi spécifie, le tribunal peut poser aux jurés la question de savoir si l'auteur de ces actes, en raison de la nature des crimes, des mobiles qui l'ont déterminé, des instincts qu'il révèle, doit être considéré comme tout particulièrement dangereux pour la société ou pour la vie, la santé et les biens des particuliers. Si la réponse est affirmative, l'arrêt de condamnation peut ordonner qu'à l'expiration de sa peine le libéré sera maintenu en état d'arrestation aussi longtemps que cette mesure sera nécessaire, sans cependant que cette détention puisse dépasser le triple de la durée de la peine, ni en aucun cas être supérieure à quinze ans.

Le législateur norvégien établit ainsi une mesure énergique pour assurer la sécurité sociale contre les malfaiteurs d'habitude. Cette disposition est visiblement inspirée par les idées les plus hardies des écoles nouvelles. S'il est un point que la science contemporaine a mis en pleine lumière, c'est à coup sûr la nécessité de réduire à l'impuissance et de mettre dans l'impossibilité de nuire les récidivistes incorrigibles, par le seul moyen efficace : une longue ou perpétuelle élimination. La transportation atteint ce but ; c'est le procédé dont nous usons en France, et qui, quoi qu'on ait pu dire, a produit des résultats. Il est indéniable que nos lois de 1854 et de 1885 ont éloigné de la mère-patrie bien des éléments dangereux. Mais les Etats qui ne peuvent ou ne veulent pas recourir à la transportation n'ont d'autre ressource que d'interner après leur peine subie ceux dont il y a lieu de redouter les pires méfaits ; jusqu'ici on a généralement reculé devant cette nécessité, le Code norvégien n'a pas eu cette timidité. Déjà, du reste, d'autres manifestations nous avaient montré que l'heure de cette réforme décisive était proche : le projet du

Code pénal fédéral suisse avait admis une mesure semblable.

D'ailleurs, ces dispositions rigoureuses ont été sagement tempérées. D'une part, l'internement a nécessairement un terme ; il peut même cesser par la libération conditionnelle avant l'expiration du délai fixé par le juge, et une note de M. du Mouceau nous avertit que la situation des détenus sera examinée chaque année. D'autre part, c'est le jury seul qui décide si cet internement doit être ordonné. Le projet suisse confiait cette mission à une commission spéciale composée de sept membres. En commentant ce projet nous avons autrefois formulé quelques réserves sur la qualité de ces experts et surtout sur leur caractère même : Convient-il de créer ainsi une commission administrative et de lui donner le droit de prononcer une condamnation fort grave par ses conséquences ? N'organisait-on pas ainsi une juridiction criminelle et, pour tout dire, un véritable tribunal d'exception, statuant à huis-clos et sans contradiction. Le Code norvégien ne prête pas à ces critiques. Les adversaires du jury, et on sait qu'ils sont nombreux, éprouveront des doutes sur l'excellence des garanties qu'il offre à la société aussi bien qu'à l'accusé. Pour ma part, je confierais à la justice populaire, avec confiance, la solution de la question qu'il s'agit ici de résoudre. Les jurés n'ont point d'indulgence pour les malfaiteurs d'habitude et sentent très vivement la nécessité d'assurer contre leurs attentats la sécurité sociale. S'ils refusent d'autoriser une mesure d'élimination, c'est qu'en réalité on peut douter de sa nécessité absolue et, en pareil cas, elle n'est plus légitime.

En résumé, le système du Code norvégien nous paraît ici audacieux dans la nouveauté et cependant très pratique. Il corrige ce que certaines théories proposées ont de trop absolu, de trop rigoureux et souvent d'arbitraire et d'in-

juste. Cet internement de longue durée, mais de durée limitée, avec faculté de mesures de clémence gracieuse, nous a toujours paru présenter tous les avantages de la sentence indéterminée, sans en avoir les inconvénients. En organisant cette institution nouvelle, le législateur norvégien remet à ceux qui coopèrent à l'œuvre de la justice répressive une arme puissante, redoutable, certainement efficace et qui peut contribuer puissamment à assurer l'ordre et la sécurité sociale sans laisser le coupable sans droit et sans espérance.

Mais si le principe même de la réforme paraît excellent, l'application qui en est faite par le Code nouveau semble de nature à soulever de sérieuses objections. Si nous comprenons bien le texte, l'internement peut être ordonné contre un criminel convaincu de plusieurs crimes, mais qui se trouve seulement en état de réitération et n'a subi encore aucune condamnation antérieure. C'est bien grave ! On pourra certainement soutenir que le législateur a le droit d'aller jusque-là, mais beaucoup penseront que ces mesures extrêmes ne sont légitimes que contre les incorrigibles, et qu'avant de se résoudre à éliminer le coupable, la société doit au moins avoir essayé inutilement de le corriger par une peine. Un doute même nous est venu : l'article 65 est-il applicable aux récidivistes ? La place de cette disposition, à la suite de celles qui traitent de la réitération, pourrait faire présumer qu'il vise exclusivement la même hypothèse. Mais il est impossible de croire que le législateur norvégien ait voulu se montrer plus sévère contre le criminel qui n'a encore subi aucune condamnation, que contre le malfaiteur déjà frappé par la justice. D'ailleurs le texte, tel que M. du Mouceau le traduit, certainement sans le trahir, est général et comprend à la fois la récidive et la réitération dans une formule très compréhensive.

On remarquera enfin que l'internement n'est autorisé

que si le coupable a commis certains crimes déterminés. En les étudiant, on pourra s'étonner que quelques-uns, surtout parmi les crimes contre les mœurs, aient pu paraître, aux yeux du législateur, justifier une mesure qu'il ne voulait réserver qu'aux grands malfaiteurs. Mais nous dirons qu'il ne faut pas juger les incriminations étrangères avec nos idées françaises. L'observation que nous voulons faire ici est autre. S'il est un point, aujourd'hui certain, c'est que les malfaiteurs les plus dangereux ne sont pas toujours ceux qui commettent les plus grands crimes. La répétition d'une multitude de délits contre l'ordre public, la sécurité des personnes ou des biens paraît légitimer un internement à long terme, aussi bien que la récidive de deux crimes graves. Le Code norvégien n'a pas voulu aller aussi loin. Il laisse ainsi sans aucune répression la récidive de moyenne criminalité et c'est une lacune bien grave. Nos lois sur la relégation et sur la petite récidive correctionnelle sont bien meilleures.

De ces dispositions sur la récidive, il faut rapprocher l'article 39 qui est inspiré par les mêmes idées de défense sociale. Ce ne sont pas seulement les malfaiteurs professionnels qui menacent l'ordre public, mais encore les aliénés et les alcooliques criminels. Le Code, dans son article 44, justifie l'acte coupable commis par un agent irresponsable, et dans son article 57 établit une excuse atténuante si sa responsabilité est seulement limitée. D'ailleurs, il semble bien résulter des termes vagues de ces dispositions que l'ivresse justifie ou excuse le crime, selon qu'elle a aboli ou seulement diminué la liberté morale de l'agent : il n'y a d'exception que si cette ivresse a été volontaire, et par là il nous paraît qu'il faut entendre le cas classique où le coupable s'est intentionnellement enivré dans le but de commettre une mauvaise action. Nous ne voulons point ici discuter ces principes et spécialement la

théorie de la responsabilité limitée, car il faut nous borner, mais attirer l'attention sur les mesures subsidiaires organisées par le nouveau Code pour préserver la société contre les excès de ces inconscients. Lorsqu'un doute s'élève sur la responsabilité d'un accusé, le jury peut être spécialement interrogé sur la question de savoir si, tout au moins, il ne doit pas, à raison de son irresponsabilité totale ou partielle, être considéré comme dangereux pour la sécurité publique, et le juge qui acquitte ou excuse a alors le droit d'ordonner l'internement du malade ou de l'alcoolique dans un asile d'aliénés ou de santé, ou dans les ateliers créés pour contraindre les ivrognes au travail. Cette mesure est révocable par l'autorité administrative quand un certificat médical établit qu'elle n'est plus nécessaire. En ce qui touche les aliénés, personne ne critiquera la loi norvégienne; leur hospitalisation forcée est universellement réclamée et déjà réalisée dans certains pays. Nous n'hésitons pas plus à approuver l'internement des alcooliques; il n'est pas moins justifié. Des asiles ou maisons de travail pour les buveurs délinquants, aussi nécessaires que les établissements spéciaux pour les aliénés criminels, sont déjà organisés et fonctionnent dans quelques pays, et le projet du Code pénal fédéral suisse a, sur ce point également, établi des règles analogues à celles du Code norvégien. En présence des dangers croissants de la criminalité causée par l'abus des boissons, la société n'a pas seulement le droit, elle a l'impérieux devoir d'agir avec énergie. Qu'on ne condamne point à une peine celui qui a commis un crime ou un délit dans le délire de l'ivresse, soit ! ce peut être juste; mais qu'on protège au moins l'ordre et la sécurité publique contre les excès de ces êtres dégradés. L'internement, même à terme indéfini, ne finissant que par la cure radicale, paraît un moyen plus efficace que la prison et nous le préférons. Mais qu'on l'applique avec énergie.

Les exemples que nous venons de citer avec les théories des peines parallèles et de l'internement par mesure de sûreté des criminels dangereux ne sont point les seules qui attestent le caractère progressiste de la nouvelle législation norvégienne. Ainsi, elle organise le sursis à l'exécution des peines, et la libération conditionnelle; elle permet au condamné à l'amende de se libérer par un travail accompli au profit de l'Etat ou de la commune; elle introduit dans la théorie de la légitime défense et de l'état de nécessité la notion fort exacte d'une certaine proportionnalité entre le mal causé par la défense et le mal évité; elle diminue la peine du vol si l'objet soustrait est de minime valeur. Ces dispositions et bien d'autres qu'on découvrira dans le texte sont excellentes.

Mais nous avons dit qu'il ne faut pas apprécier seulement ce Code sur ces heureuses innovations. Nous avons déjà montré qu'il accepte, pour la circonstance aggravante de récidive, des règles anciennes et certainement défectueuses. Beaucoup d'autres dispositions prêteraient aux mêmes critiques: telle, par exemple, la théorie de la tentative qui conserve, croyons-nous, la doctrine du Code de 1842. La formule vicieuse de sa définition ne comprend même pas le crime manqué et laisse sans solution toutes les vieilles disputes sur le crime impossible; de plus la peine est atténuée. Est-il besoin de rappeler que cette excuse accordée au criminel, qu'un hasard, heureux mais involontaire, a seul empêché de réussir dans son entreprise coupable, ne peut être justifiée par aucune bonne raison. L'exagération de la doctrine objective est ici évidente, et son succès, d'ailleurs, a été court. Si quelques législateurs modernes ont en effet puni la tentative moins sévèrement que le crime réussi, tous les criminalistes réformateurs s'accordent aujourd'hui pour reconnaître que le progrès consiste ici à revenir au principe de notre vieux

Code pénal et que nous avons été sage en le conservant, au moins sur ce point.

Mais j'ai hâte d'en venir au point que je considère comme le plus important, au vice général que je crois apercevoir dans le Code norvégien.

Le lecteur français, s'il n'est pas familiarisé avec les études de droit pénal comparé, éprouvera peut-être quelque surprise en constatant quels faits le Code pénal norvégien érige en crime ou en délit : mais il serait absurde de juger une loi étrangère sur une semblable impression. Le droit criminel est intimement lié au droit public et constitutionnel, aux institutions politiques générales d'un pays : il sera différent dans une République démocratique, une royauté tempérée et un empire autocratique. Il ne ressent pas moins l'influence de l'état social et économique, de la civilisation, des traditions, des mœurs, des préjugés mêmes du peuple. Voilà pourquoi, si tous les Codes pénaux présentent de si frappantes ressemblances dans leur partie générale, ils sont, d'ordinaire, beaucoup plus dissemblables dans leur partie spéciale. Sans doute, ils punissent tous un certain nombre d'actes contraires aux règles essentielles de la morale, tous assurent aussi l'ordre et la discipline sociale en réprimant les attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les crimes contre les agents de l'autorité et ceux qui sont commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a donc bien une certaine unité fondamentale dans toutes les lois criminelles des peuples civilisés, parce que tous ont pour objet de gouverner des peuples formés par la même croyance religieuse et morale, et qui sont à peu près parvenus au même degré de développement social et économique. C'est même précisément par ce caractère commun que s'affirment, pour qui sait les voir, les lois naturelles qui dominent les législations positives. Mais dès qu'on pénètre dans les détails

de chaque institution particulière, de chaque classe spéciale de délits, la diversité apparaît. Je n'en puis citer un plus frappant exemple que les crimes contre les mœurs. *A priori*, il semble qu'en cette matière plus qu'en toute autre, le sentiment moral devrait inspirer des législations identiques. Combien profondes, cependant, sont les différences, et quelle distance sépare sur ce point notre législation française des législations germaniques auxquelles se rattache directement le Code norvégien.

Cependant, il ne faut rien exagérer : dans l'incrimination même, le droit pénal moderne connaît des principes généraux auxquels il semble que tout législateur doit se conformer sous peine d'iniquité. Ainsi comment ne pas être surpris en voyant un Code, écrit au xx^e siècle, punir encore le fait de ne point dénoncer un crime à l'autorité pour en empêcher l'exécution ? Notre Code pénal de 1810 avait aussi restauré cette vieille et odieuse incrimination en la restreignant à la non-révéléation de quelques crimes contre la sûreté de l'Etat, et spécialement de l'attentat et du complot. Mais la réforme de 1832 a heureusement purifié nos lois de ce vestige de l'ancien droit. Les raisons de haute moralité qui ont amené cette abrogation sont d'ordre général et s'imposent partout.

Quoi qu'il en soit, et pour les raisons que j'ai dites, je ne ferai point porter mes critiques sur l'incrimination du Code norvégien prise en elle-même. Ce que je lui reproche c'est le vague de ses formules, l'imprécision de ses textes, le pouvoir qu'il laisse ainsi à l'interprétation arbitraire du juge. Je sais qu'il est toujours difficile d'apprécier avec exactitude une loi étrangère : même lorsqu'on connaît la langue dans laquelle elle est écrite, il est malaisé de saisir d'une manière précise la portée exacte d'une expression, d'un terme technique, dont le sens est fixé par des usages par des traditions qu'un étranger ne connaît jamais tout à

fait bien. L'interprétation si singulière qu'on a quelquefois donnée hors de France à notre Code pénal, doit nous servir ici d'avertissement, et nous rendre très prudents, lorsque nous formulons nos jugements sur la loi d'un autre pays. A plus forte raison est-il périlleux de porter une appréciation sur un texte qu'on n'aperçoit qu'à travers une traduction, fût-elle excellente. Je ne sais pas d'œuvre plus délicate, plus difficile et plus ardue que ces traductions de lois, et ceux qui les entreprennent méritent à coup sûr la reconnaissance des juristes. M. du Mouceau s'est visiblement efforcé de se tenir aussi près que possible du texte lui-même et de reproduire les tournures mêmes de la langue norvégienne qui enveloppe souvent la pensée sous le voile d'une phrase compliquée et touffue. C'est, en cette matière, la meilleure des méthodes et même la seule bonne. Peut-être même, pour être tout à fait juste, conviendrait-il de reconnaître que tous les législateurs n'ont pas à leur service ce merveilleux instrument d'une langue, fille du latin, que les Romains semblent avoir forgé tout exprès pour écrire la loi. Mais toutes ces considérations laissent, je crois, subsister ma critique.

Comment douter, en effet, qu'elle soit fondée, lorsqu'on constate que le législateur du nouveau Code s'est quelquefois abstenu de toute formule. Ainsi, on cherchera vainement, dans la partie générale, la définition de la complicité. On n'y trouvera que l'article 58 établissant une sorte d'excuse légale au profit du complice qui se trouvait sous la dépendance de l'auteur principal, ou dont la participation a été « de peu d'importance ». Très fréquemment, sans doute, la loi vise les complices et punit non seulement celui qui commet l'acte coupable, mais celui qui y contribue, qui y participe, qui y aide, qui s'y associe, et nulle part les conditions légales de cette participation ne sont précisées. Ce silence est systématique et voulu,

puisque tous les Codes prennent soin de fournir ces définitions et qu'elles se trouvaient même dans le Code norvégien de 1842. Le législateur a intentionnellement abdiqué, et la coopération la plus éloignée et la moins sûre, un conseil plus ou moins vague, une parole imprudente pourront devenir criminelles s'il plaît à l'arbitraire du juge et au caprice du jury.

Ce système apparaît encore clairement dans les nombreux articles où la loi prononce une peine plus sévère « s'il existe des circonstances aggravantes » ou « des circonstances particulièrement aggravantes », sans autre précision. Qu'une semblable méthode puisse être adoptée pour les circonstances atténuantes, on le comprend, à la rigueur. C'est celle de notre article 463 ; mais on sait que le réformateur de 1832 a voulu ainsi abaisser le minimum de toutes les peines et corriger d'un seul coup une des principales imperfections du Code napoléonien. En réalité, notre droit français a accompli, depuis plus de 70 ans, la réforme qu'on a tant admirée dans certains codes récents : il a aboli le minimum pour tous les délits correctionnels et largement étendu le pouvoir du juge pour la fixation de la peine criminelle. Que, d'ailleurs, cette extension extrême au pouvoir du juge soit sans inconvénient, beaucoup en doutent : elle nous a valu l'abus des courtes peines, même contre les récidivistes les plus endurcis. On peut préférer un système législatif qui, tout en permettant au magistrat d'individualiser la peine, dans une large mesure, lui trace cependant des règles. Mais, en tous cas, autre chose est permettre au juge d'user d'indulgence en faveur du coupable, autre chose lui accorder le droit de dépasser le maximum.

C'est enfin et surtout dans la définition même des éléments constitutifs des crimes qu'apparaît le vice de rédaction. Les limites de cette préface, déjà longue, ne nous

permettent point d'entrer dans l'étude des textes et de montrer leur imprécision : le lecteur d'ailleurs vérifiera lui-même si notre critique est justifiée. Mais, citant au hasard, je doute qu'on puisse approuver la définition effrayante que l'article 270 donne de l'escroquerie : elle permettrait d'atteindre celui qui, dans une vente, dans une convention quelconque commet un mensonge, le marchand qui vante sa marchandise et sciemment lui attribue quelque qualité qu'elle ne possède point. — Qui trouvera suffisamment clair l'article 275 punissant celui qui, dans le but de se procurer un bénéfice illicite, ou de nuire à quelqu'un, néglige les affaires confiées à sa direction ou à sa surveillance, ou enfin agit contre les intérêts d'autrui? — Quel criminaliste approuvera l'article 285 qui commine un an de réclusion contre quiconque rend sa situation pire en faisant de nouvelles dettes, alors qu'il doit forcément prévoir qu'il ne pourra satisfaire ses créanciers ?

Si j'insiste ainsi sur ce grave défaut du Code norvégien, c'est que la question me paraît avoir, à cette heure, une importance particulière. Mais, à la vérité, elle dépasse de beaucoup la rédaction de cette loi spéciale et elle est plus générale.

Il s'agit d'un principe essentiel et fondamental du droit pénal moderne, qui semble aujourd'hui contesté, peut-être menacé par les doctrines de certains criminalistes de haute autorité. Les écoles contemporaines ont fait faire à la science un progrès décisif en combattant la théorie purement objective, qui a été longtemps dominante, et en introduisant ou plutôt en restaurant dans le droit pénal le concept de la subjectivité. On a eu raison de montrer que le crime est une notion juridique abstraite, que le criminel seul est une réalité vivante ; qu'enfin pour atteindre le but que la répression se propose, c'est le criminel lui-même qu'il faut étudier dans ses instincts et son éducation, tel que

l'a formé la double influence du milieu social et de l'hérédité, beaucoup plus que les éléments constitutifs du délit. On affirme une vérité scientifique féconde en disant que le législateur lorsqu'il organise une peine, le juge lorsqu'il la prononce, l'administrateur lorsqu'il la fait exécuter doivent surtout considérer le coupable dont les instincts antisociaux sont révélés par le crime même qu'il a commis. C'est ce criminel, évidemment, et non le crime, qu'il faut s'efforcer d'intimider, d'amender, de relever, de réhabiliter.

Mais le principal danger que court toute école est d'exagérer sa propre doctrine. Le disciple dépasse le maître et le trahit par sa fidélité même. Parce que le juge seul peut connaître le coupable qui comparait devant lui, et peut individualiser la peine, on tente maintenant de lui donner tous les droits et de restaurer ce pouvoir arbitraire sur lequel reposait toute l'ancienne jurisprudence. Les définitions légales, les incriminations précises n'apparaissent plus à certains esprits, égarés par les théories nouvelles, que comme une entrave apportée à la liberté nécessaire au magistrat, comme des formules archaïques autour desquelles la casuistique des juristes professionnels accumule à plaisir de ridicules subtilités. Il faut débarrasser le droit criminel de ces conceptions vieillies. Mais d'autres viennent alors pour déclarer que le juge, lequel n'aperçoit ce délinquant qu'à l'audience et pendant un instant, est incapable de remplir la mission qu'on veut ainsi lui confier. Celui qui fait exécuter la peine peut seul décider, en connaissance de cause, le moment où elle a produit sans effet correctif, le jour où le détenu est amendé. Et on livrera le coupable aux caprices d'un administrateur, en vertu d'une sentence indéterminée ; seul il fixera la durée de la peine et la date problématique de la libération. C'est ainsi qu'on aboutit aux fondrières de l'anthropologie cri-

minelle, plus radicale mais peut-être plus logique, qui déclare incapable à la fois le juge et l'administrateur et les remplace par un expert qui, mieux que tout autre décidera, sans lois, en vertu de sa certaine science et de son autorité dogmatique, quel traitement il convient d'ordonner pour le criminel-né ou le criminel d'occasion.

Je me refuse à accepter les unes ou les autres de ces doctrines excessives et je m'en tiens fermement à d'autres principes. Il est écrit dans la Déclaration des Droits : « La loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et publiée antérieurement au délit et légalement appliquée. » Telle est la pierre d'assises du droit pénal moderne qu'on ne peut ébranler sans tout compromettre, car la liberté civile repose tout entière sur ce solide fondement. A la loi seule appartient de définir l'incrimination et de fixer la mesure de la peine ; elle doit le faire avec une extrême précision pour que le citoyen trouve dans son texte, la suprême garantie de ses droits. La société n'a pas seulement le devoir de maintenir l'ordre et la sécurité publique, mais aussi d'assurer le respect du droit individuel. Pour remplir le premier de ces devoirs elle ne peut pas négliger le second, et, sous prétexte de réprimer le crime, sacrifier les intérêts de la personne humaine. Au nom de je ne sais quel salut public, elle ne peut frapper sans avertir et sans entendre. Un Code pénal est, sans doute, une menace dirigée contre les criminels, mais dans la conception du droit public moderne, c'est encore, et plus encore peut-être, une garantie de la liberté, parce qu'ainsi, personne, fût-ce le plus humble ou le plus déchu, ne peut être frappé d'une peine, privé de sa liberté, de ses biens et de ses droits, s'il n'est judiciairement établi, suivant des formes protectrices de sa faiblesse, qu'il est l'auteur d'un fait que la loi a d'avance déclaré punissable par une défi

inition précise, et qu'il a ainsi mérité le châtement que cette même loi a fixé. Si, à la faveur de ces règles, quelque acte paraissant répréhensible échappe à la répression, supportons ce mal, car la liberté de tous est à ce prix. Ces principes, pour être anciens, n'en sont pas moins restés vrais et par là se trouve restaurée la nécessité des entités juridiques. C'est ce qui demeure de la doctrine objective et ce qu'on ne peut consentir à perdre sans que périsse en même temps la liberté civile.

Mais nous voilà bien loin du Code pénal norvégien. Il est temps de laisser le lecteur, s'il nous a suivi jusqu'ici, venir au livre de M. du Mouceau et au texte même que son heureuse initiative a mis à la portée du public français.

E. GARÇON.

Ligugé, 17 avril 1903.

INTRODUCTION

DU PROGRÈS DE LA SCIENCE JURIDIQUE AU XIX^e SIÈCLE. — DES
RETARDS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET DE SES CAUSES. —
UTILITÉ DE LA DIVULGATION DES NOUVELLES LOIS DE
L'ÉTRANGER.

Les armes de la première République et du premier Empire ont répandu victorieusement dans la vieille Europe les principes fondamentaux du droit moderne, et nos Codes même ont eu le rare privilège d'être acceptés par la plupart des peuples auxquels l'autorité française ne pouvait les imposer.

Quelque légitime que soit notre orgueil national de ce glorieux passé, il faut reconnaître que si nos lois ont, il y a un siècle, servi de modèle et de base à la législation des nations civilisées, celles-ci tendent aujourd'hui à puiser leurs inspirations à d'autres sources (1). Sur des apparences de raison, notre législation s'est vu reprocher de n'avoir pas marché du même pas que celles des peuples voisins.

Si on néglige les ingénieuses innovations de la doctrine pour ne tenir compte que des résultats législatifs, nous

(1) Le Code pénal japonais de 1882 était l'œuvre presque exclusive de notre éminent professeur M. Boissonade.

Dès 1886, le gouvernement impérial songeait à sa révision : M. Miagi fut chargé d'en préparer la réforme ; mais son projet fut écarté avec dédain comme n'étant « que le rejeton dégénéré de notre Code de 1810.

Or, le texte nouveau, qui est à la veille d'être promulgué, porte à chaque page, l'empreinte des théories germaniques.

avons été sans doute devancés on peut dire dans toutes les grandes réformes de notre époque.

*
**

Dans la législation ouvrière, les premières lois qui, en vue de réprimer ou de prévenir les abus du salariat fixèrent un minimum raisonnable aux journées de travail, remontent au commencement de ce siècle et appartiennent à l'Angleterre.

Ce n'est point cependant que le besoin ne s'en fit sentir en France depuis longtemps ; car ce principe, à peine admis, nous l'avons tout à coup poussé plus loin qu'aucun autre peuple... jusqu'à ses limites extrêmes.

La loi du 30 mars 1900 réduit en effet le travail des personnes employées dans les établissements mixtes à 10 heures et demie depuis le 1^{er} avril 1902, et à 10 heures à partir du 1^{er} avril 1904.

De 1875 à 1880 on est entré dans une nouvelle phase, on s'est préoccupé de protéger l'ouvrier en temps de crise, c'est-à-dire quand il était victime d'un accident, quand il souffrait de la maladie, de la vieillesse, du chômage, etc.

Ici encore, ce sont des étrangers qui ont les premiers réformé les principes anciens par la consécration du risque professionnel (loi allemande, loi suisse), et par son complément naturel, l'assurance obligatoire.

Enfin, le dernier stade de la législation ouvrière est marqué par la préoccupation de prévenir les salaires de famine, d'empêcher les grèves ou autres conflits.

Il se traduit par des lois sur le salaire minimum, l'arbitrage obligatoire. C'est en Zélande qu'il faut chercher ces lois ; la France encore ici est en retard.

*
**

Dans la législation financière, bornons-nous à l'examen des impôts.

Une double tendance paraît commander l'évolution fiscale chez les peuples civilisés contemporains.

D'une part on s'attache, en matière d'impôts directs, à proportionner la taxe au revenu réel, tant en dégrevant les petits revenus ou les revenus provenant du travail qu'en tenant compte des charges de famille.

Or, tous ces desiderata se trouvent à peu près réalisés sur le premier point depuis le milieu du siècle en Angleterre, sur le second point depuis dix ans en Allemagne.

En exemptant de l'impôt de consommation les objets utiles ou nécessaires, nous n'avons fait qu'imiter l'Angleterre ; et si nous arrivons à admettre l'impôt sur le revenu, la discrimination des revenus du travail et du capital, l'impôt progressif ou dégressif, nous n'aurons pas fait œuvre originale : l'Angleterre ici encore et surtout l'Allemagne nous auront tracé la voie.

Et, chose étrange ! c'est chez nos imitateurs que nous aurons cherché nos modèles ; car on peut dire à l'honneur de la France qu'elle a déjà, sous l'ancien régime, expérimenté toutes les formes possibles d'impôt général sur les revenus : la taille des pays d'élection, les dixièmes et vingtièmes, la capitation.

Dans la taille, le revenu était en effet fixé par l'Administration ; dans les vingtièmes, par la déclaration des contribuables ; dans la capitation, le revenu était présumé d'après le rang social du redevable.

Ces trois formes d'impôts n'ayant pas paru satisfaisantes, la Révolution les a supprimées et l'Assemblée constituante les a remplacées par une forme originale d'impôt sur le revenu : l'impôt personnel mobilier, qui était calculé non pas sur la déclaration du contribuable, ni sur une taxation administrative, mais d'après l'importance du loyer et selon le train de maison.

L'Angleterre et l'Allemagne se sont incontestablement

inspirées de ces précédents, et nos réformateurs modernes, Burdeau, Cochery, Ribot, Dauphin, etc., ont repris ce dernier système qui, amélioré et remanié, deviendra le système de l'avenir.

*
**

Notre législation civile en ce qui concerne la propriété est manifestement insuffisante ; car toutes les mutations ne sont pas soumises à la transcription, tous les privilèges et hypothèques ne sont pas assujettis à l'inscription ; plusieurs d'entre eux produisent leurs effets de plein droit, sans qu'ils soient mentionnés sur les registres des conservateurs des hypothèques. Il en résulte qu'on n'est jamais sûr de traiter avec le vrai propriétaire ou d'acquérir une propriété libre de charges.

A ce défaut, consistant dans l'incertitude qui plane sur l'état de propriété, il n'est qu'un remède souverain, c'est l'établissement de livres fonciers. Chaque domaine aurait sur ces registres un feuillet qui lui serait affecté, qui porterait la désignation précise de l'immeuble, les actes d'achat, de location, d'hypothèque dont il a été l'objet.

Ce système de livres fonciers est appliqué en Allemagne et en Australie. Nous l'avons, il est vrai, imité pour la Tunisie ; mais là encore nous n'avons pas fait œuvre de créateur.

Incertain sur l'état des immeubles ; incertain sur l'état des personnes. Nos actes ne portent pas la mention des diverses modifications qu'a subies notre état : mariage, faillite, condamnations, etc. (1).

(1) Que d'intérêt offriraient à la police judiciaire de semblables mentions sur les actes de naissance.

Aujourd'hui un repris de justice peut impunément se refaire une virginité en prenant le nom d'une personne décédée.

De plus, les recherches sur les antécédents des inculpés deviennent sou-

Une loi récente a commencé la réforme sur ce point ; mais à l'étranger nous sommes devancés depuis longtemps.

D'autre part, tout le monde sent que notre Code, malgré de récentes modifications, entoure de trop d'obstacles la réalisation du mariage. Nous n'avons pas eu cependant le courage de procéder aux refontes nécessaires et le Code civil allemand de 1900 est en grand progrès sur nous.

En Allemagne, le mariage peut se faire portes closes, devant deux témoins seulement. Les majeurs de 21 ans n'ont plus besoin du consentement de leurs père et mère.

Ils ne sont même pas tenus d'envoyer des actes respectueux.

Et dans les cas où ce consentement est prescrit pour les mineurs et qu'il n'a pas été donné, il ne s'ensuit cependant pas que le mariage soit entaché de nullité.

Bien plus, la fille a toujours le droit d'exiger de son père un trousseau, c'est-à-dire ce qui est nécessaire pour entrer en ménage.

Si le mariage est favorisé chez nos voisins, ce n'est point pourtant au détriment de l'autorité paternelle. D'abord le père a un disponible égal à la moitié de la part de ses enfants ; il peut donc disposer librement de la moitié de sa fortune et la transmettre à qui il lui plaira, s'il n'est pas satisfait de ses enfants. En outre, il a le droit d'exhérer ceux-ci, de leur enlever même leur réserve s'ils mènent une vie immorale ou ont une conduite déshonnête.

*
**

vent laborieuses en raison de ce que bien des greffes sont encombrés de bulletins n° 1 d'individus décédés.

Or, rien ne serait plus facile pour l'officier ministériel, qui détient à la fois les actes de naissance et les bulletins de condamnations, que d'éliminer de ces derniers ceux des condamnés décédés, quand il aurait à faire la mention de décès sur leur acte de naissance.

Mais c'est surtout en *droit pénal* que les innovations les plus hardies ont été faites à l'étranger.

La vieille loi anglaise de l'*habeas corpus* ne saurait tarder davantage à être admise chez nous, tout au moins en principe. On en peut dire autant des circonstances très atténuantes.

La proposition de loi faite par M. Michaux sur la conversion des amendes en journées de travail au profit des communes (1) est depuis longtemps en pratique à l'étranger.

En ce qui concerne le sursis des peines, les prescriptions de notre loi du 26 mars 1894 étaient en vigueur en Belgique depuis 1888.

De même lorsque notre loi du 15 novembre 1892 a réglé l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, les législations les plus récentes : les Codes belge, italien, espagnol, grec admettaient l'imputation obligatoire de la durée de la prévention ; ceux de Bâle, Glaris, Zurich, Genève, Schwitz, Solcure, Zug autorisaient les magistrats à l'ordonner quand ils le jugeraient convenable.

Le législateur français n'a fait, en 1892, que de montrer un égal souci de ces deux tendances opposées. Il a admis le principe de l'imputation obligatoire ; mais en réalité il a rendu cette imputation facultative puisqu'il permet au juge de s'en affranchir.

Avant la loi du 14 août 1885 la réhabilitation n'était que gracieuse. Elle se demandait comme une faveur administrative au lieu de se revendiquer comme un droit.

Or, lorsque cette loi fut promulguée les Codes de Lucerne, Fribourg, Oberwuld, Schwitz et du Tessin donnaient déjà au pouvoir judiciaire pour corrolaire du droit de pu-

(1) Disposition reproduite dans l'article 23 du projet de notre nouveau Code pénal.

nir, celui d'apprécier ultérieurement si le condamné s'était amendé, d'effacer dans ce cas les conséquences pénales de sa faute. De plus, lorsque notre loi du 8 août 1899 sur la réhabilitation de plein droit fut votée, elle était en vigueur bien avant cette époque dans le canton de Fribourg.

La libération conditionnelle n'est elle-même entrée dans notre législation qu'en 1885 et elle était alors admise depuis des années en Suède, en Hollande, aux États-Unis, en Hongrie, en Serbie, et en Angleterre depuis 1853.

Quant à la loi de pardon dont il est aujourd'hui question dans nos Parlements lorsqu'elle sortira des cartons des commissions avec la forme et l'autorité d'une loi nouvelle il se trouvera que l'Italie, l'Allemagne, la Russie, le Portugal et l'Espagne en auront fait une longue et bienfaisante expérience.

*
* *

Enfin, en matière d'*éducation correctionnelle* nous avons souvent imité nos voisins.

C'est d'Outre-Manche que nous vient l'idée de notre rélegation. Notre système cellulaire a des antécédents à l'étranger. Nos lois sur l'amendement des détenus ont été la conséquence de la divulgation des systèmes américains, et en ce moment M. le juge d'instruction André, dans son entreprise admirable de ses maisons du travail, ne fait que suivre et de loin la loi norvégienne qui oblige l'assistance publique à procurer de l'ouvrage à ceux qui en veulent véritablement et en ont inutilement cherché.

Je pourrais ajouter que ce sont les législateurs anglais qui ont les premiers forgé des armes et engagé la guerre contre l'insalubrité des logements.

N'est-ce pas à l'Allemagne que nos lois ont emprunté l'instruction obligatoire, le service militaire obligatoire pour tous ?

L'idée de la réduction du service militaire à deux années n'a-t-elle pas la même origine ?

N'est-ce pas à la Norvège que revient la gloire d'avoir le plus efficacement combattu les désastreux effets de l'alcoolisme en remettant le monopole de la vente des spiritueux aux sociétés de tempérance (Samslag, loi de 1871) (1).

* *

Il faut donc reconnaître qu'après avoir entraîné après nous tous les légistes dans la voie du progrès, nous ne prenons plus de ces initiatives judicieuses et hardies qui furent la caractéristique du droit français.

Ce n'est pas cependant que tout est aujourd'hui pour le mieux dans les législations actuelles ; car tout récemment encore, un de nos professeurs les plus autorisés écrivait

(1) La loi de 1871 a introduit en Norvège le système de Gothenbourg ; mais elle y a apporté une modification capitale. D'après le système de Gothenbourg en vigueur en Suède et en Finlande, les bénéfices sont versés à la caisse de la commune et l'on peut se demander si les communes ne pourraient pas être tentées d'améliorer leurs finances en poussant à la consommation des spiritueux.

En Norvège, au contraire, les bénéfices sont employés « à des fondations d'intérêt public ». Les samlags ont déjà consacré plus de 20 millions de kröner à des établissements de ce genre.

La loi du 27 juillet 1894 a d'ailleurs à peu près complètement monopolisé le débit des spiritueux entre les mains des samlags. Bien plus, tous les habitants, hommes et femmes âgés de 25 ans, ont désormais à décider au referendum par oui ou par non si pendant les cinq années subséquentes, la vente des spiritueux pourra avoir lieu dans la commune. Il s'ensuit que depuis lors, les samlags eux-mêmes ont été supprimés dans un certain nombre de villes.

C'est ainsi que depuis 1870, le nombre des débits est tombé en Norvège, de 501 à 130, soit 1 pour 16.000 habitants, et la consommation d'eau-de-vie par tête qui, compté à 100 pour 100 était, de 1871 à 1875 de 2,8 de litres, n'est plus que de 2,1 de litres.

Les conséquences de ce mouvement volontaire de tempérance, de ce salubre assainissement ne se sont pas fait attendre ; car le nombre des meurtres imputables à l'alcoolisme, qui s'était élevé de 1850 à 1863 à 33 pour 10.000, s'est abaissé à 10,5 pour 10.000 de 1891 à 1894. Quant aux cas d'aliénation mentale et aux suicides attribuables à l'alcoolisme, ils ont diminué dans des proportions non moins édifiantes.

« qu'en France c'est de près d'un siècle que les lois retardent sur les mœurs » ; et l'Allemagne elle-même, bien qu'elle se place à la tête du mouvement scientifique qui ébranle les anciens Codes, est obligée d'avouer « que ses lois ne répondent plus aux conceptions modernes » (1).

Comment se fait-il donc que nous ne dirigeons plus le courant international qui stigmatise les abus criants et prépare les refontes législatives qui s'imposent ?

Il y a lieu tout d'abord de rappeler que si notre Code de 1804 s'est si rapidement étendu sur le monde civilisé, ce n'est point comme on l'a dit « parce que les victoires impériales l'imposèrent aux pays conquis ».

L'histoire de la Grèce et de Rome démontrent que ce ne sont point les conquérants qui dictent leurs lois aux nations vaincues. Si le sort des armes ne nous eût pas été favorable, nos codes n'en eussent pas moins été acceptés par les peuples qui échappaient à notre domination. On aurait pu appliquer également à la France le vers d'Horace :

Capta,
Ferum victorem cepit,

car si nos codes ont été accueillis avec cet enthousiasme général, c'est parce qu'ils contenaient d'une manière exacte et avec la netteté de l'esprit français l'état de la science juridique au moment de leur promulgation, c'est parce qu'ils étaient en parfaite harmonie avec les mœurs de la société à cette époque.

Telle est la véritable raison de sa popularité internationale.

Or, nous sommes arrivés aujourd'hui à la période annoncée par les législateurs de 1804. Ceux-ci, en travaillant

(1) Mémoire de M. Mittermaier au Congrès international de droit comparé de Paris, 1900.

à leur incomparable chef-d'œuvre, avaient la sagacité d'en prévoir, la franchise d'en prédire la fin.

« Les besoins de la société écrivaient-ils, sont si variés, les intérêts si multiples, les rapports des hommes si étendus qu'il est impossible de s'opposer au cours des événements et de les retenir sur la pente insensible des mœurs.

« Les Codes demeurent tels qu'ils furent écrits ; les hommes, au contraire, sont toujours en action, le mouvement qu'ils produisent engendre toujours des situations et des besoins nouveaux qui bientôt ne peuvent plus se concilier avec les anciennes lois. »

Voilà comment et pourquoi les conquêtes de la science, le développement des idées démocratiques, les progrès de l'industrie, l'extension et la facilité des rapports qui en sont nés se heurtent journellement en France à des dispositions qui les entravent dans leur marche parce qu'elles ne leur sont plus appropriées.

Voilà pourquoi les autres peuples civilisés délaissent nos antiques préceptes pour en élaborer de plus conformes aux mœurs nouvelles.

On a prétendu, il est vrai, pour excuser le *statu quo* de notre droit, qu'après tout nous vivions sous une législation supportable et que nous n'avions qu'à gagner à attendre le résultat des expériences faites à l'étranger.

La vérité est que nous supportons avec résignation les anomalies qui nous choquent parce qu'il est impossible de faire autrement tant qu'elles sont dans nos Codes ; mais les modifications législatives qu'appellent la transformation des mœurs et l'évolution des idées doivent être apportées comme un remède dès que le besoin s'en fait sentir.

Les causes de la lenteur avec laquelle nous suivons le mouvement des réformes sont tout autres.

D'abord les pays qui furent jadis moins favorisés que nous dans leurs lois, sentent un besoin plus impérieux de

se dégager des dispositions surannées dont ils souffrent. Ils trouvent dans la pratique un stimulant journalier qui les porte d'autant plus à réagir que les imperfections qu'ils subissent sont plus nombreuses et comme ils n'ont point notre respect inné, aveugle de l'œuvre napoléonienne, ils n'hésitent pas à y introduire des principes nouveaux.

En France, au contraire, nous sommes trop directement sous le charme des merveilleuses séductions de nos lois.

Pour avoir eu un trop bel enfant, dans notre admiration pour lui, nous n'osons pas tenter d'en avoir un autre.

Depuis un siècle nous nous attardons à l'exégie de nos textes, nous nous bornons à des améliorations et des réparations, là où il faudrait refaire et reconstruire. Or, après un siècle de ces analyses stériles, de ces réformes timides, il est temps de regarder la vie et de s'inspirer des réalités.

En second lieu, c'est en vain que bien souvent nos savants, nos penseurs d'avant-garde ont pris l'initiative d'utiles réformes.

Ils n'ont pas été suivis ; parce qu'en cela, comme en politique, comme en tout, nous allons trop loin ou pas assez, trop vite ou trop lentement.

Ceux qui vont trop vite, trop loin effraient les autres au point que ceux-ci n'osent plus faire un pas.

Ces courants extrêmes nous paralysent et sont une des causes principales de nos retards dans la voie du progrès législatif.

Il en est une troisième. Les membres de nos parlements, quelque louable que soit le zèle qui les soutient, ne peuvent avancer que lentement dans les travaux législatifs auxquels habituellement ils ne sont pas assez particulièrement préparés.

Il en est résulté parfois que nos projets de réforme ont été acceptés au delà de nos frontières avant de l'être chez nous.

C'est ainsi que la loi Bérenger, pour ne parler que de celle-là, est un bien qui nous est revenu. Son promoteur en avait depuis longtemps lancé l'idée avant qu'elle se fit jour à nos portes pour nous revenir en 1891 sous forme de loi.

Il serait à souhaiter que de même qu'en politique, nos législateurs fussent devancés sur les questions de droit de même qu'en politique par un mouvement scientifique et doctrinal qui leur soutint, et en quelque sorte leur forçât la main.

Or, ce mouvement ne peut s'entretenir que par l'étude des travaux législatifs étrangers et cette étude, déjà délaissée en France, y est rendue particulièrement difficile par ce fait que, pour s'y livrer, il faut recourir aux auteurs allemands et être familiarisé à leur langue.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le nouveau Code allemand, si instructif par l'étendue de ses généralités, n'est pas encore écrit en français.

Le Japon, après avoir surpris l'Europe par la rapidité de ses progrès, par le succès de ses armes, par l'extension de son industrie et de son commerce, l'étonne aujourd'hui par les innovations originales de sa législation. Pour suivre l'évolution de son droit, il n'y a que des traductions allemandes.

La Norvège fait depuis 1900 l'application d'une loi qui porte un remède efficace aux deux fléaux les plus inquiétants de notre époque : le vagabondage et l'ivresse.

Elle vient de donner sa dernière retouche à son nouveau Code pénal. Faudra-t-il donc encore attendre la publication d'une traduction allemande pour connaître l'œuvre de cette race d'humeur tranquille que son climat et sa complexion disposent à la réflexion et à la sagesse ?

Nos professeurs les plus distingués, Saleilles, Gény, etc., comprenant qu'il y a là une cause des retards que nous

signalons, ont pensé qu'il n'était indigne ni de leur science ni de leur talent d'entreprendre la traduction du nouveau Code allemand.

Nous avons voulu, de notre côté, aider à la propagation des doctrines et des travaux législatifs étrangers les plus nouveaux et les plus intéressants. Après avoir publié les projets du nouveau Code pénal norvégien, nous publions la traduction de la loi norvégienne de 1900 sur la répugnance au travail, et le nouveau Code pénal norvégien adopté par le storting le 22 avril 1902.

L'un des plus illustres rédacteurs du Code, Portalis, a écrit : « De bonnes lois sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ». L'étude des tentatives faites à l'étranger permettra à nos juristes de s'inspirer des idées nouvelles dans ce qu'elles ont de juste et de pratique.

L'étranger ne pourra que profiter des critiques que soulèveront l'examen et la discussion de ses projets par nos jurisconsultes.

C'est surtout un instrument de travail que nous offrons dans l'unique but d'être utile.

DU MOUCEAU.

Beaune, 31 juillet 1902.

NOUVEAU CODE PÉNAL NORWÉGIEN

ADOPTÉ PAR LE STORTHING LE 22 AVRIL 1902

ET

APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1904 AUX
JUSTICIABLES NON MILITAIRES

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

§ 1. — La première partie du présent code s'applique à tous les actes condamnables, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par un texte spécial.

§ 2. — La seconde partie est consacrée à la répression des crimes et infractions aux lois spéciales punies, comme peine principale, de plus de trois mois de prison, de six mois de réclusion ou de dégradation civique (1).

La troisième partie s'applique aux délits et aux faits condamnables prévus par les dispositions particulières, mais ne constituant pas des crimes d'après l'alinéa précédent.

(1) Les Codes français et allemand classent les infractions en trois catégories ; le projet du Code norvégien adopte la classification admise par la législation la plus récente (Codes italien et hollandais, projets suisse et japonais).

§ 3. — Les modifications apportées à la législation pénale, postérieurement à la perpétration de l'acte, n'auront point d'effets rétroactifs à moins qu'elles ne spécifient le contraire.

Les dispositions en vigueur le jour où un jugement devient définitif sont applicables, si elles conduisent à une situation plus favorable pour l'accusé (1). Il en est de même en cas d'appel (2).

Lorsque les poursuites auront été légalement commencées ou que la peine prononcée aura eu un commencement d'exécution, il n'y aura pas lieu de tenir compte des lois postérieures, aux termes desquelles la prescription serait acquise relativement aux poursuites, ou à l'accomplissement de la peine, ni de celles qui laisseraient à la partie lésée le soin de poursuivre ou subordonneraient les poursuites à une plainte préalable.

Lorsqu'une loi nouvelle fixera un délai au delà duquel la partie lésée ne pourra plus porter plainte ni engager de poursuites, ce délai ne pourra jamais courir que du jour où ladite loi sera mise en vigueur.

§ 4. — Dans l'esprit de la présente loi, le mot *acte* comprend également les omissions, à moins que le contraire ne soit expressément spécifié ou résulte du texte pris dans son ensemble.

§ 5. — Doivent être considérés comme *parents* : les époux, les ascendants et descendants en ligne directe, les frères et sœurs,

(1) Dans le même sens, article 2 du projet du Code japonais ; ces deux projets sont toutefois formellement opposés sur le principe de la rétroactivité.

(2) Les trois expressions du projet : *Anke*, *Kjaeremaal*, *Gjenoptagelse*, expriment trois moyens différents d'attaquer un jugement.

Anke signifie appel à la Cour suprême (*Höiesteret Höchstes Gericht*) chargée de trancher notamment les contestations relatives au droit.

Kjaeremaal signifie appel à la section de la Cour suprême chargée de statuer sur les décisions de procédure intervenues pendant le procès (audition d'un témoin, délai de procédure, etc.).

Gjenoptagelse correspond à peu près à notre révision ; seulement on ne peut y recourir si la Cour suprême a rendu son jugement ; dans ce cas, on ne peut recourir qu'au droit de grâce. Il est de principe que la décision du jury sur la culpabilité de l'accusé ne peut être soumise à la Cour suprême ; mais, lorsque l'innocence du condamné semble résulter de preuves nouvelles, on peut faire reviser la condamnation par les assises. Le *Gjenoptagelse*, c'est ce nouveau procès.

beaux-frères et belles-sœurs jusqu'au second degré, les tuteurs et pupilles, de même que les fiancés.

Si le mariage n'existe plus, les dispositions relatives aux parents sont encore applicables, lorsqu'il s'agit de faits antérieurs à sa dissolution.

Le mari ou la femme d'un beau-parent sont également considérés comme parents.

§ 6. — Les mots « biens meubles » signifient, toute force (motrice) produite ou conservée servant à donner de la lumière, de la chaleur ou du mouvement.

§ 7. — 1° Par le mot *lieux publics*, il faut entendre tous les lieux destinés à la circulation du public ou utilisés en fait à cet usage.

2° Un acte condamnable est considéré comme commis dans un lieu public, quand il est commis par la publication d'un imprimé, ou en présence d'un grand nombre de personnes, ou dans des circonstances telles qu'il pouvait facilement être aperçu d'un endroit public, et a été vu par une personne qui se trouvait en ce lieu public ou à proximité.

§ 8. — Les prescriptions de la présente loi relatives au *temps de guerre* sont également applicables soit que l'armée tout entière, soit une partie seulement de l'armée, se trouve mise sur le pied de guerre.

§ 9. — Dans l'esprit de la présente loi, il y a *sérvices graves* ou *atteintes à la santé*, lorsque quelqu'un a subi la perte ou l'affaiblissement notable de la vue, de l'ouïe, de la parole, de ses facultés génésiques ou qu'il est gravement défiguré ou est devenu infirme, ou ne peut plus gagner sa vie, ou qu'il a contracté une maladie longue ou dangereuse, ou qu'il a perdu la raison.

L'acte est également qualifié de sérvices graves, s'il a été commis sur la personne d'une femme enceinte et si le fœtus a été, de ce fait, blessé ou détruit.

§ 10. — Doit être considéré comme *imprimé*, tout écrit, dessin ou autre reproduction de ce genre multiplié, soit par l'impression, soit par d'autres procédés chimiques.

Par le mot *publication*, il faut entendre aussi l'affichage, l'exposition, etc. dans un lieu public.

§ 11. — Par le mot *un mois*, il faut entendre un mois de calendrier ; par le mot *un jour*, il faut entendre vingt-quatre heures.

CHAPITRE I^{er}. — *Lieux où est en vigueur le Code pénal norvégien.*

§ 12. — A moins de dispositions contraires, le Code pénal norvégien est applicable aux actes condamnables commis (1) :

1^o A l'intérieur du pays, y compris les navires norvégiens en pleine mer ;

2^o Sur un navire norvégien, où qu'il se trouve, si l'auteur de l'acte appartient à l'équipage du navire, ou est une autre personne accompagnant le navire ;

3^o A l'étranger, quand l'auteur est un citoyen norvégien ou une personne domiciliée en Norvège, si l'acte tombe sous l'application :

A) Des chapitres, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 20, 23, 24, 25, de la présente loi ; ou des articles 135, 141, 142, 144, 169, 191 à 195, 199, 202, 204... 205 à 209, 223 à 225, 228 à 235, 242 à 245, 270 à 272, 275, 277, 291, 292, 294 (n^{os} 2 à 13), 318, 325, à 328, 330 (dernier alinéa), 331, 338, 367 à 370, 381 423, et en tout cas si ces actes

B) constituent un crime ou un délit contre l'Etat norvégien ou le gouvernement norvégien (2) ou

C) s'ils sont également punissables d'après les lois du lieu où il est commis ;

4^o A l'étranger, par des étrangers, quand l'acte, ou bien

A) tombe sous le coup des articles 83, 88, 89, 90 (dernier alinéa), 93, 98 à 104, 110 à 132, 148, 149, 152 (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas), 153, 154 (1^{er} alinéa), 159 160, 161, 169, 174 à 178, 182 à 185,

(1) Le projet du Code norvégien, comme celui du Code japonais, touche de très près à l'universalité du droit de punir préconisée au Congrès de Bruxelles 1900. Leur texte est bien préférable aux dispositions correspondantes de notre loi de 1866 qui subordonne le droit de poursuites au retour volontaire du délinquant (Cf. Code japonais, art. 5. — V. Garçon, *Projet du Code pénal russe*).

(2) Statsmyndighed a unsens plus étendu il comprend le roi, les ministres et les membres du parlement.

187, 189, 190, 191 à 195, 202, 217, 220, 221, 223 à 225, 231 à 235, 243, 244, 261, 267 à 269, 277, 292. 327, 328. 331 et 423 de la présente loi, ou bien

B) constitue un crime également punissable d'après les lois du lieu où il a été commis, en tant que l'auteur a sa demeure ou sa résidence dans le royaume de Norvège.

Dans le cas où la répression a pour objet les conséquences intentionnelles ou fortuites d'un acte, ou que ces conséquences servent à mesurer la peine, cet acte est considéré comme commis également là où les conséquences se sont produites ou l'intention était qu'elles se produisissent (1).

§ 13. — Dans les cas de l'article 12 (n^o 4), les poursuites pénales ne peuvent être commencées que sur l'ordre du roi :

Dans les cas de l'article 12 (n^o 4-B), la poursuite pénale ne peut avoir lieu. si l'acte n'était point punissable dans le pays où il a été commis : — de plus la peine appliquée ne pourra être supérieure à celle qui aurait pu être prononcée dans le pays où l'acte a été commis.

Dans tous les cas, si une personne punie à l'étranger est condamnée en Norvège pour le même fait, la peine subie devra, si c'est possible, être déduite de la peine prononcée en dernier lieu (2).

§ 14. — Les règles ci-dessus ne sont applicables qu'en tant qu'elles ne sont point en opposition avec celles reconnues par le droit international.

CHAPITRE II. — *Des peines.*

§ 15. — Les peines ordinaires sont la réclusion (*Fængsel*), la prison (3) (*Hefte*), l'amende (*Bøder*), et dans certains cas

(1) Cette disposition vise le premier alinéa de l'article 12.

(2) C'est la reproduction de l'article 7 du Code pénal allemand. Le projet du Code japonais n'admet pas cette imputation comme obligatoire.

(3) Les mots prison et réclusion ne traduisent que d'une façon imparfaite les expressions *Hefte* et *Fængsel*.

Hefte est la peine prononcée pour des crimes ou délits qui ne constituent pas la preuve d'une démoralisation complète.

Le condamné à la prison *Hefte*, est tenu de travailler ; mais il choisit le

spéciaux la privation de l'exercice des emplois publics (1),

§ 16. — Aux peines énoncées au § 15, peuvent être ajoutées les peines accessoires suivantes :

- 1° Perte de certains droits (§ 29) ;
- 2° Interdiction de séjour en certains lieux (§ 33) ;
- 3° Publication du jugement (§§ 173 et 254) ;
- 4° Confiscation de certains objets (§ 34).

§ 17. — La réclusion peut être prononcée pour un temps variant de 24 jours à 15 ans ou, dans les cas prévus dans le § 62, à 2 ans ou à perpétuité.

La peine de la réclusion à temps est seule applicable quand la loi ne spécifie pas expressément que la peine de réclusion à perpétuité peut être appliquée.

Le condamné à la réclusion peut être libéré conditionnellement d'après les règles déterminées par les dispositions législatives concernant l'accomplissement des peines (V. § 26).

§ 18. — Le tribunal peut ordonner qu'une peine de réclusion sera transformée, en tout ou partie, en réclusion aggravée. Une semblable mesure peut être prise, au moment de la peine, si le condamné le demande ou y consent.

§ 19. — La réclusion aggravée consiste, soit en réclusion au pain et à l'eau, jusqu'à 20 jours ou en réclusion avec couchette dure dans l'obscurité jusqu'à 30 jours. Un jour du premier mode et deux du second correspondent à 3 jours de réclusion ordinaire.

Les femmes qui nourrissent ne peuvent subir la réclusion aggravée.

genre de travail qui lui convient et il peut, selon son choix, travailler seul ou en compagnie. Enfin il peut, à ses frais, se procurer une nourriture meilleure que celle de l'ordinaire.

Hefle signifie à proprement parler qu'on est reclus, renfermé, privé de liberté.

Le *Fængsel* sera habituellement subi en cellule qui peut être obscure, etc. J'ajoute qu'il semble résulter des travaux préparatoires du projet que le *Fængsel* sera ordinairement appliqué aux indigents qui ne sauraient profiter des avantages du *Hefle* (amélioration dans la nourriture, choix du travail, etc.). Cette peine remplace en quelque sorte l'ancienne peine des travaux forcés.

(1) Comme dans le Code pénal italien, dans le projet du Code pénal suisse et contrairement au projet du Code japonais, le travail est toujours obligatoire pour le détenu.

Les personnes âgées de moins de 18 ans, ne peuvent être punies de la réclusion au pain et à l'eau.

On ne saurait non plus l'appliquer si elle devait être préjudiciable à la santé.

§ 20. — Si une personne qui subit ou doit subir la réclusion à perpétuité commet un crime, elle est passible d'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1° Réclusion au pain et à l'eau, jusqu'à 20 jours ;
- 2° Réclusion avec couchette dure jusqu'à 30 jours ;
- 3° Réclusion dans l'obscurité jusqu'à 10 jours ;
- 4° Encellulement, jusqu'à 6 ans.

Celui qui subit ou est condamné à subir une réclusion de plus de 6 mois peut, s'il commet un délit, voir la peine, prévue par le Code pour ce délit, remplacée par les mesures énoncées dans le chapitre relatif à l'exécution des peines.

Les dispositions du § 19, 2° alinéa, s'appliquent à la réclusion spécifiée aux numéros 1 à 4 du présent article.

§ 21. — Celui qui est condamné à une peine de réclusion pendant qu'il subit une peine d'emprisonnement, devra interrompre cette dernière, jusqu'à ce qu'il ait subi entièrement la réclusion.

§ 22. — L'emprisonnement peut être prononcé pour une durée variant de 21 jours à 20 ans : deux jours de prison équivalent à un jour de réclusion.

§ 23. — L'emprisonnement, lors de l'accomplissement de la peine, peut être transformé sur la demande du condamné ou avec son consentement, en réclusion, ou, sous réserve des exceptions du § 19, en réclusion aggravée. Si la transformation en réclusion est demandée au début de l'accomplissement de la peine, cette demande ne peut être rejetée.

§ 24. — Lorsque la réclusion est la seule peine privative de liberté prévue par la loi, elle peut être remplacée par une peine d'emprisonnement d'égale durée, si les circonstances permettent d'admettre que l'acte n'est pas résulté d'une intention mauvaise (1).

(1) Ces dispositions ont pour base le principe des peines parallèles dont s'inspirent les législations les plus récentes (Code italien, art. 13, etc. ; pro-

§ 25. — Les peines privatives de liberté sont exprimées en jours jusqu'à 4 mois : les peines de plus de 4 mois sont exprimées en mois et en années.

§ 26. — Les règles plus précises que nécessitent l'application des dispositions précédentes, de même que les instructions sur l'organisation, l'administration des prisons et le traitement des condamnés sont déterminées dans une loi spéciale sur l'exécution des peines privatives de liberté.

§ 27. — Pour les crimes, il peut être infligé une amende de 3 à 10.000 couronnes (4 fr. 20 à 14.000 fr.) pour les délits, une amende de 1 à 5.000 couronnes (1 fr. 40 à 7.000 fr.) (2).

L'amende est versée à la caisse du Trésor.

§ 28. — D'après des règlements qui seront fixés plus tard par le roi, le condamné sera autorisé à remplacer l'amende par un travail au profit de l'Etat ou de la commune ou à la payer par acomptes.

Si l'amende n'est pas payée ou remplacée par un travail, elle sera recouvrée par voie de contrainte, à moins toutefois que cette mesure dût être trop préjudiciable à la situation de fortune et aux moyens d'existence du condamné.

Le jugement ou l'ordre de payer (2) fixera une peine de réclusion d'un jour à trois mois qui pourra même être portée à quatre mois et demi dans les cas prévus au § 63, pour le cas où l'amende ne serait pas acquittée par un des moyens indiqués (3).

jets des Codes pénaux français, suisse, russe et japonais). V. *Compte rendu du Congrès de Bruxelles, 1900*, et l'œuvre si remarquable de M. Saleilles, *L'individualisation des peines*.

(1) La disposition du projet, d'après laquelle la plus faible amende applicable à un crime ne devait pas être inférieure au revenu probable du condamné pendant 2 journées et pas supérieure à ce revenu pendant 3 mois, etc., et dont nous avons fait l'éloge au Congrès de Bruxelles, 1900, au sujet de l'indemnisation des victimes, a été supprimée.

Le législateur a sans doute pensé que les juges avaient entre le maximum et le minimum de la peine une marge assez grande pour proportionner l'amende à la fortune.

(2) Il s'agit des contraventions de police. En pareille matière, le commissaire de police ordonne au délinquant de payer une amende ; s'il n'y consent pas ; il s'ensuit des poursuites et un jugement.

(3) Cf. Projet suisse.

Si le condamné a payé une partie de l'amende et que le reste doive être transformé en détention, celle-ci doit être proportionnellement abaissée ; mais de telle sorte qu'une fraction de jour soit comptée pour un jour.

Si une partie de l'amende a été acquittée sous forme de détention et si le paiement du reste de la somme est offert, on ne comptera que les jours entiers dans le calcul de ce qui restera à payer.

§ 29. — La perte de certains droits mentionnée au § 16, n° 1, comprend :

1° Déchéance d'une fonction publique exercée par le coupable ;

2° Incapacité pendant une période de 10 ans de voter dans les affaires publiques ou d'acquiescer une fonction publique (1) ;

3° Incapacité pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans ou pendant toute la vie (2) de remplir les fonctions de défenseur, (3) de médecin, vétérinaire, pharmacien, sage-femme, ecclésiastique, chef de communauté religieuse, directeur d'établissement d'instruction, d'éducation, de surveillance d'enfants, ni de capitaine de navire ;

4° Incapacité pendant une durée maximum de 5 ans, ou pendant toute la vie (2), d'exercer soit pour son compte soit pour celui d'autrui certaines professions, commerces ou industries qu'énoncerait le jugement ;

5° Privation pendant 10 ans du droit de faire son service militaire.

(1) Il résulterait du texte que cette incapacité ne peut être abaissée au-dessous de 15 ans. Les législateurs des Codes pénaux français, allemand et du projet du Code japonais nous paraissent avoir été mieux inspirés.

(2) Les motifs de cette disposition sont inscrits dans les travaux préparatoires du projet. On y lit en effet : « Ou bien le crime montre que le coupable est absolument incapable d'exercer sa profession, alors c'est pour toute la vie ; ou le crime n'a pas de caractère ; mais alors une exclusion de plus de 5 ans le rendrait inapte à exercer son ancienne profession ».

(3) En Norvège la différence entre l'avocat et l'avoué n'existe pas comme en France et en Angleterre (Barristers and Solicitors).

Le Sagfører est à la fois l'avoué et l'avocat de 1^{re} instance ; il prépare la procédure et plaide ensuite.

L'Averretssaagfører est l'avocat de la Cour d'appel.

L'Høierterets advokat peut plaider devant tous les tribunaux et toutes les juridictions.

Celui qui est déclaré déchu du droit d'exercer certaine industrie ou profession ne peut plus en prendre direction pour représenter une autre personne.

§ 30. — 1° Une condamnation portant plus de six mois de réclusion comporte la perte de tout emploi public rempli par le coupable. Aux peines de réclusion moins longues, comme aux peines d'emprisonnement simple, le juge pourra ajouter la perte des emplois publics dont le coupable s'est, par son acte condamnable, montré incapable ou indigne ;

2° Une condamnation comportant un an de réclusion et plus, a pour conséquence la perte des droits mentionnés au § 29 (2).

La perte de ces droits sera ajoutée aux peines de réclusion plus courtes, de même qu'aux peines d'emprisonnement de 3 ans et plus, quand l'acte coupable établit que le condamné est indigne de les exercer ;

3° A une condamnation à la réclusion on peut ajouter la privation des droits mentionnés au § 29, n° 3, ou de l'un de ces droits, si le coupable par son acte condamnable s'est montré indigne de la confiance que doivent mériter ceux qui veulent exercer une des professions énoncées audit n° 3, ou s'il a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette profession et s'il y a lieu de craindre que, dans l'avenir il y manque encore ;

4° Dans les autres cas, la privation des droits mentionnés au § 29 ne peut être prononcée que dans les cas spécialement prévus par la loi.

§ 31. — Un droit retiré est perdu à dater du jour où le jugement est définitif. Si la perte du droit n'est que temporaire, le délai ne commence à courir que du jour où la peine principale est entièrement subie. Si cette peine n'est point subie, le délai commence à courir du jour où le condamné a reçu par lettre avis de sa grâce ou du jour où la prescription lui a été acquise.

Si le condamné obtient sa libération conditionnelle le délai court du jour où la libération est devenue définitive. Si l'exécution de la peine principale a été différée (§ 22), le délai est compté du jour où le jugement est définitif, sans s'occuper de savoir si la peine principale sera subie plus tard.

§ 32. — Celui qui a été condamné à l'étranger pour un acte punissable qui peut, d'après la loi norvégienne, avoir pour conséquence la perte d'un des droits mentionnés au § 29, pourra être privé de ces droits sur la demande du ministère public, par décision du tribunal d'enquête (1).

§ 33. — Si la présence d'un condamné est dangereuse en un certain lieu pour la personne ou les biens d'une autre personne, en raison de la nature ou des mobiles de l'acte qui a motivé la condamnation, le coupable pourra recevoir interdiction de demeurer ou de séjourner soit en ce lieu, soit à une certaine distance dudit lieu déterminée par le jugement.

Le roi ou son mandataire pourra lever soit définitivement, soit pour une période déterminée, cette interdiction avec ou sans condition.

§ 34. — Les profits d'un acte condamnable (2) ou les objets qui ont servi à commettre un crime, ou étaient destinés à le commettre peuvent être confisqués par jugement s'ils appartiennent à un des condamnés.

§ 35. — Les objets dont la destination propre est de commettre des actes condamnables pourront être confisqués, si la sécurité publique le demande, quel qu'en soit le propriétaire et sans qu'il soit nécessaire qu'une poursuite criminelle soit commencée ou puisse l'être.

§ 36. — Le profit d'un acte condamnable ou la somme d'argent équivalant approximativement à ce profit peut être confisquée au coupable ou à celui dans l'intérêt duquel le condamné a agi. Cette confiscation est prononcée par jugement, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'une poursuite criminelle soit engagée ou puisse l'être.

(1) Ce tribunal est composé d'un juge (d'instruction) et de deux assesseurs jurés. Avant que le ministère public dresse son acte d'accusation, ce tribunal procède à une enquête. Toutefois, dans les affaires qui ne sont point très graves, le tribunal peut, séance tenante, condamner l'inculpé, s'il reconnaît sa culpabilité.

(2) La disposition est générale et conforme aux principes du droit français (art. 11, C. pén.). L'article 43 du Code japonais repose sur les mêmes bases... mais le nouveau projet de ce Code s'inspire du Code allemand et subordonne la confiscation à une disposition spéciale de la loi (art. 40 C. pén. allemand, *Versatzliche Verbrechen oder Vergehen*).

Si une industrie criminelle a été exercée d'une façon habituelle, la somme à confisquer peut être calculée d'après le bénéfice probable de toute la durée de cette industrie.

§ 37. — A moins de dispositions contraires, la confiscation a lieu au profit du Trésor.

Si la personne lésée par un acte coupable ne peut obtenir aucune réparation du condamné, les objets confisqués sont, autant que possible, employés à la dédommager (1).

§ 38. — Quiconque n'est point citoyen norvégien, et a été condamné à plus de 6 mois de réclusion ou 3 mois d'emprisonnement, pourra être, si le contraire ne résulte pas d'un traité avec l'étranger, banni du royaume, reconduit dans son pays à la frontière, par les soins de la police.

Cette matière sera ultérieurement réglementée par des édits royaux.

Les prescriptions dudit article ne s'appliquent point à une personne née dans le royaume, et y ayant eu son domicile fixe ou une résidence ininterrompue pendant les trois dernières années.

§ 39. — Si le tribunal estime qu'un prévenu qui est acquitté ou condamné à une peine atténuée en vertu des § 45 ou 56, est dangereux pour la sécurité publique en raison de son irresponsabilité partielle ou totale, il peut ordonner son internement dans un asile d'aliénés, ou de santé ou dans les ateliers créés pour contraindre les ivrognes au travail.

Le tribunal pourra également prononcer une interdiction de séjour ou au contraire imposer une résidence déterminée.

Cette mesure une fois prise ne pourra être révoquée que par les autorités administratives, quand un certificat médical établira qu'elle n'est plus nécessaire.

En matière d'assises, la Cour pour fixer sa religion sur l'opportunité de telle ou telle mesure prévue dans ledit article,

(1) Les deuxièmes alinéas des articles 36 et 37 contiennent d'excellentes dispositions capables d'accroître les ressources que nous proposons au Congrès de Bruxelles de 1900 pour l'indemnisation des victimes de délits. Selon nous, il faudrait aller plus loin, et admettre que le montant des confiscations qui n'auront point été remises à la personne lésée, sera consacré à la caisse des indemnisations des victimes de délits.

pourra poser aux jurés la question de savoir si l'accusé pour cause d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée est un danger pour la sécurité publique. La Cour ne se trouve liée que par une réponse favorable à l'accusé.

CHAPITRE III. — *Conditions de culpabilité.*

§ 40. — Quiconque n'a pas agi de propos délibéré ne tombe pas sous le coup des dispositions pénales de la présente loi, à moins qu'il ne soit expressément spécifié ou incontestablement admis que la négligence elle-même soit coupable (1).

Un délit consistant dans une omission est puni, même s'il provient d'une négligence, à moins que le contraire ne soit expressément spécifié ou qu'il soit incontestablement admis.

§ 41. — Dans le cas où le supérieur ne peut être puni pour les actes commis par son subordonné, les poursuites pourront toujours être dirigées contre ce dernier, même si la peine, d'après le texte de la loi, vise le supérieur.

§ 42. — Si quelqu'un, en entreprenant une action, s'est trompé au sujet des conditions qui caractérisent la culpabilité ou influent sur son degré, son erreur, si c'est en sa faveur, doit servir de base au jugement, à moins que le contraire ne soit spécifié ou ne passe pour incontestablement admis.

Si l'erreur provient elle-même d'une négligence, c'est la peine de la négligence qui sera appliquée, lorsque celle-ci sera considérée comme coupable.

L'erreur au sujet de la valeur d'un objet, ou du montant de la somme à laquelle on doit évaluer un dommage n'est prise en considération que dans les cas où la culpabilité est proportionnée à la valeur de l'objet et au montant de la somme.

§ 43. — Quand la loi, pour le cas où un acte entraîne des conséquences involontaires, aggrave dans ce cas le degré de culpabilité, l'augmentation de la peine n'a lieu que si l'auteur a

(1) En Norwège comme au Japon (art. 51), les rédacteurs des projets déclarent formellement que, à moins d'une disposition spéciale, une infraction non intentionnelle n'est pas punissable. Notre législation est beaucoup moins précise sur ce point.

vu ou aurait pu voir la possibilité de telles conséquences, ou a omis de parer à ces conséquences dans la mesure de ses moyens, quoiqu'il ait eu connaissance du danger.

§ 44. — Il n'y a pas d'acte coupable si, au moment où il l'a commis, l'auteur ne pouvait comprendre la nature et l'illégalité de cet acte, soit que son intelligence n'eût point atteint tout son développement, ou se fût affaiblie, ou si, pour ces mêmes raisons ou parce qu'il était sous l'influence d'un danger pressant, d'une contrainte, d'un état d'âme particulier, il n'était plus maître de lui.

§ 45. — Si quelqu'un, pour commettre une action coupable, s'est mis dans un des états passagers indiqués au § 44, cet état est sans influence sur sa culpabilité.

Si d'ailleurs il s'est mis par sa faute dans un état semblable et s'il entreprend alors une action qui est punissable même quand elle est commise par négligence, c'est la peine portée contre les actes commis par négligence qui sera appliquée.

§ 46. — Nul ne peut être puni pour un acte qu'il a commis avant l'âge de 14 ans accomplis (1).

§ 47. — Nul ne peut être puni pour un acte qu'il a commis dans le but de sauver la personne ou les biens de quelqu'un d'un danger qu'il ne pouvait écarter autrement, si ce danger lui semble particulièrement grand par rapport au dommage que pouvait causer son action.

Les circonstances décideront jusqu'à quel point cette disposition est applicable à celui qui s'est mis par sa propre faute dans cet état de nécessité.

§ 48. — Nul ne peut être puni pour une action qu'il a commise en état de légitime défense.

Il y a état de légitime défense, quand une action, habituellement punissable, a été commise pour éloigner ou repousser une attaque illégale contre la personne ou la propriété de quelqu'un, à condition de rester dans les limites de ce qui semble indispensable à cet effet, et que l'idée du danger, des torts de

(1) C'est l'âge d'incapacité pénale prévu par le projet du Code pénal suisse. En Allemagne, la responsabilité est retardée jusqu'à 12 ans ; elle est abaissée jusqu'à 10 ans par les projets français et japonais.

l'agresseur, de l'importance des droits exposés puisse autoriser à la rigueur à causer un préjudice aussi considérable que celui qu'on a pensé occasionner par son fait.

Ce qui est spécifié pour le fait de repousser une action illégale s'applique aussi à ceux qui ont pour but l'arrestation d'un individu qui doit subir une prison préventive ou pénale ou pour empêcher sa fuite.

Ne peut être coupable celui qui a dépassé les droits de sa défense en raison du trouble d'esprit ou de la terreur que l'agression lui a causé (1).

CHAPITRE IV. — Tentative.

§ 49. — Il y a tentative coupable quand le crime n'a pas été commis entièrement, mais qu'il a été commencé par un acte qui avait pour but d'amener à sa complète exécution.

La tentative en matière de délit n'est pas punissable.

§ 50. — Le caractère coupable de la tentative disparaît, si l'auteur, par sa propre et libre volonté, renonce à exécuter son crime avant qu'il n'y ait eu une véritable tentative, ou bien qu'avant de savoir que son entreprise était découverte, il empêche les conséquences qui l'auraient constituée.

§ 51. — La tentative est punie moins sévèrement (2) que le crime lui-même ; la peine peut être abaissée au-dessous du minimum fixé pour les crimes ou remplacée par une peine plus légère.

La peine maximum indiquée pour le crime peut être appliquée, si la tentative a eu des conséquences qui, si elles eussent

(1) La défense, pour être légitime, n'a pas besoin de protéger une personne, il suffit qu'elle ait pour but de sauvegarder un droit. Cette théorie est admise par le projet japonais. En cas d'excès dans la défense, ce projet n'admet pas l'impunité, il en est différemment et à juste raison d'après le Code pénal allemand et le Code norvégien si le trouble a occasionné cet excès. — Cf. *Projet russe*, G. Garçon.

(2) Toutes les législations modernes se sont séparées de notre Code pénal pour admettre le principe de l'atténuation de la peine en matière de tentative. Quelle que soit la valeur des observations de M. Tarde à ce sujet, n'est-il pas préférable de soutenir avec M. Saleilles que cette atténuation doit rester limitative pour le juge ?

été intentionnelles, auraient pu justifier l'application d'une peine aussi rigoureuse.

CHAPITRE V. — *Motifs qui sont de nature à diminuer ou à augmenter la peine.*

§ 52. — Quand le tribunal prononce une amende, un emprisonnement de six mois au plus, une réclusion de trois mois au plus, il peut, en raison de certaines conditions atténuantes, spécifier qu'il sera sursis à l'exécution de la peine (1).

Le tribunal doit, en ces cas, prendre en considération en outre du plus ou moins de gravité du crime ou délit et des circonstances dans lesquelles il a été commis : l'âge, la conduite du coupable, ses aveux sincères et complets, la réhabilitation et l'indemnisation de la victime déjà effectuée ou l'offre de réparer de suite dans la mesure de ses moyens le préjudice causé.

Dans ce dernier cas, le jugement pourra imposer comme condition qu'une réparation déterminée sera faite dans un délai fixé par le tribunal.

§ 53. — Si l'individu condamné en vertu du § 52 commet plus tard volontairement un crime ou un délit et si l'action judiciaire intentée contre lui a pour résultat, dans les trois ans du prononcé du jugement, de le faire condamner à la réclusion, la peine sera également subie.

Si le nouvel acte coupable n'est pas prémédité, ou si le coupable est condamné à une peine autre que la réclusion, le tribunal décidera si la peine suspendue doit l'être encore (2).

Si la réparation a été imposée comme condition et si elle n'a pas eu lieu dans le délai fixé, la peine à l'exécution de laquelle il aura été sursis sera également subie, à moins que l'inobservation de la condition imposée ne tienne à des causes indépendantes de la volonté du coupable (3).

(1) Le sursis des peines est également réglementé par les projets suisse et japonais. Ce dernier projet n'étend pas le sursis à l'amende. Il en est ainsi en Belgique et M. Bérenger aurait voulu qu'il en fût de même en France.

(2) Le projet norvégien laisse au juge la faculté de maintenir le bénéfice du sursis. — *Contra* : Loi française et projet japonais.

(3) C'est encore là un excellent moyen d'aider à l'indemnisation des victimes de délit, dont nous avons fait l'éloge devant le congrès de 1900.

Si celui-ci se prétend dans ce cas, la question sera soumise à l'appréciation de la justice, conformément au § 481 du Code de procédure criminelle. Dans ce cas, le tribunal pourra accorder un nouveau délai ou supprimer la condition imposée.

Si le coupable est condamné à une peine privative de liberté dont l'exécution est suspendue, et si, dans les trois ans du prononcé du jugement, il est poursuivi pour une autre action coupable, commise avant le jugement précité et passible d'une peine privative de liberté dont le tribunal ne suspend pas l'exécution, il y a lieu de prononcer une peine d'ensemble pour les deux actions.

Si deux actions sont passibles d'amende, ou l'une d'amende et l'autre d'une peine privative de liberté, il y a lieu de décider d'après les circonstances si la peine suspendue doit l'être encore.

Si la peine suspendue ne vient pas à être subie, elle est censée accomplie au prononcé du jugement.

§ 54. — Lorsque le jugement porte qu'il sera sursis à l'application de la peine, on fera part au condamné, en donnant lecture du jugement, des dispositions ci-dessus.

Si celui-ci n'a pas 21 ans accomplis, le tribunal lui fera telle admonestation et exhortation que les circonstances rendront opportunes. Le tribunal pourra même à cet effet l'appeler en particulier en chambre du conseil.

Les règles de procédure relatives à l'attribution des peines sont applicables à la question de suspension de l'exécution de la peine.

Ce qui est déterminé ci-dessus dans ce chapitre au sujet des jugements de condamnation pénale s'applique par analogie aux contraventions (4).

§ 55. — Les actes coupables commis avant l'âge de 18 ans ne peuvent être punis de privation de liberté perpétuelle, et la sanction peut, tout en restant dans la catégorie des peines édictées par la loi, être abaissée au-dessous du minimum fixé.

§ 56. — Le tribunal peut abaisser la peine au-dessous du

(4) *Foreleg*, signifie plutôt « ordre de payer » ce n'est pas un jugement qui condamne en raison d'une contravention ; « *at forelagge* » veut dire : si gnifier à quelqu'un qu'il s'est rendu coupable d'une contravention et l'inviter à payer l'amende à laquelle il s'est exposé.

minimum fixé ou la remplacer par une peine plus légère, lorsque l'action coupable a dépassé le droit de légitime défense ou si l'entraînement d'une légitime colère a mis celui qui l'a commise dans un des états spécifiés par les § 44 et 47, sans toutefois que cet état soit poussé à un degré qui fasse disparaître toute culpabilité.

La disposition qui précède ne sera pas applicable en cas d'ivresse volontaire.

§ 57. — Si l'auteur d'un acte condamnable ne croyait pas contrevenir à la loi, la peine pourra être abaissée au-dessous du minimum ou remplacée par une peine d'une catégorie plus douce quand il n'y aura pas lieu à acquittement.

§ 58. — Si plusieurs personnes ont coopéré à un acte coupable et si la participation de l'une d'elles a eu plus spécialement pour cause son état de dépendance vis-à-vis d'un autre coupable ou si elle a été de peu d'importance, par rapport aux autres, la peine prononcée pourra être pour elle abaissée au-dessous du minimum ou commuée en une peine d'une catégorie plus douce.

Si, d'après les règles énoncées d'autre part, il y avait lieu d'appliquer une amende, de même que s'il n'y avait qu'un délit, la peine pourrait être entièrement supprimée.

§ 59. — La disposition du paragraphe précédent est également applicable à celui qui, avant de savoir qu'il était soupçonné, a arrêté, autant qu'il l'a pu, et dans ce qu'elles ont de principal les conséquences nuisibles de son acte, ou a réparé le dommage qui en était résulté, ou s'est dénoncé lui-même et a fait des aveux complets (1).

§ 60. — Si l'inculpé était détenu préventivement lors de sa condamnation, sans s'être attiré cet emprisonnement par sa conduite durant l'instruction, cette prison peut, dans le jugement, être déduite entièrement ou en partie de la peine encourue, de telle sorte que celle-ci peut être même considérée comme entièrement subie.

§ 61. — Les dispositions sur l'aggravation de la peine en cas

(1) Dans le même sens, art. 57 du projet du Code pénal japonais.

de récidive ne sont applicables qu'aux individus qui avaient accompli leur 18^e année au moment où ils ont commis leur premier acte condamnable et qui ont commis le second après avoir subi entièrement ou partiellement la première peine.

De même, à moins de dispositions contraires, l'aggravation de la peine disparaît si l'acte condamnable a été commis plus de six ans après l'accomplissement de la première peine, s'il s'agit d'un crime et de plus de deux ans après, s'il s'agit d'un délit.

Le tribunal peut reconnaître comme cause d'aggravation de peine aussi bien les peines encourues auparavant à l'étranger que celles prononcées à l'intérieur du royaume.

§ 62. — Si quelqu'un, par un ou plusieurs actes, a commis plusieurs crimes ou délits passibles de réclusion ou d'emprisonnement, il y a lieu de prononcer une peine d'ensemble qui doit être plus forte que le minimum de la plus forte des peines encourues pour chaque crime ou délit particulier, et qui, en aucun cas, ne doit dépasser de plus de moitié le maximum de la plus forte des peines encourues. Il est de règle que la peine d'ensemble doit être infligée sous forme de réclusion, si l'une des actions coupables était passible de cette peine.

Si l'une des actions coupables était passible de réclusion, les peines accessoires à appliquer sont les peines accessoires de la réclusion, même si c'est une peine d'imprisonnement qui est prononcée.

§ 63. — Si quelqu'un, par un ou plusieurs actes, a commis plusieurs crimes ou délits passibles d'amende, il y a lieu d'appliquer une peine d'ensemble plus forte que le minimum de la peine encourue par une des actions condamnables.

Si, parmi ces actes condamnables, il en est qui sont passibles d'amende et d'autres de peines privatives de liberté, le tribunal pourra ne point prononcer d'amende et ne retenir les actes de cette nature que comme circonstances aggravantes.

§ 64. — Lorsqu'un individu déjà condamné est l'objet d'une nouvelle condamnation pour une action commise avant le premier jugement, le tribunal devra, autant que possible, pour

déterminer la peine, se conformer aux prescriptions des §§ 62 et 63.

Dans ce cas, il pourra également infliger une peine d'emprisonnement de moins de 21 jours.

Si des peines d'amendes prononcées dans plusieurs jugements doivent être transformées en peines privatives de liberté, et si tous les actes coupables ont été commis avant qu'un seul ait été jugé, il ne sera tenu aucun compte de la peine privative de liberté dépassant celle qui aurait pu être infligée par une seule sentence.

§ 65. — Si quelqu'un s'est rendu coupable de plusieurs crimes ou tentatives criminelles punis par les articles 148, 149, 152 (1^{er} alinéa), 154 (1^{er} alinéa), 159, 160, 161, 174, 178, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 217, 224, 227, 230, 231, 233, 245 (2^e alinéa), 261, 266, 267, 268, 292, le tribunal peut poser aux jurés la question de savoir si l'auteur de ces actes, en raison de la nature des crimes, des mobiles qui l'y ont déterminé, des instincts qu'il révèle, doit être considéré comme tout spécialement dangereux pour la société ou pour la vie, la santé et les biens des particuliers.

Dans le cas d'une réponse affirmative, l'arrêt pourra spécifier que l'accusé sera maintenu en état d'arrestation. Cette détention supplémentaire qui ne commencera à courir que du jour où la peine, sera terminée durera aussi longtemps que ce sera nécessaire mais ne pourra dépasser le triple de la durée de la peine, ni la durée de 15 années (1).

(1) Il est bon de remarquer que les rigueurs de cet article sont atténuées par l'article 24 de la loi sur l'accomplissement des peines. Cet article permet de libérer conditionnellement le condamné après la libération de sa peine principale et édicte que la libération sera déterminée si, après un laps de cinq années, le criminel n'a pas été arrêté.

Cet article porte également que dans le cas où le criminel ne bénéficie pas de cette libération conditionnelle, il pourra être transféré dans une maison de travail obligatoire.

Enfin dans tous les cas, on devra se prononcer chaque année sur la question de libération.

CHAPITRE VI. — Causes qui font disparaître la peine.

§ 66. — La possibilité de commencer des poursuites judiciaires ou de prononcer une condamnation, cesse :

1^o Par la mort du coupable ;

2^o Par la prescription déterminée par les règles suivantes :

§ 67. — L'action judiciaire se prescrit : par 25 ans, pour les actes criminels passibles au maximum de la réclusion perpétuelle.

Par 20 ans, pour les actes criminels passibles de plus de 10 ans ;

Par 15 ans, pour les actes criminels passibles jusqu'à 10 ans

Par 10 ans « « « à 5 ans

Par 5 ans « « « à 2 ans

Par 2 ans « « « à 6 mois

de réclusion.

Pour les actes punissables seulement d'une peine d'emprisonnement, l'action publique se prescrit par la moitié du temps fixé pour la réclusion.

Les poursuites relatives à d'autres actes condamnables se prescrivent par un an (1).

§ 68. — Ladite prescription n'empêche pas d'intenter une action en confiscation d'après les §§ 35 et 36, ni d'intenter une action pour faire annuler une accusation, ni de condamner à la privation de l'exercice des fonctions publiques, si les circonstances le font juger nécessaire.

§ 69. — Le délai de prescription commence à courir du jour où l'action condamnable est terminée, ou du jour où la conduite répréhensible a cessé

Si la culpabilité dépend d'une conséquence qui s'est produite ou a été influencée par celle-ci, le délai de prescription ne

(1) Là encore le projet norvégien comme les Codes allemand, suisse et japonais a suivi l'évolution des législations modernes en calculant le délai de la prescription d'après la durée des peines. En France, on ne tient compte dans ce calcul que de la qualification.

commence en aucun cas à courir que du jour où s'est produite cette conséquence.

Si, par suite d'une action condamnable, quelqu'un a été injustement privé de sa liberté, par un jugement ou autrement, le délai de prescription ne commence à courir que du jour où la personne ainsi lésée a recouvré sa liberté ou est morte.

Si une action coupable a été commise sur un navire norvégien, le délai de prescription ne commence à courir que du jour où le navire a atteint un port norvégien ou une localité pourvue d'un consul norvégien ; cependant le commencement du délai de prescription n'est, en aucun cas, reculé de plus d'un an.

§ 70. — Le cours de la prescription est interrompu par tout acte de poursuite inculpant le coupable. Si l'on arrête les poursuites ou si on les remet à une époque indéterminée la prescription reprend son cours à partir de ce moment.

Si les poursuites judiciaires ne peuvent être commencées ou continuées avant qu'une autre prétention soumise à l'action judiciaire ne soit tranchée, la prescription ne court pas, tant que le premier procès se poursuivra sans interruption.

§ 71. — Après la mort du condamné, aucune peine ne peut être exécutée, mais la mort du coupable n'a aucune influence sur la confiscation, ordonnée par jugement, de certains objets ou du produit de l'acte coupable ; elle n'a pas d'influence non plus sur la décision relative à la publication du jugement.

§ 72. — La peine est prescrite :

- Pour la réclusion perpétuelle. par 30 ans ;
- Pour la réclusion à temps au-dessus de 10 ans, par 25 ans ;
- Pour la réclusion à temps jusqu'à 10 ans, par 20 ans ;
- » » » jusqu'à 5 ans, par 15 ans ;
- » » » » 1 an, par 10 ans ;
- » » » » 3 mois, par 5 ans ;

Pour la prison, par la moitié du temps fixé pour la réclusion, sans toutefois que ce laps de temps puisse être moindre que la durée de la peine, ni inférieur à 5 ans.

Pour une amende de plus de 20 couronnes, par 5 ans ;

Pour une amende jusqu'à 20 couronnes, par 2 ans.

Le délai de la loi court du jour où le jugement est définitif. Si l'exécution de la peine ne peut être commencée parce que le condamné exécute soit en Norvège soit à l'étranger une peine privative de liberté, ou parce que l'exécution de la peine a été remise d'après le paragraphe 52, la prescription ne court pas pendant ce temps.

§ 73. — Le cours de la prescription de la peine est interrompu par le commencement de l'exécution de la peine ou lorsque le condamné a été arrêté pour subir la peine.

S'il est libéré ou s'évade sans que la peine ait subi un commencement d'exécution, ou si cette exécution est interrompue, une nouvelle prescription commence alors à courir dont le délai est calculé d'après la fraction de peine non subie.

Si une mise en liberté conditionnelle est révoquée, la prescription court du jour de la révocation.

§ 74. — Le cours de la prescription est également interrompu si une personne, condamnée à plus de six mois de réclusion, est reconnue coupable d'un crime commis après le jugement, et condamnée, dans le royaume ou à l'étranger, à une peine privative de liberté excédant 2 ans.

Cependant un nouveau délai de prescription commence à courir du jour où a été commis le dernier crime (§ 69).

§ 75. — Quand une durée égale à celle de la peine prononcée, durée qui ne pourrait cependant être inférieure à 3 ans, s'est écoulée (§ 31), la personne condamnée à la perte des droits civiques (§ 29, 2^e alinéa) peut être réhabilitée dans ses droits, s'il est établi que, depuis le jugement, elle a mené une vie honorable, et a réparé, selon ses moyens, les dommages causés par l'action coupable.

Celui qui a été condamné à moins d'un an de prison ou de réclusion aura droit, après un délai de 5 ans, à être réhabilité, si, pendant ces 5 ans, il est resté dans le royaume et s'il n'est pas établi qu'il y ait eu une mauvaise conduite.

La même règle doit être appliquée aux condamnés à moins de 5 ans de réclusion, après 10 ans écoulés (1). Le réhabilité cesse d'être indigne de faire son service militaire.

(1) C'est avec raison, nous semble-t-il, que le législateur s'inspire du sys-

§ 76. — La demande en réhabilitation doit être adressée au ministère public, qui prépare la procédure et la soumet au tribunal du domicile ou du dernier domicile du condamné dans le royaume.

Le tribunal statue sur l'admission ou le rejet de la demande, après avoir, si besoin est, écouté le condamné et entendu les témoins.

En matière de réhabilitation, la procédure, le jugement et les moyens de recours qui permettent de l'attaquer sont régis par les règles du Code de procédure pénale.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après le délai de 2 ans.

CHAPITRE VII. — *De l'action judiciaire.*

§ 77. — Les poursuites relatives à des actes coupables sont intentées par le ministère public, à moins de prescriptions contraires.

§ 78. — Dans le cas où la partie lésée a seule qualité pour porter plainte, ou dans ceux où les poursuites ne peuvent être intentées par le ministère public que sur sa demande, le tuteur ou les père et mère ont qualité pour représenter les victimes âgées de moins de 18 ans accomplis. Lorsque les père et mère sont morts, ils sont remplacés par les grand-père ou grand-mère.

Cependant, en cas de blessures corporelles ou d'injures, la plainte ne peut être portée malgré la volonté expressément formulée de la personne lésée, si elle a plus de 16 ans.

Si la personne lésée a plus de 16 ans, elle peut aussi demander elle-même les poursuites publiques.

Si la personne lésée est faible d'esprit, elle est remplacée par son tuteur, son conjoint, ses parents au premier degré où ses enfants majeurs.

tème admis par le Code allemand, par les projets suisse et japonais en déterminant le délai nécessaire pour la réhabilitation d'après la peine, c'est-à-dire d'après la gravité du délit et non comme le fait notre Code d'après la qualification juridique.

Si elle n'a ni parents au premier degré, ni enfants majeurs elle sera remplacée par ses grands-parents en ligne directe.

Si la personne lésée est morte, son conjoint, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs et ses héritiers peuvent exercer ou demander des poursuites (1).

§ 79. — S'il n'existe pas de personne qualifiée au paragraphe 78 pour demander des poursuites ou si l'acte coupable a été commis par une personne qualifiée dans ledit article pour demander des poursuites, le bailli (2) pourra fournir une demande en poursuites.

§ 80. — Dans tous les cas où les poursuites ne sont pas exercées par le ministère public, la plainte doit être portée, et dans ceux où le ministère public ne poursuit que sur la demande de la victime, la demande de poursuites devra être formée dans les six mois de l'époque à laquelle l'ayant droit a connu le fait condamnable et son auteur.

Pour les personnes qui, d'après les paragraphes 78 et 79, ont qualité pour agir, le délai ne commence que du jour où ils ont qualité.

§ 81. — La demande des poursuites peut être limitée à l'auteur ou aux auteurs de la résolution du crime. D'ailleurs, si l'on veut qu'elle soit prise en considération, elle ne doit excepter aucun complice. Les poursuites peuvent être étendues par le ministère public aux complices qui ne sont pas formellement exceptés par les paragraphes 265, 3^e alinéa, 266, 279.

§ 82. — Le retrait de la demande en poursuites est sans effet, à moins de dispositions contraires et, en tout cas, quand

(1) La législation norvégienne comprend deux sortes de poursuites privées :

a) Une absolument privée où la partie lésée peut seule porter plainte et exercer des poursuites ;

b) Une privée-publique qui ne permet au ministère public d'exercer des poursuites que s'il a reçu une plainte ou demande de poursuites de la partie lésée et donne le droit à celle-ci de poursuivre, si le ministère public ne croit pas devoir le faire.

(2) La Norvège est divisée en 20 bailliages. Le bailli a dans ses attributions l'exercice de la tutelle.

l'accusé demande la continuation des poursuites, ou quand le retrait de la plainte n'a lieu que lorsque l'information est close.

Si l'auteur d'une action condamnable s'en est rendu coupable vis-à-vis d'un de ses parents, comme dans le cas des paragraphes 209, 210, 409 à 412, le retrait de la demande en poursuites est facultatif.

Un demande retirée ne peut être renouvelée.

SECONDE PARTIE

DES CRIMES

CHAPITRE VIII. — *Crimes contre l'autonomie et la sûreté de l'Etat.*

§ 83. — Les auteurs et les complices d'une tentative ayant pour but de soumettre, tout ou partie de la Norwège à une domination étrangère, ou de l'incorporer à un autre Etat, ou de distraire une partie du royaume sont passibles de 8 ans de prison au moins, ou de la réclusion à partir de 8 ans jusqu'à la réclusion perpétuelle.

§ 84. — Les auteurs et les complices d'une tentative ayant pour but de faire déclarer la guerre à la Norwège ou, pendant la durée d'une guerre, à une alliée de la Norwège, ou même d'attirer des hostilités contre l'une ou l'autre, est puni de prison ou de réclusion depuis 5 ans jusqu'à la réclusion perpétuelle.

§ 85. — Quiconque, par sa conduite envers un état étranger expose, en violant le droit international, la Norwège à une guerre ou à des représailles, ou se rend complice de ce crime, est puni de 2 ans de prison et de 4 ans, si la guerre est déclarée.

S'il existe des circonstances particulièrement aggravantes, l'emprisonnement sera remplacé par la réclusion dans les mêmes limites.

§ 86. — Quiconque porte les armes contre la Norwège, ou pendant une guerre à laquelle prend part ce pays, ou en vue d'une pareille guerre aide la puissance ennemie de ses conseils ou de ses actes, ou cause préjudice aux forces militaires, soit de la Norwège. soit de ses alliés, est puni de 3 ans de prison au minimum ou de la réclusion à partir de 3 ans jusqu'à la réclusion perpétuelle.

Les citoyens norwégiens domiciliés à l'étranger, ne peuvent être poursuivis quand ils ont dû se conformer aux lois du pays où ils résidaient.

§ 87. — Quiconque en temps de guerre :

1^o Cache, reçoit des espions étrangers ou leur vient autrement en aide ;

2^o Ou se rend complice d'un fait puni de 3 ans de réclusion au moins par le Code pénal militaire, est puni de 6 mois à 4 ans de prison ou de réclusion.

Est puni de la même façon, celui qui se rend coupable des faits précités, envers une puissance alliée pendant la durée de la guerre, et celui qui se refuse de donner à un commandant de troupes les renseignements que l'on se serait procurés concernant des circonstances ayant de l'importance pour une opération militaire ou pour toute collaboration à une semblable opération.

§ 88. — Quiconque, en temps de guerre, manque aux charges qui résultent pour lui d'un contrat relatif à l'approvisionnement ou au transport des troupes, ou se rend complice de ce crime est passible de 6 mois à 4 ans de réclusion.

S'il a agi dans le but de procurer à quelqu'un un gain illicite, la peine est portée à 10 ans.

Si, en outre, il résulte de son crime une blessure grave ou une atteinte profonde à la santé de quelqu'un ou sa mort, la peine sera de 3 ans de réclusion au moins et pourra être portée à la réclusion perpétuelle.

Si le crime est commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, l'autorisation nécessaire pour continuer l'exercice de cette profession pourra être retirée au coupable.

Si c'est par suite de négligence que les engagements du con-

trat n'ont pas été tenus, il y a lieu d'appliquer une amende ou six mois au plus de prison ou de réclusion.

Est puni des mêmes peines celui qui, en temps de guerre, se rend coupable des actes précités au préjudice d'une puissance alliée.

§ 89. — Quiconque dans une négociation, ou dans la rédaction d'un traité entre la Norwège et une autre puissance, agit contrairement aux intérêts de la Norwège, ou néglige de défendre ses intérêts, est puni d'un an au moins de prison ou réclusion.

Celui qui se rend complice d'un de ces crimes par subornation ou par incitations est passible des mêmes peines.

Celui qui se rend coupable des crimes ci-dessus spécifiés, par négligence est passible d'amende ou de 2 ans de prison au plus.

§ 90. — Quiconque rend public ou aide à rendre public ce qu'il importe à la sûreté de l'Etat de cacher à une autre puissance, est puni de trois ans au plus de prison ou de réclusion. Si le secret était livré à une puissance étrangère ou s'il résultait un danger grave de sa divulgation, la peine serait de un an à 10 ans de réclusion.

Si cette divulgation résultait d'une négligence elle serait punie d'un emprisonnement d'un an au plus.

Si le secret n'était confié au coupable qu'en raison de ses fonctions publiques, la peine privative de liberté pourrait être augmentée de moitié.

§ 91. — Quiconque se met ou met autrui en possession d'un des secrets énoncés au § 96, afin que ce dernier le divulgue, ou se rend complice (1) dudit crime est puni de deux ans au plus de prison ou de réclusion. La peine pourra être élevée à

(1) Nous retrouverons fréquemment cette expression qui assimile le complice à l'auteur.

D'après la loi nouvelle, le complice est puni de la même peine que l'auteur principal, les Codes allemand, italien et le projet japonais estiment au contraire que le rôle matériel du complice étant moindre, celui-ci ne doit pas, comme en France, être puni aussi rigoureusement que l'auteur principal.

6 ans de réclusion, si le coupable a eu l'intention de révéler les secrets à un autre Etat ou si leur divulgation a été funeste.

Quiconque, en d'autres cas, se met ou met autrui, sans en avoir le droit, en possession d'un secret de cette nature, est puni d'amende ou d'un an au plus de prison.

§ 92. — Quiconque, en temps de guerre et contrairement à la défense qui en aurait été faite, publie des renseignements sur l'armée ou les opérations de guerre, ou celui qui s'en rend complice, est puni d'amende ou de deux ans de prison ou réclusion.

§ 93. — Quiconque se rend coupable ou complice de l'altération, de la destruction ou de la dissimulation d'un document ou autre objet intéressant grandement la sûreté ou le bien de l'Etat est puni de 2 à 3 ans de réclusion, et, s'il en résulte des dommages graves, de 12 ans de réclusion au plus.

§ 94. — Quiconque s'unit à une ou plusieurs personnes pour commettre un des crimes prévus dans les paragraphes 83, 84, 86 ou 90, est puni de 10 ans au plus de prison ou de réclusion ; mais en aucun cas d'une peine plus élevée que les deux tiers du maximum de la peine édictée pour le crime commis.

Est puni de même quiconque :

1° Provoque publiquement à exécuter un tel crime ;

2° Se concerte avec une puissance étrangère dans ce but ;

3° S'arroge, dans cette intention, un commandement militaire ou l'exerce, ou réunit des troupes ou les tient en garnison ou

4° contribue à un des actes prévus dans cet article.

§ 95. — Quiconque met en danger les relations de paix entre la Norwège et une autre puissance, par des railleries publiques ou des excitations à la haine contre ce pays ou son gouvernement, ou contre un autre pays ou son gouvernement, est puni d'amende ou d'un an au plus de prison ou de réclusion.

Celui qui arriverait au même résultat en accusant sans preuves un autre gouvernement d'actes injustes ou honteux, serait passible des mêmes peines.

§ 96. — Pour les actes commis contre un chef d'Etat étran-

ger, les paragraphes 102 et 103 sont applicables de même que les paragraphes 99, 100 et 101, si le chef d'Etat séjourne dans le royaume avec l'assentiment du gouvernement norvégien.

Si les crimes prévus dans les chapitres 21, 22 et 23 sont commis contre l'ambassadeur d'une puissance étrangère, pendant son séjour dans le royaume, les peines déterminées par la loi pourront être augmentées de moitié au plus.

§ 97. — Les prescriptions de ce chapitre s'appliquent également à la Suède. En ce qui concerne ces prescriptions, la Suède est à tous égards assimilée à la Norvège.

CHAPITRE IX. — *Crimes contre la constitution et le chef du gouvernement norvégien.*

§ 98. — Quiconque tente de changer la constitution de l'Etat par des moyens illégaux ou se rend complice de ce crime est puni de 5 ans de prison au moins.

§ 99. — Quiconque empêchera le roi, le régent, le gouvernement intérimaire, le ministre, le parlement (Storting) ou l'une de ses subdivisions, la Cour suprême, le tribunal d'Etat (1) d'exercer librement leurs attributions, est puni ainsi que ses complices de 5 ans de prison au moins.

§ 100. — Celui qui donnerait la mort au roi ou au régent, serait puni, ainsi que son complice, de la réclusion perpétuelle.

La tentative est punie de la même peine.

§ 101. — Les auteurs ou complices des violences ou autres sévices corporels commis sur la personne du roi ou du régent, sont punis de 2 ans de réclusion au moins.

La réclusion perpétuelle pourra être prononcée contre les auteurs et les complices, si les sévices étaient graves ou ont été dangereux pour la santé.

S'il est fait une injure au roi ou au régent, il y a lieu d'appliquer au coupable 5 ans au plus de prison ou de réclusion.

(1) C'est le tribunal d'Etat qui est seul compétent pour connaître des attentats commis contre les ministres, les membres du Parlement et de la Cour de cassation.

§ 102. — Dans tous les cas où est commis un des crimes, prévus dans les chapitres 19, 20, 21, 22 ou 23, contre un membre de la maison royale, la peine privative de liberté édictée peut être portée au double; si le maximum de la peine était celle de 8 années de réclusion, la réclusion perpétuelle pourrait être prononcée.

§ 103. — Pour les injures punissables d'après les paragraphes 101 et 102, les poursuites ne pourront être intentées que sur l'ordre du roi ou avec son assentiment.

§ 104. — Les actes de la nature de ceux prévus au § 94, sont punis de 8 ans de prison au plus, si l'intention était de commettre des crimes en infraction des §§ 98 et 99, et de 8 ans de réclusion au plus si l'intention était de commettre des crimes en infraction du § 100.

Le § 97 s'applique aussi aux crimes prévus dans les §§ 98 et 99.

CHAPITRE X. — *Crimes se rapportant à l'exercice des droits civiques.*

§ 105. — Les auteurs et les complices de menaces, ou promesses, ou tromperies ayant pour but dans les affaires publiques d'exercer une influence mauvaise sur un vote ou de l'empêcher seront punis de 3 ans de prison au plus.

Si les circonstances sont particulièrement atténuantes, ils pourront être condamnés à l'amende.

§ 106. — Quiconque, dans un vote sur une affaire publique se laisse promettre ou reçoit des avantages, et pour cette raison ou vote d'une façon déterminée, ou s'abstient de voter, ou indique qu'il votera dans un certain sens ou ne votera pas, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

§ 207. — Celui qui par de fausses allégations, se procure ou procure à autrui, illégalement la reconnaissance du droit de vote dans les affaires publiques, ou celui qui prend part ou fait qu'un autre prend part par surprise et illégalement à un vote, est puni de 3 ans de prison au plus.

La même peine est applicable à celui qui, par des procédés illégaux, détermine ou contribue à déterminer un citoyen dans

un autre sens que celui dans lequel il avait l'intention de le faire, ou le détermine à voter en blanc ou à s'abstenir.

S'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, il pourra n'être condamné qu'à l'amende.

§ 108. — Quiconque, par des moyens illégaux se rend coupable comme auteur ou complice de l'altération d'un vote, de la suppression d'une voix dans une affaire publique, est passible de 4 ans de prison au plus.

§ 109. — En outre des peines privatives de liberté infligées par les §§ 105 à 108, la privation du droit de vote pourra encore être infligée.

CHAPITRE XI. — Crimes dans l'exercice des fonctions publiques.

§ 110. — Le juge, le juré ou skonsmand (expert dont les conclusions lient le juge) qui en sa qualité, se prononce contre sa propre conviction est puni de 5 ans de réclusion au plus.

S'il a été ainsi cause, en matière pénale, d'une erreur, soit que l'inculpé ait été condamné à tort ou trop sévèrement, il sera passible de 2 ans de réclusion.

Si c'est la peine de mort ou une peine de plus de 5 ans de réclusion qui a été subie : le coupable pourra être condamné à la réclusion perpétuelle.

§ 111. — Le fonctionnaire public qui réclame, comme lui revenant ce qui revient à un autre fonctionnaire ou à l'Etat, qui perçoit illégalement un impôt, une contribution ou un droit quelconque pour un acte de ses fonctions ou qui accepte comme due une somme, de la nature précitée, remise par erreur, est passible de 5 ans de réclusion au plus.

S'il conserve, après avoir reconnu sa méprise, ce qu'il a perçu de bonne foi, il sera passible de l'amende, du retrait d'emploi ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 112. — L'officier public qui, pour faire ou ne pas faire un acte de ses fonctions, demande pour lui ou pour autrui, ou accepte ou se laisse promettre un profit illicite, tout en sachant que cet avantage ne lui est fait ou promis que pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'a-

mende, de retrait d'emploi, ou de 6 mois de réclusion au plus.

§ 113. — Si, dans le cas prévu par le § 112, l'exécution ou l'omission pour laquelle le don a été accepté ou promis, constituait un manquement aux devoirs professionnels, ou si l'omission avait eu lieu dans le but de se procurer un avantage ou de le procurer à un autre, la peine de 5 ans de réclusion pourrait être infligée.

La même peine est applicable à celui qui accepte un don sachant qu'il lui est offert parce qu'il a entrepris un acte contraire à ses devoirs professionnels.

§ 114. — Le juge, le juré, le skonsmand, l'expert qui demande pour soi ou pour autrui, ou accepte ou se laisse promettre un avantage illégitime pour, dans un procès, agir en faveur ou au préjudice de l'une des parties, ou parce qu'il a agi de la sorte, est passible de 8 ans de réclusion au plus.

Cette disposition est applicable aux arbitres dont la décision a force de jugement.

§ 115. — Le fonctionnaire public qui, en matière pénale, cherche, par des moyens illégaux, à obtenir une déposition dans un sens déterminé ou un aveu, est passible d'une amende, de retrait d'emploi ou de 2 ans de prison au plus.

§ 116. — Le fonctionnaire public qui, illégalement procède à une perquisition chez un particulier, ou sur sa personne, décachète ses lettres, ses télégrammes, est passible du retrait d'emploi ou de 2 ans de prison au plus.

Le fonctionnaire public qui, illégalement fait subir une peine privative de liberté, procède à une arrestation, un emprisonnement préventif, porte toute autre atteinte à la liberté, fait bannir un citoyen du royaume, lui fait interdire d'habiter certains lieux, prolonge ou aggrave une privation de liberté, est puni du retrait d'emploi ou de 6 ans de réclusion au plus.

S'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, si surtout le crime est constitué par une négligence dans l'application des règles de la procédure, ou par excès de pouvoir, il y aura lieu d'appliquer une amende, le retrait d'emploi, ou 2 ans de prison au plus.

§ 117. — Si un officier public abusant de sa situation, em-

pêche un coupable d'être légalement condamné ou d'être condamné à la peine qu'il mérite, ou si, hors les cas prévus par la loi, ou de toute autre manière que celle qui est prévue par la loi, il néglige de poursuivre un fait coupable, il est puni de retrait d'emploi, ou de 3 ans au plus de prison ou de réclusion.

S'il y a des circonstances particulièrement atténuantes, on peut infliger l'amende.

§ 118. — Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, fait qu'un inculpé ou condamné s'évade, ou qu'une peine moins rigoureuse que la peine prononcée soit subie, ou qu'il ne subisse aucune peine, est puni de retrait d'emploi ou de 5 ans au plus de prison ou de réclusion.

S'il y a des circonstances particulièrement atténuantes on peut infliger l'amende.

§ 119. — Si un fonctionnaire public, dans un procès-verbal officiel, mentionne quelque chose de contraire à la vérité ou cache la vérité, ou si en reproduisant, soit un procès-verbal, soit un télégramme en faisant une communication téléphonique, en apposant, soit un cachet, soit une signature, en formulant une déclaration officielle devant servir de moyens de preuve, fait mention, porte témoignage de quelque chose de faux ou cache la vérité, il est puni de retrait d'emploi ou de 3 ans de réclusion au plus.

S'il a agi pour se procurer, ou procurer à autrui un avantage illicite, ou pour nuire à quelqu'un, la peine peut être portée jusqu'à 6 ans.

§ 120. — Le fonctionnaire public qui, sans motif valable, révèle ce qui lui a été confié à l'occasion de ses fonctions, ou ce qui doit être regardé d'après la loi et les ordonnances en vigueur, comme un secret professionnel, est puni de l'amende, de retrait d'emploi ou de 6 mois de prison au plus.

Si la révélation a eu lieu pour se procurer, ou procurer à autrui un gain illicite au préjudice d'un tiers, le coupable est puni de retrait d'emploi ou de 2 ans de réclusion au plus.

Les peines applicables sont les mêmes si dans le même but, l'officier public fait usage des secrets spécifiés au présent article. Elles le sont également à ceux qui n'étant plus officiers

public contreviendraient aux prohibitions de cet article, relativement à ce qu'il a appris quand il était en fonctions.

§ 121. — L'officier public qui ouvre ou permet à un autre d'ouvrir une lettre à lui confiée pour affaire de service, est puni de retrait d'emploi ou de réclusion jusqu'à 3 ans au plus.

Si le crime est commis pour procurer un avantage illicite, la peine pourra être élevée jusqu'à 6 ans de réclusion.

§ 122. — Le fonctionnaire public qui abuse de sa situation pour léser les intérêts d'autrui en faisant ou en omettant des actes de service, est puni d'amende, de retrait d'emploi ou d'un an de réclusion au plus.

S'il a eu pour but de procurer un avantage illicite, ou s'il a volontairement causé un dommage ou une atteinte grave aux droits de la partie lésée, la peine pourra être élevée jusqu'à 5 ans de réclusion.

§ 123. — Le fonctionnaire qui néglige de remplir les devoirs de sa charge, ou commet des excès de pouvoir, est puni d'amende ou de retrait d'emploi.

§ 124. — Le fonctionnaire public qui profite illégalement de sa fonction publique pour déterminer ou tâcher de déterminer quelqu'un à commettre, souffrir ou omettre une action, est passible d'amende ou de retrait d'emploi.

§ 125. — Le fonctionnaire public qui pousse un subordonné ou un fonctionnaire placé sous sa surveillance à commettre un crime dans le service, ou l'y aide ou le lui laisse seulement commettre ; ou abuse de sa situation officielle pour inciter un autre fonctionnaire public à commettre un crime dans le service ou à aider à le commettre, est puni des peines édictées contre ce dernier, même si celui-ci est acquitté comme ayant agi de bonne foi ou pour toute autre cause.

126. — Lorsqu'un fonctionnaire public est puni, d'après d'autres dispositions pénales que celles de ce chapitre pour un crime commis dans le service, on peut au lieu d'une amende, de 6 mois de prison au plus, de 3 mois de réclusion au plus, prononcer contre lui le retrait d'emploi.

CHAPITRE XII. — *Crimes contre la force publique.*

§ 127. — Quiconque cherche, par la violence, à forcer ou à empêcher un fonctionnaire public d'exécuter ou d'omettre un acte de service, ou quiconque y contribue, est condamné à 3 ans de réclusion au plus. S'il est déjà puni pour voies de fait, ou si le crime en question a été commis par plusieurs personnes, la peine pourra être élevée jusqu'à 5 ans de réclusion.

Si le fonctionnaire a provoqué au crime par des agissements coupables, il y a lieu d'appliquer l'amende ou un an de réclusion au plus, et dans des circonstances particulièrement atténuantes, on peut même n'infliger aucune peine.

Sont aussi sous ce rapport considérés comme fonctionnaires publics : les employés des chemins de fer, les gardes militaires, de même que les personnes qui, sur réquisition spéciale, ou conformément à leurs obligations professionnelles prêtent assistance à un fonctionnaire public.

Le roi peut ordonner que les peines précitées soient également applicables, en cas de réciprocité aux crimes commis contre la force publique d'un autre Etat.

§ 128. — Celui qui, par menaces, ou par promesses, ou tromperie tente d'amener un fonctionnaire public à faire ou à ne pas faire un acte de service ou qui contribue à une pareille tentative est puni d'amende ou d'un an de réclusion au plus ; le complice est puni de la même peine.

§ 129. — Celui qui exerce sans droit une fonction publique, ou y contribue, est puni d'amende ou de six mois de réclusion au plus. S'il a agi pour se procurer ou procurer à autrui un avantage illicite, ou pour nuire à autrui, il est puni de 2 ans de réclusion au plus.

§ 130. — Celui qui de mauvaise foi attribue publiquement à un des Corps législatifs ou à une autre autorité publique des actes qu'ils n'ont pas commis, celui qui décrit ces actes de façon à induire en erreur sur les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, ou sur la manière dont ils ont été accomplis, est,

comme le complice du crime, puni d'un an au plus de prison ou de réclusion.

Si la fausse allégation a été produite dans l'opinion publique dans le but de nuire à l'autorité visée, la même peine est applicable même si l'allégation est le résultat d'une grossière négligence.

L'article 254 trouvera son application dans ce cas, s'il y a lieu, d'après les circonstances.

Si le crime est commis contre le Storting, une de ses sections, ou un de ses comités, ou un de ses membres, les poursuites ne pourront avoir lieu que sur la demande de cette assemblée.

Dans les autres cas, les poursuites auront lieu sur la demande du ministre compétent ou sur l'ordre du roi.

§ 131. — Ceux qui, comme auteurs ou complices, feront relâcher, contrairement aux prescriptions de la loi, un prisonnier légalement puni ; ou s'évader, ou se soustraire à l'autorité de ceux sous la surveillance desquels il est placé, seront punis de 3 ans au plus de prison ou de réclusion.

Si le détenu était passible de la réclusion perpétuelle ou frappé de cette peine, ils pourront être condamnés à 5 ans de réclusion.

Si les circonstances sont particulièrement atténuantes, l'amende pourra être appliquée seule.

§ 132. — Celui qui, pour entraver une enquête publique en cours, ou ne devant avoir lieu que plus tard, au sujet d'un acte condamnable, se sera rendu coupable ou complice d'avoir détruit, dissimulé, altéré ou fait d'une autre manière disparaître les preuves du fait répréhensible, soit des objets importants pour l'instruction, sera puni de 2 ans au plus de prison ou de réclusion.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, comme auteurs ou complices, chercheraient à soustraire un coupable aux poursuites ou à l'exécution de la peine, soit en le cachant, soit en le faisant fuir, soit en le faisant passer pour une autre personne.

Aucune peine ne peut être infligée à celui qui a tenté de se soustraire ou de soustraire un des siens aux poursuites ou à l'exécution d'une peine.

Si l'inculpé n'est pas condamné, les personnes susvisées dans le présent article pourront ne subir aucune peine en cas de circonstances particulièrement atténuantes.

§ 133. — Quiconque, sans la permission du roi, recrute ou aide à recruter dans le royaume des troupes pour le service d'une puissance étrangère, est passible d'amende ou d'un an de prison au plus.

§ 134. — Quiconque, dans l'intention de se soustraire au service militaire dans le royaume se rend inapte au service par une mutilation sur sa personne ou d'une autre façon, ou qui aide une autre personne à atteindre ce but de cette façon, est puni de un an de réclusion au plus.

Celui qui aide un soldat norvégien à désertier ou contribue à ce qu'il ne se présente point pour faire son service, ou se rend coupable d'une contravention punie par le Code militaire de 3 ans de réclusion au moins, est passible d'un an au plus de prison ou de réclusion.

CHAPITRE XIII. — *Crimes contre l'ordre public.*

§ 135. — Quiconque trouble l'ordre public, soit en tournant publiquement en ridicule la Constitution ou une autorité publique, soit en les exposant à la haine, soit en ameutant une partie de la population contre l'autre, soit en contribuant à la contravention du présent article, est puni de l'amende ou d'un an au plus de prison ou de réclusion.

§ 136. — Quiconque cause un attroupement ou contribue à le former dans le but soit de se livrer à des violences contre des personnes ou sur des biens, soit de faire craindre ces violences, est puni de 3 ans de réclusion au plus. Les chefs et les directeurs de ces attroupements sont punis de la même peine.

Lorsque, pendant l'attroupement, un crime est commis contre les personnes ou les biens, si ce crime était le but du rassemblement, la cause qui a déterminé à le former ou encore s'il était commis contre la force publique, les coupables et les complices sont punis de 2 mois à 5 ans de réclusion ou de la peine encourue par le crime commis, augmentée

de la moitié au plus, si de cette façon, une peine plus rigoureuse peut être infligée.

§ 137. — Quiconque dans un attroupement mentionné au § 136, reste en place ou contribue à faire qu'une autre personne reste en place après que les autorités ont fait proclamer à plusieurs reprises l'ordre de se disperser, de s'éloigner paisiblement, est puni de 3 mois de réclusion au plus. La peine est portée à 2 ans au plus, si en présence du coupable un crime a été commis envers la force publique ou envers une personne ou des biens qui formaient le but de l'attroupement. Il en sera de même lorsque, pendant qu'elles étaient réunies, les personnes qui formaient l'attroupement auront manifesté la volonté de commettre ce crime.

§ 138. — Ceux qui, comme auteurs ou complices, auront contre tout droit empêché ou interrompu une audience judiciaire publique, une réunion religieuse publique, une cérémonie du culte, un cours public, une classe dans une école, une vente aux enchères, une délibération publique d'ordre général, seront punis d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

§ 139. — Est puni d'amende ou d'un an au plus de prison ou de réclusion, quiconque n'empêche point de commettre un des crimes mentionnés dans les §§ 83, 84, 86, 98, 99, 100, 148, 149, 150, 152, 154, 159, 169, 192, 195, 217, 223 (2^e alinéa), 225, 231, 233, 234, 243, 267, 268, 269, soit en ne prévenant pas les autorités, soit autrement, quand il a reçu avis méritant créance du projet ou du commencement d'exécution d'un crime dont on pouvait encore empêcher la perpétration ou les conséquences.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à condamnation, s'il n'y a eu ni crime ni tentative coupable de crime, ni si ce crime ne pouvait être empêché sans mettre en danger, la vie, la santé, la tranquillité de la personne susvisée, celles des siens, celle d'un innocent ni si cet empêchement avait dû entraîner des poursuites judiciaires contre elle ou contre ces personnes.

§ 140. — Quiconque, comme auteur ou comme complice, ou excite publiquement à commettre un acte coupable, ou s'offre à l'exécuter, ou à collaborer à son exécution, est puni d'amende ou de 8 ans au plus de prison ou de réclusion ; mais en aucun

cas la peine appliquée ne pourra être supérieure aux deux tiers de celle encourue par le crime lui-même.

Est puni de la même peine la glorification d'un acte criminel. Sont, sous ces rapports, assimilés aux crimes, les faits à l'exécution desquels il est interdit par la loi d'induire ou d'exciter quelqu'un.

Si le crime est commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie on peut refuser au coupable la faculté de continuer l'exercice de sa profession ou de son industrie.

§ 141. — Ceux qui, par des promesses fallacieuses, ou toute autre tromperie déterminent une personne à émigrer du royaume ou y contribuent, sont punis d'amende ou d'un an au plus de réclusion.

Si le crime est commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, le coupable pourra être privé du droit de continuer l'exercice de cette profession ou industrie.

§ 142. — Quiconque ridiculise ou discrédite un culte dont l'exercice est autorisé en Norwège, ou contribue à le faire, est puni d'amende ou de 6 mois au plus de prison ou de réclusion.

§ 143. — Celui qui maltraite un cadavre, ou s'en empare lorsque la garde en est confiée à quelqu'un, ou le déterre, ou l'emporte lorsqu'il était enseveli, ou aide à le faire, est puni de 2 ans de réclusion au plus. S'il y a des circonstances particulièrement atténuantes, il pourra être condamné à l'amende.

Celui qui enlève ou contribue à enlever d'un tombeau ou monument funéraire, un cadavre ou un objet sur un cadavre, dans le but de se procurer un gain illicite, est puni d'après le chapitre 24, que le cadavre ou l'objet fussent ou non dans une propriété privée.

§ 144. — Les ecclésiastiques, les avocats, les défenseurs (1)

(1) Pour plaider devant la Cour suprême, il faut avoir le titre de Horesetersadvokat (voir art. 6). Devant les autres tribunaux l'horesetersadvokat, le sagforer peuvent plaider mais le tribunal peut autoriser une personne honorable et capable à porter la parole devant eux.

Cette autorisation est assez souvent accordée dans l'extrême-nord du pays en Finmark ou les sagforer sont peu nombreux et habitent parfois loin du lieu où siège le tribunal.

en matière pénale, les médecins, les pharmaciens et sages-femmes, ainsi que leurs serviteurs et employés qui sans droit, révèlent des secrets confiés, soit à eux-mêmes, soit à leurs supérieurs, en raison de leurs fonctions, sont punis d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

Les poursuites publiques n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée, ou quand des considérations d'intérêt général l'exigent.

§ 145. — Celui qui décachète sans droit une lettre ou un autre document clos, celui qui pénètre dans « les cachettes fermées » (1) d'une autre personne, celui qui se rend complice de ces crimes est puni d'amende ou de 6 mois au plus de réclusion.

Si la connaissance du secret a causé un préjudice, ou si le crime est commis dans le but de procurer un gain illicite, la peine pourra être élevée jusqu'à 2 ans de réclusion.

Les poursuites publiques n'ont lieu que sur la plainte de la partie lésée.

§ 146. — Celui qui, comme auteur ou complice, anéantit, dissimule, ou retient une correspondance, et fait ainsi qu'elle ne parvienne pas ou parvienne en retard, est puni d'amende ou d'un an de réclusion au plus.

Si le crime cause un dommage, ou a été commis pour procurer un gain illicite, la peine peut être élevée à 3 ans de réclusion.

Les poursuites publiques n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 147. — Ceux qui, comme auteurs ou complices, soit en fracturant une clôture, soit en se servant de rossignols, pinces, fausses clefs, clefs véritables, frauduleusement soustraites, se procurent ou procurent à autrui un accès illégitime dans une maison, un bateau, un wagon, ou dans une pièce fermée qui y serait comprise ou dans une cour close, ou dans des lieux semblables servant de magasin ou d'habitation est puni d'un an de réclusion au plus pour l'effraction ; il pourra l'être de 2 ans si

(1) Il s'agit d'un lieu secret où il est d'usage de conserver sa correspondance.

le crime est commis par une personne armée ou par plusieurs personnes, et de 4 ans s'il avait pour but de préparer un autre crime.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, comme auteurs ou complices, tendent par violences ou menaces de pénétrer ou de séjourner de force, dans les lieux sus-spécifiés, ou qui pour s'y faire enfermer se glissent furtivement la nuit, soit dans une maison habitée, soit dans un lieu habituellement clos ; ou qui pour se procurer ou procurer à autrui l'accès ou la possibilité de séjourner dans une maison, ou autre lieu de ce genre s'aide d'un déguisement, se prévaut d'une fausse qualité officielle, abuse de sa fonction ou d'un mandat, fait usage d'un document faux ou d'un autre document que celui qui était obligatoire.

CHAPITRE XIV. — *Crimes contre la sécurité publique.*

§ 148. — Quiconque cause ou contribue à un incendie, un éboulement (effondrement), une explosion, une inondation, un accident en mer ou en chemin de fer, de nature à mettre facilement en danger la vie humaine ou à causer une destruction étendue de la propriété d'autrui, est puni d'une peine de réclusion de 2 ans et pouvant s'élever à la réclusion perpétuelle. Si le crime a eu pour conséquence la mort d'un homme, une altération grave à sa santé ou une infirmité, la peine sera d'au moins 5 ans de réclusion.

La tentative pourra être punie comme le crime lui-même.

§ 149. — Quiconque dans un des cas de sinistre énoncés au § 148, ou sachant qu'un tel sinistre est imminent, cherche, comme auteur ou complice, en détruisant, brisant ou éloignant des instruments, ou de quelque façon que ce soit, à empêcher d'écarter ou de combattre le fléau, est puni d'un an de réclusion au moins.

§ 150. — Celui qui, en négligeant de remplir un devoir qui lui incombe spécialement ou en détruisant, enlevant, endommageant volontairement un objet ou un signal de route ou d'alarme ou en donnant, ou plaçant un faux signal, en préparant

un écueil dans les eaux navigables, en nuisant à la sûreté du fonctionnement d'un chemin de fer mû par locomotives ou autres forces mécaniques, ou en coopérant à un de ces crimes cause un des sinistres énoncés au § 148, est puni de 6 ans de réclusion au plus.

Si le crime a eu une des funestes conséquences prévues au § 148, la peine pourra être portée à 12 ans de réclusion.

Celui qui aura contrevenu aux prohibitions du présent article par négligence ou sans prévoir le danger, sera puni de l'amende ou d'un an de réclusion au plus.

§ 151. — Si un incendie, un écroulement, une explosion, une inondation, un accident de mer ou de chemin de fer de la nature mentionnée au § 148, est causé, par négligence, la peine encourue est l'amende ou la réclusion jusqu'à trois années au plus.

§ 152. — Est puni d'une amende variant de 3 ans de réclusion à la réclusion perpétuelle quiconque fait ou contribue à faire en sorte que des cours d'eau, des réservoirs où l'on puise habituellement de l'eau potable ou des substances destinées à la consommation ou à la vente publique, soient mélangés de substances capables d'en rendre l'usage homicide ou funeste à la santé des personnes. Est puni de la même peine celui qui occasionne un empoisonnement quelconque constituant un péril public pour la vie ou la santé.

Est également puni de la même peine, celui qui comme auteur ou complice vend, met en vente, ou cherche à introduire dans la circulation publique des substances dont l'usage serait mortel et funeste à la santé.

Si les faits spécifiés au présent article, ont causé une mort d'homme ou une blessure grave, ou une sérieuse atteinte à la santé, la peine sera de 5 ans de réclusion au moins ; s'ils sont le résultat d'une négligence, la peine sera l'amende ou 1 an de réclusion au plus.

§ 153. — Quiconque fait ou contribue à faire que des cours d'eau ou des réservoirs fournissant de l'eau potable, soient sans raison mélangés de matières propres à mettre en danger la santé d'une personne ; ou met en vente, cherche à introduire

dans la circulation publique des substances qui par leur nature sont propres à nuire à la santé humaine, et ne prévient pas de cette particularité, ou aide à commettre les crimes sus-spécifiés, est puni de 5 ans de réclusion au plus.

§ 154. — Quiconque fait ou contribue à faire en sorte qu'une maladie contagieuse pour l'homme ou les animaux, ou les plantes soit introduite, ou répandue de toute part, est puni de un à dix ans de réclusion, et si, par suite de cette maladie, un homme meurt ou éprouve une blessure grave, ou une profonde altération de sa santé, la peine est de 5 ans de réclusion au moins ou de la réclusion perpétuelle.

§ 155. — Quiconque, quoique sachant qu'il est atteint d'une maladie contagieuse, ou le supposant, contamine ou expose à la contagion une autre personne par des relations sexuelles ou immorales, est puni de 2 ans de réclusion au plus.

La même peine est applicable à celui qui contribue à ce que quelqu'un qu'il sait ou suppose atteint d'une maladie contagieuse, contamine ou expose à la contagion une autre personne par des relations de ce genre.

Si la personne contaminée ou exposée à la contagion est le conjoint du coupable, les poursuites du ministère public ne pourront avoir lieu que sur sa demande.

§ 156. — Quiconque enfreint les prescriptions régulièrement édictées dans le but d'empêcher ou de combattre une maladie contagieuse pour les hommes et les animaux, en sachant qu'il peut ainsi permettre au mal de pénétrer ou se répandre partout, est puni d'amende ou de 4 ans de réclusion au plus.

Si par suite d'une infraction de ce genre, une personne perd la vie ou subit une atteinte dans son corps ou sa santé, le coupable pourra être condamné à 5 ans de réclusion.

§ 157. — Quiconque, quoique sachant qu'il met ainsi en danger la vie ou la santé d'autrui :

1^o Vend, met en vente ou cherche à mettre autrement dans la circulation publique des remèdes ou substances préventives manquant des propriétés énoncées ;

2^o Ou dans l'exercice des fonctions médicales, emploie un

traitement reconnu impropre à la guérison ou au soulagement du malade, est puni de 6 ans de réclusion au plus.

S'il s'en est suivi soit la mort, soit une altération grave du corps ou de la santé, la peine ne pourra être moindre d'un an de réclusion.

Les complices sont punis comme les auteurs dudit crime.

§ 158. — Quiconque en méconnaissant ses engagements ou à l'aide de fausses nouvelles a occasionné ou aidé à occasionner une famine ou la cherté des vivres, est puni de 8 ans de réclusion au plus.

§ 159. — Quiconque s'associe avec une autre personne pour commettre ou aider à commettre un crime prévu par les §§ 148, 152 ou 154, ou un crime de la nature mentionnée dans ces articles, est puni de 10 ans de réclusion au plus.

§ 160. — Quiconque donne publiquement des indications pour l'emploi d'explosifs ou de poisons dans le but de commettre un crime, ou s'offre à fournir ces renseignements, ou engage publiquement à commettre un crime par ce moyen, est puni de 10 ans de réclusion au plus.

§ 161. — Quiconque, dans le but de commettre un crime procure, ou fabrique, ou détient des explosifs ou des ustensiles spéciaux pour la fabrication ou l'emploi d'explosifs, est puni de 6 ans de réclusion au plus.

La même peine est applicable à celui qui y contribue, s'il sait ou doit prévoir que ces explosifs sont destinés à commettre un crime.

§ 162. — Si l'un des crimes prévus dans le présent chapitre a été commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, le coupable pourra se voir priver du droit d'exercer cette profession ou cette industrie.

CHAPITRE XV. — *Faussees déclarations.*

§ 163. — Celui qui en justice fait sous serment une fausse déclaration est puni de 6 mois à 8 ans de réclusion.

Doit être puni de même celui qui extrajudiciairement, quand

l'usage du serment est permis par la loi, fait une fausse déclaration sous serment.

§ 164. — Est assimilée à la déclaration sous serment, la déclaration faite en se référant à un serment prêté.

Est assimilée au serment, la déclaration qui d'après la loi doit remplacer le serment.

§ 165. — La peine du § 163 atteint aussi celui qui provoque ou contribue à provoquer de la part d'un tiers une déclaration sous serment dont il connaît la fausseté.

§ 166. — Quiconque fait une fausse déclaration devant un tribunal ou un notaire, ou de vive voix ou par écrit devant une autorité publique, quand il est tenu de faire une déclaration, est puni de 2 ans de réclusion au plus. En cas de circonstances atténuantes, l'amende pourra être prononcée.

Est puni de même, quiconque provoque ou contribue à provoquer de la part d'un tiers dans les cas spécifiés au présent article une déclaration dont il connaissait la fausseté, et celui qui, soit comme partie soit comme homme de loi fait une fausse déclaration dans les explications qu'il donne aux juges au sujet d'un procès.

§ 167. — Si quelqu'un a fait une fausse déclaration dans des poursuites criminelles lorsqu'il était inculpé, il n'y a pas lieu de lui appliquer les §§ 163 et 166.

Il en est de même pour celui qui, n'ayant point prêté serment, a fait une fausse déclaration dans un cas où il ne pouvait dire la vérité sans s'exposer ou exposer un parent à une peine ou au discrédit public; mais si une semblable déclaration a été faite sous serment, le coupable sera puni de 5 ans de réclusion au plus.

L'article 166 n'est pas applicable aux renseignements destinés à servir de base à l'imposition.

CHAPITRE XVI. — *Fausse accusation.*

§ 168. — Quiconque en pleine connaissance de cause cherche ou aide à provoquer des poursuites ou une condamnation contre un innocent, soit en portant une fausse accusation ou dé-

nonciation ou une déclaration fausse devant un tribunal, le ministère public ou une autre autorité, soit en dénaturant ou écartant les moyens de preuve, soit en apportant de fausses preuves, soit de toute autre façon, sera puni de 6 mois au moins à 8 ans de réclusion s'il s'agit d'un crime, et de 4 ans de réclusion au plus, s'il s'agit d'un délit.

§ 169. — Si, par suite d'un des crimes mentionnés au § 168 quelqu'un a été condamné à une peine privative de liberté et qu'il ait subi tout ou partie de sa peine; ou une peine de mort qui n'aurait pas été exécutée, le coupable sera condamné à un an de réclusion au moins.

Dans le cas où la peine de mort aurait été exécutée, ou si une peine privative de liberté a été subie pendant plus de 5 ans, le coupable pourra être condamné à la réclusion perpétuelle.

§ 170. — Quiconque sans de sérieux motifs de suspicion accuse ou dénonce quelqu'un devant le tribunal ou le ministère public ou pousse une autre personne à porter une semblable accusation, est puni d'amende ou d'un an au plus de prison ou de réclusion.

Dans ce cas les poursuites du ministère public ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 171. — Quiconque, en pleine connaissance de cause, dénonce au tribunal, au ministère public, ou à une autre autorité publique, un acte coupable qui n'a pas été commis, ou agit de façon à faire croire qu'un acte condamnable a été commis, ou s'accuse lui-même faussement, ou accuse une autre personne, avec son consentement, ou contribue à une dénonciation de ce genre, est puni d'amende ou d'un an au plus de prison ou de réclusion.

§ 172. — Celui qui néglige de produire les preuves qui établissent qu'un inculpé ou un condamné est innocent, lorsqu'il peut le faire sans s'exposer ou exposer un des siens ou un innocent à une poursuite ou à un danger pour sa vie, sa situation ou celles de ces personnes, est puni ainsi que celui qui contribue à cette abstention, de l'amende ou d'un an au plus de réclusion.

§ 173. — Le jugement de condamnation prononcé conformément aux articles 168, 169, 170 peut, sur la demande de la partie lésée, ordonner que la sanction ou ses dispositifs soient publiés, selon le mode officiel dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

CHAPITRE XVII. — *Faux monnayage.*

§ 174. — Quiconque falsifie de la monnaie ayant cours en Norwége ou à l'étranger, dans le but de la mettre en circulation, ou se procure de la monnaie fausse, ou contribue à en procurer, ou à en falsifier, est puni de 3 ans de réclusion au moins.

Une réclusion de moindre durée pourra être prononcée s'il n'y a que quelques pièces de monnaie ou quelques billets falsifiés, ou si cette falsification a été faite sans recourir à des utensiles spécialement appropriés à cet usage.

§ 175. — Quiconque réduit la valeur d'une monnaie ayant cours en Norwége ou à l'étranger, en la rognant, la limant ou de toute autre façon, dans le but de la mettre ainsi en circulation; quiconque, dans le même but, donne à une monnaie courante l'apparence d'une valeur supérieure à sa valeur réelle, ou donne à une valeur n'ayant pas cours l'apparence d'une monnaie courante; quiconque contribue à ces fraudes, est puni de huit ans de réclusion au plus.

§ 176. — Quiconque met en circulation comme véritable ou non altérée une monnaie fausse ou altérée (1) (§ 174 et 175), et quiconque y contribue est puni de 10 ans au plus et, selon les cas, de 6 ans au plus de réclusion, s'il ne tombe pas sous l'application des articles précités.

Si le coupable a reçu lui-même de bonne foi la monnaie

(1) Forfalskede signifie à proprement parler qu'il a été donné une fausse empreinte à une chose déjà existante.

L'article 175 explique que cette altération peut avoir pour but de réduire la valeur de la pièce, de donner à une monnaie courante l'apparence d'une monnaie supérieure à sa valeur réelle ou à une monnaie n'ayant pas cours l'apparence d'une valeur courante.

fausse ou altérée, il est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion.

Lorsqu'on aura reçu soi-même comme étant de bon aloi une monnaie dont la valeur a été diminuée à l'aide d'un limage, d'une rognure ou autrement, on ne sera passible d'aucune peine si on la remet en circulation.

§ 177. — Quiconque fabrique ou procure des instruments pour commettre un des crimes prévus aux §§ 174 et 175 ou y contribue, est passible de six ans de réclusion au plus, si ces instruments étaient véritablement destinés à la falsification ou l'altération de la monnaie.

§ 178. — Ce qui est spécifié plus haut pour la monnaie s'applique aussi aux titres imprimés nominatifs provenant d'une personne autorisée à les délivrer, de même qu'aux coupons d'intérêts, de rentes ou de bénéfices provenant de ces titres.

Les valeurs en papier sont considérées comme imprimées, même si elles comportent une signature, d'autres mots isolés ou des chiffres manuscrits.

CHAPITRE XVIII. — *Falsification de pièces.*

§ 179. — Par le mot pièces, il faut entendre tout document manuscrit, ou autre qui contient une mention capable d'établir un droit, une obligation, une libération, ou paraît destiné à servir de preuve.

§ 180. — Est considérée comme fausse, une pièce fabriquée au nom d'une personne non existante, ou par une personne qui s'attribue sans droit une qualité indispensable pour donner à la pièce sa force probante, ou encore une pièce altérée par l'omission d'une partie du texte véritable.

§ 181. — Doit être également puni comme ayant falsifié une pièce, quiconque se procure la signature de la personne dont le nom y est énoncé, soit en remplissant sans sa permission un papier en blanc ou tout autre objet portant sa signature, soit en provoquant une erreur pour faire apposer une signature sur une autre pièce ou sur une pièce contenant autre chose que ce que voulait le signataire.

Est puni de même celui qui, sans droit, appose sur une pièce des sceaux, cachets ou timbres authentiques.

§ 182. — Quiconque, dans un but de fraude, utilise comme authentique et exacte une pièce fausse ou altérée ou contribue à ce qu'il en soit fait usage, est puni de 2 ans de réclusion au plus.

S'il s'agit d'un acte public, norvégien ou étranger, la peine sera de 4 ans de réclusion au plus. En cas de circonstances particulièrement atténuantes, l'amende pourra être appliquée.

S'il a été fait usage de faux pour soutenir une revendication justifiée, ou en repousser une, qui serait injuste, on appliquera l'amende ou un an de réclusion au plus.

§ 183. — Est puni de 5 ans de réclusion au plus, quiconque, pour commettre un crime passible de 2 ans de réclusion ou d'une peine plus grave, utilise comme authentique ou exacte, une pièce fausse ou altérée ou contribue à ce qu'il en soit fait usage.

Si la pièce utilisée est un procès-verbal officiel, un document officiel signé et scellé, ou un testament, ou si l'usage de faux a causé ou a pu causer un préjudice de 1.000 couronnes, la peine peut être élevée à 8 ans de réclusion.

§ 184. — Si la pièce falsifiée, utilisée dans un but frauduleux comme non altérée est un timbre-poste, un timbre quelconque, une carte d'entrée, un billet de chemin de fer ou autre permis de même nature dont on a voulu étendre la validité ou la prolonger, il y a lieu d'infliger une amende ou 6 mois de réclusion au plus.

§ 185. — Quiconque falsifie un procès-verbal officiel, contribue à cette falsification, est puni conformément au § 182.

Si le faux a été fait dans le but de commettre un crime passible de 2 ans de réclusion ou d'une peine plus sévère, il est puni conformément au § 183.

Celui qui, dans les autres cas, fabrique ou se procure une pièce fausse pour l'utiliser ou en faire usage d'une des façons prévues aux paragraphes 182 et 183, ou apporte une altération à un document authentique, ou s'en procure un faux, ou contribue à un de ces crimes, est puni d'amende ou comme maxi-

mum de la moitié de la réclusion encourue par ceux qui ont fait usage d'une pièce fausse.

Celui qui est condamné en vertu des paragraphes 182 et 183, ne peut l'être par application du présent paragraphe.

§ 186. — Quiconque fabrique ou se procure, pour préparer une falsification de pièces, des cachets, des sceaux, des timbres ou autres objets de même nature faux, qui sont évidemment destinés à une reproduction ou falsification, est puni de 3 ans de réclusion.

Celui qui dans le même but dérobe des cachets, sceaux ou timbres authentiques ou contribue à ces soustractions, est puni de la même peine.

§ 187. — Celui qui, dans un but frauduleux, renie sa propre signature, détruit, cache, rend inutilisable une pièce en tout ou partie, ou se rend complice de ce crime, est puni conformément à l'article 182.

Le coupable sera condamné conformément à l'article 183, s'il a commis ce crime dans le but d'en commettre un autre passible de 2 ans de réclusion au moins.

§ 188. — Quiconque, dans un but frauduleux, enlève, déplace ou détruit une borne ou une autre preuve de propriété foncière ou de droits fonciers; quiconque place à tort une borne ou une autre preuve ou se rend complice de ces fraudes, est puni de 5 ans de réclusion au plus.

Lorsque ces fraudes auront eu pour but de soutenir une juste revendication, ou d'en repousser une dénuée de fondement, il y aura lieu d'appliquer l'amende ou un an de réclusion au plus.

§ 189. — Quiconque fait ou contribue à faire enregistrer dans des actes ou registres officiels, norvégiens ou étrangers, une mention contraire à la vérité d'un fait ou d'un événement, une fausse allégation dans un certificat de médecin est puni d'une amende ou de 2 ans de réclusion au plus, si cette inscription était de nature à prouver la véracité du fait ou de l'événement.

Si l'auteur avait l'intention de procurer à autrui un avantage

auquel il n'avait pas droit ou de nuire à quelqu'un, la peine serait de 3 ans de réclusion au plus.

§ 190. — Les peines du § 189 sont applicables à ceux qui ont fait usage des mentions visées audit article.

CHAPITRE XIX. — *Crimes contre les mœurs.*

§ 191. — Quiconque aide à contraindre ou contraint quelqu'un à des relations immorales à l'aide de menaces, est puni de 5 ans de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 192. — Quiconque contraint ou contribue à contraindre une personne à des relations immorales, soit en la violant, soit en lui faisant craindre pour sa vie ou sa santé, est puni pour viol de 10 ans de réclusion au plus ; s'il s'agit d'un concubinage la peine ne pourra être moindre d'un an de réclusion.

Si la victime, par suite de l'attentat, perd la vie, ou est gravement blessée, ou voit sa santé ébranlée, ou, encore si le coupable a été condamné en vertu de cet article ou des articles 191, 193, 195, la réclusion perpétuelle pourra être prononcée contre lui.

§ 193. — Celui qui aurait des relations immorales avec une personne ayant perdu connaissance ou dépourvue de responsabilité, et celui qui aurait aidé ou facilité de semblables relations serait passible de 5 ans de réclusion au plus et de 10 ans, s'il s'agissait d'un concubinage.

Si le coupable, pour arriver à son crime, a causé lui-même ou contribué à causer l'état d'inconscience ou d'irresponsabilité, il sera puni conformément à l'article 192.

§ 194. — Quiconque arrive par surprise à partager la couche d'une autre personne en se faisant passer pour époux et quiconque facilite cette fraude est puni de 6 ans de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 195. — Quiconque entretient des relations immorales avec

un enfant de moins de 13 ans, ou facilite de semblables relations, est puni conformément à l'article 192.

§ 162. — Quiconque entretient des relations immorales avec un enfant de moins de 16 ans est puni de 3 ans de réclusion au plus.

§ 197. — Quiconque aura eu des rapports criminels avec une personne âgée de moins de 18 ans, placée sous sa surveillance ou son autorité, sera puni de 6 mois de prison au plus.

Les poursuites du ministère public ne peuvent avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 198. — Quiconque, à l'aide d'artifices spécialement astucieux, amène une personne à des relations immorales, est condamné à 6 mois de réclusion au plus.

Si la personne ainsi excitée à la débauche n'a pas 18 ans accomplis, ou si âgée de 21 ans, elle est encore sous la surveillance ou l'autorité du coupable, la peine est d'un an de réclusion au plus. L'erreur sur l'âge n'exclut pas la culpabilité.

Les poursuites du ministère public ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée.

§ 199. — Est puni de 4 ans de réclusion au plus :

1° Quiconque entretient des relations immorales auxquelles il est arrivé en abusant de sa fonction publique ou de sa profession de médecin, ecclésiastique, instituteur ou supérieur ;

2° Quiconque entretient des relations immorales avec une personne placée sous son autorité ou sa surveillance dans une prison, une maison de travail, un refuge d'indigents, un établissement d'éducation ou autre analogue ;

3° Quiconque entretient des relations immorales avec des parents en ligne descendante, des beaux-fils ou belles-filles, des pupilles, des enfants adoptifs, des enfants à élever ou instruire qui sont sous son autorité ou sa surveillance ;

§ 200. — Quiconque détermine ou aide à déterminer une personne à entretenir des relations immorales avec une autre personne, est puni d'un an de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public ne pourront être exercées que sur la demande de la victime.

§ 201. — Quiconque favorise des relations immorales avec

une personne âgée de moins de 16 ans est puni de 4 ans de réclusion au plus.

§ 202. — Quiconque détermine ou aide à déterminer une personne à se livrer habituellement à la prostitution, est puni de 4 ans de réclusion au plus. Si la personne entraînée à la débauche a moins de 18 ans ou a été amenée à l'étranger pour qu'elle se livre à la prostitution, le coupable sera puni de 6 ans de réclusion au plus.

§ 203. — Quiconque cherche à empêcher une prostituée à renoncer à ce genre de vie, est puni de 2 ans de réclusion au plus.

§ 204. — Dans les cas prévus par les articles 200, 201, 203, si le coupable agit pour se procurer un gain, s'il est coutumier du fait, s'il a recouru à la violence, aux menaces, à la ruse, s'il favorise l'inconduite de son conjoint, de ses enfants, d'une personne placée soit sous sa surveillance, soit sous son autorité ; s'il abuse d'une fonction publique ou de la profession d'ecclésiastique, de professeur, de médecin, les peines portées aux susdits articles pourront être augmentées de moitié au plus.

Si le crime a été commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, le coupable pourra être privé du droit d'en continuer l'exercice.

§ 205. — Quiconque, en abusant d'une des fonctions mentionnées au § 199, n° 1, favorise l'inconduite d'autrui, quiconque favorise l'inconduite de quelqu'un avec une des personnes énoncées au § 199, nos 2 et 3, est puni de 5 ans de réclusion au plus.

§ 206. — Quiconque par esprit de lucre, favorise les relations immorales d'autrui, ou utilise ces relations dans le but de réaliser des bénéfices, est puni de 2 ans de réclusion au plus. En cas de circonstances particulièrement atténuantes, on peut infliger une amende.

Il y a lieu d'infliger 4 ans de réclusion au plus, quand la personne dont l'inconduite est favorisée, n'a pas 18 ans ou est emmenée dans ce but à l'étranger.

Si le crime est commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, le coupable peut être privé du droit de l'exercer.

§ 207. — Quiconque a habituellement des relations sexuelles avec des parents en ligne descendante est puni, pour cause d'inceste, de 1 an à 8 ans de réclusion.

Celui qui a de semblables relations avec des parents en ligne ascendante, avec un frère ou avec une sœur est puni, pour cause d'inceste, à 2 ans de réclusion au plus.

Cependant les personnes de moins de 16 ans et les parents en ligne descendante de moins de 18 ans ne sont pas punis.

Il en est de même des personnes âgées de moins de 21 ans, quand elles ont été séduites par un parent en ligne ascendante.

Celui qui contribue à de semblables rapprochements est puni de 8 ans de réclusion au plus.

§ 208. — Si des personnes alliées en ligne ascendante ou descendante par suite d'un mariage existant, ont entre elles des relations sexuelles, elles sont punies de 6 mois de réclusion au plus.

Le paragraphe 207, 2° alinéa, s'applique d'une façon analogue au paragraphe 208.

Est condamné à un an de réclusion au plus, quiconque contribue à des relations de ce genre.

§ 209. — Un époux qui a des rapports sexuels avec une autre personne que son conjoint, de même que le célibataire qui a des relations sexuelles avec une personne mariée, est puni de 3 mois de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public ne peuvent avoir lieu que sur la demande de l'offensé.

Tant que subsiste le mariage de l'un des coupables, les poursuites pénales ne peuvent avoir lieu que si l'un des époux outragés demande ces poursuites, après avoir fait prononcer la dissolution de son mariage pour cause d'adultère ; mais les poursuites peuvent toujours être intentées si la demande en divorce pour cause d'adultère est connexe avec l'affaire pénale.

§ 210. — Quiconque sans motif plausible refuse d'épouser une femme de plus de 21 ans qui à la suite de promesses ou de fiançailles publiques est devenue enceinte de ses œuvres, est puni de quatre mois de réclusion au plus.

La même peine est applicable quand l'auteur de la grossesse a provoqué lui-même un empêchement au mariage.

Si un an s'est écoulé après l'accouchement, sans que le mariage soit conclu, ce retard est toujours considéré comme un refus.

Les poursuites publiques n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 211. — Quiconque fait publiquement un discours contraire aux mœurs, ou organise un spectacle ou une exhibition obscène ou s'en rend complice est puni d'amende ou d'un an de réclusion au plus.

Sont punis de la même peine ceux qui comme auteurs ou complices font publiquement exposer, mettre en vente ou en circulation des écrits, gravures, etc., etc., obscènes.

Celui qui en l'espace de deux ans commettrait deux fois un crime de ce genre dans l'exercice de sa profession ou de son industrie pourrait se voir priver du droit de l'exercer.

§ 212. — Est puni d'amende ou d'un an de réclusion au plus, quiconque attente à la pudeur ou contribue à y attenter par des faits ou des paroles obscènes, pourvu que l'attentat ait eu lieu :

1° Publiquement ;

2° En présence d'une personne qui n'y a point consenti ;

3° En présence d'un enfant de moins de 16 ans.

Si le coupable a commis un acte immoral sur un enfant de moins de 16 ans ou a déterminé un enfant de cet âge à avoir des relations immorales, il sera puni de 3 ans de réclusion au plus.

Dans le cas du n° 2, les poursuites ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 213. — S'il s'établit des relations immorales entre personnes du sexe masculin, les coupables et les complices seront condamnés à un an de réclusion au plus.

Sera puni de la même manière celui qui a des rapports criminels avec des animaux ou y prête son concours.

Les poursuites ne seront exercées que si l'intérêt public l'exige.

§ 214. — Dans les cas des §§ 191, 193 (1^{er} alinéa), 194, 196, 197, 198 et 210 lorsque les personnes entre lesquelles il a existé des

relations immorales contractent mariage, il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites ; si une condamnation était intervenue, le mariage la rendrait nulle et de nul effet.

CHAPITRE XX. — Crimes relatifs à la famille.

§ 215. — Quiconque, contrairement aux lois, tente de priver quelqu'un de son état civil ou cherche à s'attribuer ou à attribuer à autrui un faux état civil, ou se rend complice desdits crimes, est puni de six ans de réclusion au plus.

En cas de circonstances très atténuantes on peut appliquer l'amende.

Cette sanction ne saurait être appliquée dans le cas ou un enfant illégitime né d'une femme mariée est reconnu comme légitime.

§ 216. — Quiconque fait ou contribue à faire en sorte qu'un mineur âgé de moins de 18 ans soit soustrait à l'autorité de ses parents ou des autres personnes ou reste dégagé de cette autorité, est puni de 3 ans de réclusion au plus.

En cas de circonstances atténuantes on peut appliquer l'amende.

Les poursuites du ministère public ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 217. — Si le crime du § 216 est commis contre un enfant de moins de 16 ans dans un but immoral, le coupable est puni de 5 ans de réclusion au plus et de 8 ans de réclusion au plus, si l'enfant a moins de 13 ans.

Si le crime a été commis dans le but de tirer profit du mineur pour contrevenir aux articles 200 à 203 ou 213, la peine sera de 8 ans de réclusion au plus.

Si le crime du § 216 est commis sur un enfant au-dessous de 16 ans, ou séquestré, ou amené à l'étranger, ou qui aura souffert un préjudice grave dans son corps ou sa santé, il y aura lieu d'appliquer jusqu'à 10 ans de réclusion. Si le coupable avait en même temps l'intention d'exploiter l'enfant dans un but de lucre ou de débauche, la peine ne pourrait être moindre d'un an de réclusion.

Si le crime est commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, le coupable pourra être privé du droit de continuer à exercer cette profession ou industrie.

§ 218. — Quiconque :

1° Occupe un enfant au-dessous de 16 ans, placé sous sa surveillance ou son autorité, d'une façon qui mette en danger sa santé, sa moralité, ou permet de l'occuper ainsi ;

2° Quiconque par l'abus de son autorité, occupe ainsi ou contribue à occuper de la sorte un mineur de moins de 18 ans placé sous ses ordres, est puni de 3 ans de prison au plus.

La même peine atteint celui qui a engagé ou excité quelqu'un à commettre ce crime.

Si ce crime est commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, le coupable pourra être privé du droit de l'exercer.

§ 219. — Quiconque expose à la misère un membre de sa famille en se soustrayant de mauvaise foi aux devoirs d'entretien qui lui incombent (1), quiconque par abandon, mauvais traitements ou autres manquements de ce genre méconnaît souvent ou grossièrement ses devoirs envers son conjoint, ses enfants, les autres membres de la famille placés sous sa surveillance lorsque ces personnes, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent suffire à leurs besoins, sera puni de 2 ans de réclusion au plus.

Si ce crime a occasionné un préjudice grave dans le corps ou la santé des personnes lésées, la peine pourra être de six ans de réclusion.

Est puni de même quiconque contribue à ce crime, en engageant ou en excitant à le commettre.

§ 220. — Quiconque contracte ou contribue à contracter un mariage nul pour cause de mariage antérieur, de parenté ou d'alliance, est puni de 4 ans de réclusion au plus et de 6 ans de réclusion au plus, si l'autre conjoint ignorait cette nullité.

(1) Le nouveau projet de Code pénal Japonais punit lui aussi (art. 279) le défaut d'assistance ; mais seulement d'une peine dérisoire : 30 yens, environ 70 fr. Voir l'article 340.

Quiconque fait ou contribue à faire qu'un mariage nul en la forme soit contracté avec une personne qui ignore cette nullité, est passible de 4 ans de réclusion au plus.

§ 221. — Quiconque contracte un mariage dont l'autre conjoint peut demander la dissolution pour cause d'erreur ou de violence ou contribue à ce mariage, est puni de 4 ans de réclusion au plus.

En cas de circonstances atténuantes, on peut appliquer l'amende.

Les poursuites publiques n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

Tant que dure le mariage, les poursuites ne peuvent être instruites, à moins que la demande en dissolution ne soit faite en connexité avec la cause pénale.

CHAPITRE XXI. — Crimes contre la liberté privée.

§ 222. — Quiconque, par des moyens contraires au droit ou par menace d'y recourir, oblige un particulier à faire, à supporter une action ou à s'en abstenir ; quiconque contribue à ces atteintes à la liberté, est puni d'amende ou de trois ans de réclusion au plus.

Est puni d'amende ou d'un an de réclusion au plus, quiconque, par la menace d'une poursuite ou d'une dénonciation relative à un fait coupable, ou de la divulgation d'un fait déshonorant, contraint ou aide à contraindre un particulier, soit à faire, soit à supporter quelque chose, soit à s'en abstenir.

Les poursuites du ministère public n'ont pas lieu sans la demande de la partie lésée, à moins que des considérations d'ordre public l'exigent.

§ 223. — Quiconque, sans droit, prive quelqu'un de sa liberté ou contribue à l'en priver, est puni de 5 ans de réclusion au plus.

Si la privation de liberté a duré plus d'un mois, ou si elle a causé de grandes souffrances ou un dommage grave dans le corps ou la santé, ou causé la mort de quelqu'un, la peine ne pourra être moindre d'un an de réclusion.

§ 224. — Quiconque, par menaces, violences ou artifices, sou-

met illégalement quelqu'un à sa propre puissance ou à la puissance d'autrui pour le livrer sans défense, ou l'engager dans un service militaire étranger, ou le tenir en captivité ou en quelque autre dépendance à l'étranger ou pour l'emmener dans un but immoral hors du royaume ou contribue à ce crime, est puni de 10 ans de réclusion au plus.

§ 225. — Quiconque réduit ou contribue à réduire une personne en esclavage, est puni d'au moins 5 ans de réclusion ou de réclusion perpétuelle.

Est puni de la même peine celui qui fait le commerce d'esclaves, expédie des personnes destinées à ce commerce, ou le facilite. Si le crime est commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie le droit d'en continuer l'exercice peut être retiré au coupable.

§ 226. — Quiconque prive une personne de liberté sans motif légitime, mais en étant cependant de bonne foi; quiconque, lorsqu'il y a lieu de procéder à une arrestation provisoire y procède sans se conformer aux formalités prescrites par la loi, est condamné à une amende ou à 3 mois au plus d'emprisonnement ou de réclusion.

Les poursuites n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 227. — Quiconque, par ses paroles ou ses actes, menace de façon à faire redouter qu'il ne se livre à un fait puni de plus d'un an de prison ou de 6 mois de réclusion, ou contribue à ces menaces, est puni d'amende ou de 3 ans de réclusion au plus.

Les poursuites n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée, à moins que les menaces ne soient dirigées contre un nombre indéterminé de personnes, ou que des considérations d'ordre général l'exigent.

CHAPITRE XXII. — Crimes contre la vie, le corps et la santé.

§ 228. — Quiconque exerce sans motif légitime, des violences sur une personne ou la blesse, de quelque façon que ce soit,

ou se rend complice de ces crimes, est puni pour « sévices corporels » d'une amende ou de 6 mois au plus de réclusion.

Si le corps ou la santé a été endommagé, par les sévices, s'il en est résulté de grandes souffrances, la peine pourra être élevée jusqu'à 3 ans de réclusion, s'il en est résulté soit la mort, soit une grave altération de la santé ou des fonctions organiques, la peine pourra être élevée jusqu'à 5 ans de réclusion.

Si les sévices ont été provoqués par d'autres sévices ou un outrage, ils peuvent ne pas être punis.

Les poursuites ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée, si ce n'est en cas de mort ou si l'ordre public exige le contraire.

§ 229. — Quiconque cause sans droit préjudice à autrui dans son corps ou sa santé, fait qu'il se trouve mal, perde connaissance, ou tombe dans un état analogue, quiconque contribue à ce crime, est puni pour « dommages corporels » à trois ans de réclusion au plus.

S'il s'ensuit une maladie ou incapacité de travail de plus de 2 semaines, ou un défaut, une infirmité ou dommage incurable, si la victime est défigurée ou a reçu une blessure inguérissable, le coupable est puni de six ans de réclusion au plus.

S'il s'ensuit une atteinte grave à la santé ou au corps, ou la mort, le coupable est puni de 8 ans de réclusion.

Les poursuites publiques n'ont pas lieu sans la demande de la partie lésée, si le crime n'a pas occasionné la mort ou si l'ordre public ne l'exige pas.

§ 230. — Les peines des §§ 228 et 229 peuvent être augmentées de moitié si le coupable a déjà été plusieurs fois condamné pour des actes de violence.

§ 231. — Quiconque fait ou contribue à faire sans motif légitime qu'une atteinte grave soit faite au corps ou à la santé d'autrui, est puni pour « dommages corporels graves » à 2 ans au moins de réclusion (1).

Si le coupable a agi avec préméditation, et si la mort s'en est suivie, la réclusion perpétuelle pourra être prononcée.

(1) Le maximum se trouve ainsi déterminé par l'article 17.

§ 232. — Si un crime prévu par les §§ 228 à 231 a été commis intentionnellement d'une manière particulièrement douloureuse à l'aide de poison ou de substances dangereuses à un haut degré pour la santé, ou à l'aide d'un couteau ou de tout autre engin dangereux la peine sera toujours celle de la réclusion.

S'il s'agit dans ce cas d'un crime prévu par l'article 231, le coupable pourra toujours être condamné à la réclusion perpétuelle ; s'il s'agit d'autres violences que celles prévues par les articles 228 à 231, la réclusion perpétuelle pourra toujours être prononcée. Dans les cas prévus par les articles 228 à 231 la peine pourra être augmentée de 3 ans.

§ 233. — Quiconque sans motif légitime cause la mort d'une personne ou y contribue, est coupable de meurtre et condamné à 6 ans de réclusion au moins.

S'il a agi avec préméditation, il est coupable d'assassinat et puni de réclusion perpétuelle ou de 10 ans de réclusion au moins.

En cas de récidive, ou si le coupable a commis l'homicide pour cacher ou faciliter un autre crime ou pour se soustraire au châtiment de sa faute, ou s'il l'a commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, il pourra toujours être condamné à la réclusion perpétuelle.

§ 234. — Si le crime prévu au § 233 a été commis par une mère contre son enfant naturel ;

1° Soit pendant ou immédiatement après sa naissance ;

2° Soit avant que 24 heures se soient écoulées depuis l'accouchement, dans le but de cacher sa grossesse, la peine sera d'un an à 8 ans de réclusion.

En cas de récidive, s'il y a des circonstances particulièrement aggravantes, on peut infliger jusqu'à 12 ans de réclusion (1).

(1) Dans notre législation et la plupart des législations européennes, chaque peine a son maximum et son minimum. Le juge se trouve ainsi renfermé dans des liens plus ou moins étroits, ce qui occasionne parfois aux assises des décisions scandaleuses. Dans l'obligation de choisir entre l'injustice de punir trop sévèrement à leurs yeux et celle d'acquitter un coupable, les jurés préfèrent la plus douce. Les Codes anglais et hollandais ne donnent aucune limite aux pouvoirs du juge. Le Code norvégien et le projet japonais apportent un tempérament à cette tendance toute moderne en fixant à la peine tantôt un maximum seulement, tantôt un maximum et un minimum.

La tentative peut n'être pas punie, s'il n'en est résulté aucun dommage pour l'enfant dans son corps ou dans sa santé.

§ 235. — Les peines portées aux §§ 228 et 229 ne sont pas applicables, lorsque les sévices auront eu pour objet une personne qui consentait à les supporter.

Si une personne a été tuée ou si de graves désordres lui ont été causés dans son corps ou sa santé avec son propre consentement, la peine pourra être abaissée au-dessous du minimum ou commuée en une peine moins grave.

Il en sera de même si le coupable a par pitié donné la mort à un malade dans un état désespéré, ou a contribué à le faire.

§ 236. — Quiconque aide une personne à se suicider ou à porter gravement atteinte dans son corps ou sa santé, est puni comme s'il avait contribué à un meurtre ou à des dommages corporels graves contre une personne y consentant.

S'il n'y a pas eu mort ni dommage pour le corps et la santé, la peine ne sera pas applicable.

§ 237. — Quiconque par sa négligence cause une incapacité de travail, une maladie, un défaut, une infirmité ou un dommage énoncés au § 229, est puni d'amende ou de six mois de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 238. — Celui qui par inadvertance, cause des dommages considérables au corps ou à la santé est passible d'amende ou de la prison jusqu'à 3 ans. Les poursuites du ministère public ne peuvent avoir lieu que sur la demande de la victime.

§ 239. — Quiconque par négligence cause la mort d'une autre personne, est puni d'amende ou de 3 ans de réclusion au plus ou en cas de circonstances très aggravantes jusqu'à six ans.

§ 240. — Est puni d'amende ou de deux ans de réclusion au plus l'homme qui se refuse volontairement à donner à une femme enceinte de ses œuvres, sans qu'elle fût son épouse, les secours nécessaires pour empêcher la misère ou le désespoir de lui faire commettre un crime pour détruire le fœtus, tuer l'enfant nouveau-né, ou mettre sa vie en danger.

§ 241. — Est puni de 3 ans de réclusion au plus celui qui,

sachant qu'une femme enceinte de ses œuvres, sans qu'elle fût son épouse, a l'intention de commettre un crime contre le fœtus ou contre la vie de l'enfant, ou de nature à compromettre son existence, n'a point fait son possible pour empêcher ce crime.

Si la mort de l'enfant a été le résultat du crime, la peine pourra être élevée jusqu'à 4 ans de réclusion.

§ 242. — Est puni de la même peine, quiconque sans motif légitime met dans le dénûment et le besoin une autre personne ou y contribue.

Il en sera de même de celui qui, sans motif légitime abandonnera dans le dénûment et le besoin une personne mise sous sa garde, ou qu'il a le devoir d'accompagner, de transporter, de recevoir, ou de soigner de quelque façon que ce soit, ou qui permettra qu'une telle personne reste dans le dénûment et le besoin ainsi que de celui qui par subornation ou incitation contribuera à de tels actes.

La même condamnation sera applicable à ceux qui laisseront une personne dans cet état d'abandon, ou contribueront à ce qu'on l'y laisse, par leurs incitations ou leurs conseils.

Si le crime a eu pour conséquence la mort ou un dommage grave au corps ou à la santé, le coupable sera condamné à 6 ans de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public n'auront lieu que sur la plainte de la partie lésée, à moins qu'il y ait eu mort d'homme ou que l'ordre public exige le contraire.

§ 243. — Si par un des crimes prévus par le § 242 la vie ou la santé d'une personne a été sérieusement mise en danger, le coupable sera puni de 8 ans de réclusion au plus.

Si ce crime a causé la mort d'une personne ou un dommage grave pour le corps, ou la santé, la peine ne pourra être moindre de 3 ans de réclusion.

§ 244. — La mère qui, pour cacher sa grossesse commet contre son enfant naturel, soit au moment, soit dans les 24 heures de l'accouchement, les crimes prévus par les §§ 242 et 243 n'est jamais condamnée plus sévèrement que d'après le § 234.

S'il n'en résulte ni la mort de l'enfant, ni un dommage grave dans son corps ou sa santé le crime peut être laissé impuni.

§ 245. — La femme qui par des manœuvres abortives, ou tout autre moyen prohibé, tue ou contribue à tuer l'enfant qu'elle porte dans son sein, est coupable d'avortement et punie de 3 ans de réclusion au plus.

Toute autre personne que la mère qui se rendrait coupable de manœuvres abortives ou y prêterait son concours, serait condamnée à 6 ans de réclusion au plus.

Si le coupable a agi sans le consentement de la mère, il sera condamné à 2 ans de réclusion au moins.

Si le crime a eu pour conséquence la mort de la mère ou un dommage grave pour sa santé ou son corps, la peine sera de 6 ans de prison au moins, ou de la prison perpétuelle.

CHAPITRE XXIII. — *Injures.*

§ 246. — Quiconque fait sans motif légitime, par ses paroles ou par ses actes une injure à autrui, ou quiconque y contribue, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

§ 247. — Quiconque tente d'accréditer, ou de contribuer à accréditer ce qui serait de nature à nuire à la réputation, à l'honorabilité d'une personne, à lui attirer la haine ou le mépris ou à la perte de la confiance qui lui est nécessaire pour sa situation, ou son commerce ou son industrie; est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

Si cette imputation est rendue publique à l'aide d'imprimés ou autrement, ou si elle vise un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, si elle est provoquée, accomplie par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, par un acte de service public, ou si elle est émise pour tirer représailles d'un acte de ce genre, la peine peut être portée à un an de réclusion.

§ 248. — Si le coupable du § 247 a agi de mauvaise foi, il est puni de 3 ans de réclusion au plus.

En cas de circonstances particulièrement atténuantes, l'amende peut être infligée.

§ 249. — 1^o La peine du § 247 n'est pas applicable à celui qui apporte la preuve du fait imputé. Une telle preuve n'est

pas admise lorsqu'il s'agit d'un fait condamnable qui a motivé un acquittement définitif soit en Norwège, soit à l'étranger ;

2° La peine du § 247 n'est pas applicable à une personne qui avait pour devoir de faire cette révélation ou qui a été contrainte de la faire, ou qui l'a faite pour soutenir à juste titre ses intérêts ou ceux d'autrui, à moins qu'elle n'ait manqué à la prudence à laquelle elle était tenue.

3° Les dispositions des numéros 1 et 2 de cet article n'empêchent pas de punir d'après le § 246, les déclarations dont la production doit être considérée comme inconvenante en raison de leur forme ou de la façon ou des circonstances dans lesquelles elles se manifestent ou pour d'autres motifs, abstraction faite de leur véracité ;

4° Dans tous les cas où une déclaration tombe comme inconvenante sous le coup du § 246, même si elle exprime une imputation fondée, la preuve de la véracité du fait énoncé ne pourra être faite.

§ 250. — Si l'injure a été provoquée par une conduite inconvenante de la partie lésée ou si celle-ci a répondu par des sévices corporels ou d'autres injures, il pourra n'être prononcé aucune peine.

§ 251. — Les crimes des § 246 et 247 ne peuvent être poursuivis d'office par le ministère public.

Le crime du § 248 n'est poursuivi que sur la demande de la partie lésée.

S'il est contrevenu audit article à l'encontre d'un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à l'encontre d'une personne qui est fonctionnaire ou a été fonctionnaire au moment où s'est passé le fait qui lui est imputé, fait qui serait de nature à lui attirer un châtement ou un retrait d'emploi, le ministère public pourra toujours dans ce cas, poursuivre d'office.

§ 252. — Les actes désignés comme punissables dans cet article doivent également être punis quand ils sont dirigés contre la mémoire d'un mort. Mais ici la peine doit être réduite dans le cas des §§ 246 et 247 à l'amende et dans le cas du § 248 à l'amende ou à 3 mois de réclusion au plus.

Dans aucun cas le ministère public ne peut prendre l'initiative de semblables poursuites.

Seuls, le conjoint, les père et mère, enfants, frères ou sœurs et les héritiers du défunt pourront poursuivre.

Une injure commise 10 ans après la mort de la personne qu'elle vise ne peut être poursuivie que dans le cas du § 248.

§ 253. — Lorsqu'il est permis de prouver la véracité d'une imputation la partie lésée dans le cas où la preuve n'est pas faite peut exiger que le tribunal déclare que l'imputation formulée est vaine et dénuée de fondement.

§ 254. — Le tribunal peut, si on le lui demande, condamner le coupable à payer à la partie lésée une somme déterminée par le jugement et destinée à couvrir les frais nécessités par la publication du dispositif seul du jugement ou du jugement et de ses motifs dans un ou plusieurs journaux.

Si l'injure a été faite dans des revues ou journaux publics, l'éditeur peut sur la demande de la partie lésée, et sous peine d'une amende pour chaque jour de retard, être condamné à insérer le jugement ou le jugement et ses motifs.

L'insertion se fait alors gratuitement en tête du journal ou de la publication périodique dans un délai d'une semaine du jour de la réception de l'expédition de la sentence, ou dans le premier numéro ou fascicule à paraître, s'il n'a pas été possible de faire cette publication dans la semaine.

CHAPITRE XXIV. — *Détournement, vol et flouterie.*

§ 255. — Quiconque, dans un but de gain illicite, s'approprié un bien meuble appartenant à autrui en tout ou en partie, ou nie en être détenteur quand on le lui aura confié, ou s'en défait, ou l'emploie sans droit, ou contribue à un de ces crimes, est coupable de détournement.

§ 256. — Le détournement est puni de 3 ans de réclusion au plus.

Si le coupable a sciemment mis en danger la vie ou la santé d'autrui ou s'il a causé un grand dégât à la propriété d'autrui, s'il a occasionné à autrui une perte matérielle considérable, ou

détourné des objets supérieurs à 1.000 couronnes, il est puni de 6 ans de réclusion au plus. Si le crime a eu pour conséquence la mort d'un homme ou un dommage grave dans son corps ou sa santé, le coupable sera puni de 3 ans de réclusion au moins.

Si l'objet détourné a peu de valeur ou s'il y a d'autres circonstances particulièrement atténuantes, la peine pourra être réduite à une amende.

Le détournement d'objets trouvés est puni d'amende, ou de 6 mois de réclusion au plus.

Si la valeur des objets détournés en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 5 couronnes, le détournement est puni comme délit d'après le paragraphe 394.

§ 257. — Quiconque, sans le consentement du propriétaire, enlève ou contribue à enlever une chose appartenant en tout ou en partie à autrui, dans le but de procurer un gain illégitime, est puni pour vol à 3 ans de réclusion au plus.

§ 258. — Il y a vol qualifié :

1° Quand le coupable a pris un objet dans l'intérieur d'une maison, d'un navire, d'un wagon ou d'une pièce en dépendant, d'une cour close, ou dans de semblables lieux de dépôt ou de séjour, ou l'en a fait sortir, après y avoir pénétré ou fait pénétrer dans le but de voler, soit à l'aide d'effraction (§ 147, 1^{er} al.) soit à l'aide d'une échelle, d'une corde ou autre instrument destiné à cet usage ;

2° Quand le vol a été commis la nuit dans un lieu habituellement clos où le coupable a pénétré avec l'intention de voler ;

3° Quand le coupable a pris un objet soit dans l'intérieur d'une maison, d'un navire, d'un wagon, d'une cour close, d'un local de ce genre servant de dépôt ou de séjour et l'en a fait sortir ou que cet objet a été tiré d'une armoire, d'une caisse, d'un tiroir ou autres meubles destinés à contenir l'objet et que l'ouverture en a été faite à l'aide d'effraction ou de fausses clés ou de la vraie clé soustraite au propriétaire.

4° Quand le coupable a pris des chevaux, juments ou pou-lains, des bœufs, vaches ou veaux, des rennes mâles ou femelles, des moutons, brebis, ou porcs pendant qu'ils étaient dans les champs.

§ 259. — Le vol est encore qualifié, s'il est commis :

1° Par plusieurs personnes qui se sont concertées pour commettre des vols, recels, extorsions, brigandages ou crimes semblables ;

2° Par une personne qui s'était munie d'armes dans le but de s'en servir, soit pour attaquer, soit pour se défendre, soit pour menacer ;

3° Par une personne qui dans le but de voler, se déguise, se prévaut faussement ou abuse, soit d'une fonction, soit d'un mandat officiels.

§ 260. — Il y a encore vol qualifié : 1° quand le coupable a sciemment causé un danger pour la vie ou la santé d'une personne ou a causé de grands dégâts à sa propriété, ou a occasionné une perte matérielle considérable ; 2° quand il a abusé de la confiance dont il était investi.

§ 261. — L'auteur et le complice d'un vol qualifié sont punis de 6 ans de réclusion au plus.

Si plusieurs des circonstances énumérées aux articles 258 à 260 se trouvent réunies, la peine pourra être élevée jusqu'à 8 ans de réclusion.

Si le vol a eu pour conséquence la mort d'une personne ou une atteinte grave dans son corps ou sa santé, la peine ne pourra être moindre d'un an de réclusion.

§ 262. — Quiconque commet ou contribue à commettre un crime énoncé aux paragraphes 255 ou 257, sans qu'il soit accompagné d'une des circonstances des paragraphes 256 (2^e al.), 258 à 260, est condamné pour « filouterie » à une amende ou à six mois de réclusion au plus, s'il s'agit de substances alimentaires ou de boissons consommées sur place ou d'objets d'une valeur de 5 couronnes au plus, pourvu que l'auteur de ces vols ait eu l'intention de les commettre pour en profiter ou en faire profiter gratuitement quelqu'un de cette façon.

§ 263. — Si le coupable de détournement, vol ou filouterie, avait déjà été condamné antérieurement en vertu du présent chapitre, des chapitres xvii, xviii, xxv, xxvi ou xxvii ou des articles 88, 147, 204, 206, 318 à une peine de réclusion, la peine peut être élevée de moitié au plus, et s'il a été déjà condamné plusieurs

fois pour des faits de même nature, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

§ 264. — Les poursuites du ministère public n'ont lieu pour filouterie que sur la demande de la partie lésée.

Il en est de même pour le détournement d'autres objets que les objets trouvés.

§ 265. — Les poursuites du ministère public n'ont pas lieu sans la demande de la partie lésée pour détournement ou vol au préjudice d'un parent du coupable.

Il en est de même du détournement ou vol simple, commis au préjudice d'une personne de la même famille ou d'une personne au service de qui est le coupable, lorsque des considérations d'ordre public n'exigent pas des poursuites.

Si plusieurs personnes ont coopéré à un de ces crimes et si les poursuites publiques d'après les dispositions qui précèdent ne peuvent être exercées que contre quelques-uns des coupables, il appartient au ministère public de décider s'il y a lieu de ne poursuivre que ces derniers, ou de les poursuivre tous, ou de n'en poursuivre aucun.

Le recel est puni comme la participation au vol.

CHAPITRE XXV. — *Extorsion et vol avec violence.*

§ 266. — Quiconque, dans le but de procurer un gain illicite, contraint une autre personne à accomplir un acte qui lui cause ou cause à son mandataire une perte pécuniaire est coupable ainsi que celui qui lui prêterait aide, « d'extorsion » et puni de 5 ans de réclusion.

Est puni d'amende, ou de 3 ans de réclusion au plus, quiconque dans le même but, contraint ou aide à contraindre quelqu'un, sans motif légitime, à consentir à cet abandon en le menaçant soit de le poursuivre, soit de le dénoncer au sujet d'un acte coupable, soit de publier contre lui une imputation déshonorante.

Le § 263 trouvera dans ce cas son application.

Le 2^e alinéa du présent article ne donnera lieu aux poursuites du ministère public que dans le cas où la partie lésée le de-

manderait, à moins que l'ordre public n'exige qu'il en soit autrement.

Pour le reste, les alinéas 1 et 3 du § 265 sont applicables aux dispositions de cet article.

§ 267. — Quiconque, dans le but de procurer à quelqu'un un gain auquel il n'avait aucun droit, s'empare ou aide à s'emparer d'un objet qui appartient à autrui, contraint ou aide à contraindre une personne à accomplir un acte qui cause à cette personne ou à une autre dont elle est le mandataire une perte pécuniaire soit à l'aide de violence, soit en mettant la victime hors d'état de se défendre, soit en lui faisant craindre par ses menaces pour la vie ou la santé de quelqu'un, est coupable de « vol à l'aide de violences » et puni de 10 ans de réclusion au plus.

Si par suite de ce vol, une personne meurt ou subit un dommage grave dans son corps ou sa santé, la peine ne pourra être inférieure à 3 ans de réclusion.

§ 268. — Le vol avec violence est puni de 3 ans de réclusion au moins :

1^o Quand le coupable a été préalablement condamné plusieurs fois pour vol avec violence ou vol qualifié ;

2^o Quand le coupable a volontairement porté une grave atteinte au corps ou à la santé de la victime ou lui a occasionné de cruelles souffrances ;

3^o Quand le vol a été commis par plusieurs personnes, soit qu'elles se soient concertées pour commettre des vols, recels, extorsions, vols avec violence, soit que l'une d'elles fût armée ;

4^o Quand le vol est commis la nuit dans un lieu habité où le coupable a pénétré à l'aide d'un des moyens énoncés au § 258, nos 1 et 2, 259, n^o 3.

Si un des vols énoncés dans cet article a causé la mort d'une personne ou si le coupable a été condamné déjà en vertu de cet article, la réclusion perpétuelle pourra être prononcée contre lui.

§ 269. — Est puni de 3 ans de réclusion au plus :

1^o Quiconque se concerte avec une autre personne pour commettre un vol avec violence ;

2° Quiconque a équipé ou commencé à équiper un navire ou aidé à cet équipement dans le but de commettre des vols avec violence.

CHAPITRE XXVI. — *Escroquerie et abus de confiance.*

§ 270. — Quiconque, dans le but de procurer un gain illicite induit ou aide à induire une personne en erreur, la confirme ou aide à la confirmer dans cette erreur afin de la mener à la perte d'une partie de ses biens ou des biens de son mandataire, est coupable « d'escroquerie » et puni d'une amende de 3 ans de réclusion au plus.

§ 271. — La peine peut être portée à 6 ans de réclusion si la fraude est commise :

1° Au moyen d'un déguisement, ou en se prévalant faussement ou en abusant d'une fonction ou d'un ordre officiel ;

2° Par l'emploi de faux poids, ou de fausses mesures dans un commerce ; par de faux poinçonnages sur des ouvrages d'or et d'argent ;

3° En vendant des animaux domestiques atteints d'une maladie contagieuse ;

4° En vendant des marchandises falsifiées avec des matières qui les rendent nuisibles pour la santé des hommes ou des animaux domestiques ;

5° Quand le dommage dépasse 1.000 couronnes.

§ 272. — Quiconque en causant une erreur ou en la confirmant, détermine ou aide à déterminer quelqu'un à se charger d'une assurance que sans cela il n'aurait pas consentie ou n'aurait consentie qu'à des conditions différentes, est puni d'amende ou de 3 ans de réclusion.

Est puni de 6 ans de réclusion au plus, quiconque dans le but de procurer un bénéfice au détriment de l'assureur, détruit un objet assuré, l'endommage ou le détourne, ou réclame le remboursement d'un objet non assuré.

Il en est de même pour celui qui contribue à ce crime.

§ 273. — Quiconque répand ou aide à répandre de fausses nouvelles pour influencer les cours des marchandises, des valeurs

ou objets semblables, est puni d'amende ou de 2 ans de réclusion au plus.

Est puni de la même peine :

1° Quiconque, comme promoteur de la fondation d'une société par actions, de l'émission d'un emprunt ou d'autre opération de ce genre, cherche à recueillir des adhérents au moyen de fausses indications ou en cachant la vérité ;

2° Quiconque dans une société par actions ou autre opération de ce genre, publie, communique à une autorité ou à un intéressé sur la situation commerciale de la société, des nouvelles destinées à tromper par leur fausseté ou par des omissions essentielles.

Et quiconque contribue à ce crime.

§ 274. — Quiconque, à l'aide de faux renseignements, se procure ou procure à autrui un prêt ou un service, sans en même temps donner une compensation, ou rendre un autre service, et cause ainsi au bout de compte une perte de biens, est puni ainsi que celui qui contribue à ce crime à une amende ou à 1 an de réclusion au plus.

§ 275. — Quiconque, dans le but de procurer un bénéfice illicite, ou de nuire à quelqu'un, néglige les affaires confiées à sa direction ou à sa surveillance ou dans cet ordre d'idées agit contre les intérêts d'autrui, est condamné à une amende ou à 3 ans de réclusion au plus.

Si le coupable a causé un dommage de plus de 1.000 couronnes ou si, pour cacher son crime, il a tenu des comptes ou des livres inexacts, s'il a fabriqué ou s'est procuré des pièces, s'il a détruit des livres, des comptes ou autres documents, s'il les a rendus inutilisables, les a falsifiés ou cachés, il pourra lui être infligé jusqu'à 6 ans de réclusion.

Est puni de même quiconque par ses mauvais conseils ou ses excitations a contribué à un des faits précités.

§ 276. — Quiconque dans le but de procurer un gain illicite, dispose ou aide quelqu'un à disposer contrairement aux lois par un acte judiciaire d'un objet dont il a déjà transmis la propriété ou l'usufruit à autrui, est puni d'une amende ou de 3 ans de réclusion au plus.

§ 277. — Si le coupable, par l'un des crimes de ce chapitre, a mis sciemment en danger la vie ou la santé d'autrui, s'il a causé de grands dégâts à la propriété d'autrui ou occasionné à autrui une perte matérielle considérable, il est puni dans le cas du § 271 de 3 ans de réclusion et dans les autres cas de 6 ans de réclusion au plus.

La peine sera d'au moins 3 ans de réclusion si, par suite du crime, un homme meurt ou subit un dommage grave dans son corps ou sa santé.

§ 278. — Si celui qui est condamné d'après les paragraphes précédents, l'avait déjà été antérieurement, pour faits prévus aux chapitres 17, 18, 24, 25, 27 ou par les §§ 88, 147, 204, 318, la peine peut être élevée au-dessus du maximum et même dépasser ce maximum de moitié.

Dans tous les cas où un crime prévu par les §§ 271, 273, 275, 277 a été commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, le droit d'en continuer l'exercice pourra être retiré au coupable.

§ 279. — Les poursuites du ministère public relativement aux faits prévus aux §§ 270, 271 (1 et 5), 274, 275, 276 ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée, si le crime a pour victime un parent du coupable. Cependant le § 263 (3^e al.) est applicable dans ce cas.

Les crimes prévus par les §§ 270, 274, 275, 276 ne sont en aucun cas poursuivis sans la demande de la partie lésée, à moins que le coupable abusant de la confiance ou de la crédulité publique ne se soit rendu coupable de son crime vis-à-vis de plusieurs personnes, ou que des considérations d'ordre général ne motivent les poursuites.

CHAPITRE XXVII. — Crimes en matière de dettes.

§ 280. — Quiconque en faisant disparaître un objet lui appartenant, mais sur lequel une autre personne a un droit de gage ou de garantie, fait que le droit de cette personne sur l'objet devient sans efficacité; quiconque accomplit, relativement à cet objet, un acte d'où il résulte un préjudice à l'ayant

droit, sera puni d'amende ou de 3 ans de réclusion au plus.

Est puni de même quiconque contribue à ce crime, commet ou aide à le commettre, au bénéfice, avec le consentement ou au nom du propriétaire de l'objet.

Les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 281. — Quiconque par une dissimulation, de fausses indications ou son silence, soustrait aux justes revendications d'un créancier un objet destiné à le désintéresser, ou qui pour priver ses créanciers d'un tel dédommagement, s'enfuit de son pays ou le quitte furtivement, est puni d'amende ou de 3 ans de réclusion au plus.

Le § 280 (2^e al.) est applicable.

Les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande d'un créancier qui par la suite d'un acte d'exécution ou d'exécution provisoire, d'une saisie-exécution, s'est vu privé du montant de sa créance par le crime.

§ 282. — Quiconque, dans le but de nuire à ses créanciers ou de procurer à quelqu'un, à leur détriment, un gain illicite, cherche à soustraire à leurs réclamations des objets destinés à les désintéresser, soit en les détruisant, les donnant, les vendant à vil prix, soit en les cachant, en faisant de fausses déclarations, en omettant de les faire connaître ou de toute autre façon est puni de 6 ans de réclusion au plus.

Est puni de la même peine quiconque, dans le même but, se prévaut de fausses obligations ou s'en crée.

§ 283. — Quiconque, dans le but de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, paie ou donne des gages pour dettes non exigibles, ou les met à même d'obtenir ce paiement ou des garanties pour dettes de cette nature, est puni de 3 ans de réclusion au plus.

§ 284. — Quiconque, par des dépenses excessives, par le jeu, par des entreprises hasardeuses qui n'ont aucun rapport avec son commerce ou en dépassent l'étendue, par une conduite trop légère, par une direction désordonnée de son commerce, cause un préjudice à ses créanciers en se ruinant, doit être puni de 2 ans de réclusion au plus.

§ 285. — Quiconque, alors qu'il doit forcément, prévoir qu'il ne pourra pas satisfaire ses créanciers, fait en sorte que sa situation de fortune empire considérablement, en faisant de nouvelles dettes, en vendant à vil prix, en payant certains créanciers, en leur fournissant des garanties ou en n'empêchant pas qu'ils obtiennent paiement ou garantie sera puni d'un an au plus de prison ou de réclusion.

§ 286. — Quiconque néglige de tenir la comptabilité ou de faire l'inventaire de fin d'année que la loi lui impose en raison de sa profession ou de son industrie ; quiconque sous ce rapport se rend coupable de négligence ou de désordre grave est puni d'un an au plus de prison ou de réclusion.

§ 287. — Quiconque, dans sa profession ou son industrie, tient une comptabilité inexacte ou cherche à rendre inutiles ses livres et autres papiers en les détruisant, ou en les rendant impropres à leur usage, ou de toute autre manière, est puni de 3 ans de réclusion au plus.

§ 288. — Est puni également en vertu des §§ 232, 283 et 287, quiconque contribue à un des faits précités, ou commet ou aide à commettre un fait semblable dans l'intérêt, avec le consentement ou au nom du débiteur.

Un créancier n'est cependant jamais punissable pour avoir réclamé ou reçu la somme qui le désintéresse.

Est aussi puni d'après les §§ 284, 285 et 286, quiconque a contrevenu aux dispositions ci-dessus en gérant les affaires d'autrui.

§ 289. — Les poursuites du ministère public ne pourront avoir lieu pour les §§ 282 et 283, si la partie lésée ne le demande pas, ou si la faillite n'a pas été déclarée ou n'a pas été prononcée en raison de l'insuffisance d'actif.

Pour les crimes des §§ 284 à 287 il n'y a pas lieu à poursuites, si l'ouverture de faillite n'en est pas résultée, ou n'a pas été prononcée en raison de l'insuffisance d'actif.

Ces dispositions sont également applicables aux crimes mentionnés dans l'article 288.

§ 290. — Est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus quiconque, comme membre d'une réunion de syndics, laisse

faire ou promettre un avantage, soit à lui, soit à autrui, quand cet avantage est destiné à le faire voter, dans un sens déterminé ou à s'abstenir.

CHAPITRE XXVIII. — *Domages aux biens ou à la fortune.*

§ 291. — Quiconque sans motif légitime détruit, endommage, met hors de service, détériore d'autre manière, ou aide à le faire, ce qui appartient totalement ou partiellement à autrui, est puni d'amende ou d'un an de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée à moins que l'ordre public ne l'exige.

§ 292. — Est puni d'amende ou de 3 ans de réclusion au plus, quiconque a commis un des actes énoncés à l'article 291 sur un monument public, sur un objet confié à l'administration des postes, ou faisant partie d'une collection publique (1) ou destiné soit à être d'utilité publique, soit à servir à la décoration d'un lieu public, ou qui en commettant un de ces actes cause un préjudice de plus de 1.000 couronnes.

Est puni de 6 ans de réclusion au plus, quiconque, par une des actions du § 291, cause un préjudice de plus de 5.000 couronnes ou un danger pour la vie ou la santé d'autrui.

Si par suite du crime, quelqu'un perd la vie ou subit un dommage grave dans sa santé, ou si le dommage causé intentionnellement dépasse 50.000 couronnes, on peut infliger jusqu'à 10 ans de réclusion.

§ 293. — Si le dommage prévu par le § 292 (2^e et 3^e al.) a été causé par négligence, il sera puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public n'auront lieu que sur la demande de la partie lésée, à moins que l'ordre public n'exige le contraire.

§ 294. — Doit être puni d'amende ou de 6 mois de prison au plus :

1^o Quiconque en occasionnant une erreur ou en l'accrédi-

(1) Musée.

tant détermine ou contribue à déterminer, sans motif légitime, une personne à agir de telle sorte que ses biens ou ceux qu'elle administre pour autrui, aient eu à souffrir ;

2° Quiconque, sans motif légitime, fait lui-même usage d'un secret d'affaires ou de fabrication concernant le commerce ou l'industrie auquel il est employé ou dans lequel il a une part comme chef, sous-chef ou intéressé pécuniairement ;

Quiconque révèle un secret de ce genre, dans le but de permettre à autrui de l'utiliser ;

Quiconque par ses conseils ou ses excitations aide le coupable qui contrevient au présent alinéa.

Les poursuites publiques n'ont lieu que si la partie lésée le demande, ou si l'ordre public l'exige.

CHAPITRE XXIX. — *Usure et jeux de hasard.*

§ 295. — Quiconque, dans une affaire judiciaire, profite ou aide à profiter des besoins, de la légèreté, de la faiblesse intellectuelle, de l'inexpérience d'autrui pour recevoir ou établir comme condition une rémunération qui est en disproportion évidente et considérable avec le service rendu, est coupable d'usure et est puni d'amende.

Est puni de la même peine quiconque, après s'être acquis une créance (1) de cette nature émanant d'un acte légal alors qu'il en connaissait la nature, exige le paiement de la créance, fait ou contribue à faire le transport de cette créance à un tiers.

§ 296. — L'usure est punie d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus :

1° Lorsque l'acte judiciaire est conclu avec un mineur ;

2° Lorsque la rédaction de l'acte a été calculée de façon à laisser ignorer son véritable caractère ;

3° Lorsque le coupable s'est fait faire une reconnaissance de dette supérieure au montant de la dette véritable, ou a fait pro-

(1) Un droit.

mettre sous serment ou sur engagement d'honneur l'exécution de la convention ;

4° Lorsque le coupable avait déjà été condamné pour usure.

§ 297. — Est puni d'un an de réclusion au plus, quiconque se rend habituellement coupable d'usure, quiconque appelé par ses fonctions à faire des prêts, se rend coupable de faits prévus par le § 296 ; quiconque après avoir été déjà condamné par les articles 296 ou 297, est condamné à nouveau par l'un de ces articles.

Si le coupable commet l'usure dans l'exercice de sa profession ou de son industrie, l'exercice de ce droit pourra lui être retiré.

§ 298. — Quiconque fait métier des jeux de hasard ou d'incitation à ces jeux, est puni d'un an de réclusion au plus.

Si le coupable a contrevenu au dit article dans l'exercice de sa profession ou de son industrie, ce droit pourra lui être retiré.

Au lieu de la confiscation du bénéfice réalisé, le tribunal pourra en ordonner le remboursement.

§ 299. — Sont considérés comme jeux de hasard, tous les jeux d'argent, tous les jeux où un intérêt est en cause et dans lesquels le désir du gain se manifeste comme prédominant, soit par la façon de jouer, soit par la haute valeur des enjeux.

Sont également considérés comme jeux de hasard, dans ces conditions, les paris et jeux de bourse.

§ 300. — Est puni d'amende quiconque en portant plainte ou en menaçant de porter plainte, ou de causer quelque ennui, cherche à arracher à l'autre partie contractante ou à un tiers, l'exécution de créances illégales qu'il a obtenues dans un but de lucre en abusant de l'insouciance ou de l'inexpérience des personnes interdites ou des mineurs en charge de tuteur ou de curateur.

Est puni de la même peine celui qui contribue aux faits visés ci-dessus.

Si par les moyens sus-énoncés, le coupable s'est fait donner une reconnaissance de dettes, ou une promesse sous serment, ou un engagement d'honneur, il sera puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

CHAPITRE XXX. — *Crimes relatifs à la navigation maritime.*

§ 301. — Quiconque se dispense sans motif légitime, de prendre son service à bord d'un navire norvégien est puni d'amende ou de 4 mois de réclusion au plus.

Est puni de même quiconque conclut, au sujet d'un service à bord, un engagement sans faire connaître que l'obligation qu'il contracte deviendra sans effet en raison d'engagements antérieurs.

Les poursuites du ministère public n'auront lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 302. — Quiconque, dans l'intention de ne point continuer son service à bord quitte sans motif légitime le navire, ou s'absent d'y retourner, est coupable de désertion et puni de 8 mois de réclusion au plus.

S'il retourne volontairement à bord avant que le navire ait quitté le lieu de sa désertion, ou s'il y a des circonstances particulièrement atténuantes, on peut appliquer l'amende.

Si la désertion a eu pour effet de mettre en danger le navire ou la vie humaine on pourra infliger 3 ans de réclusion.

Sauf le cas prévu par le 2^e alinéa, les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 303. — Est passible des articles 301 et 302 quiconque fait ou contribue à faire en sorte qu'une personne omette de prendre son service à bord, ou dans le but de quitter son service, abandonne le navire ou omet d'y revenir.

Celui qui contrevient à l'alinéa ci-dessus habituellement, ou dans un but de lucre, est puni de 5 ans de réclusion au plus.

Hors les cas du 2^e alinéa de ce paragraphe et du paragraphe précédent, les poursuites du ministère public n'auront lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 304. — Si un capitaine quitte le port avec un bâtiment manifestement hors d'état de tenir la mer en raison de l'insuffisance soit de son équipement, soit de son équipage ou en raison de ce que le chargement a été mal fait par suite du mauvais état ou des défauts du navire ;

S'il fait des préparatifs qui révèlent manifestement l'intention de prendre la mer avec un pareil navire, il est puni de 3 ans de réclusion au plus.

En cas de circonstances particulièrement atténuantes, il peut n'être infligé qu'une amende.

Si le crime a causé un accident de mer, une mort d'homme ou un dommage grave pour le corps ou la santé d'une personne la peine pourra être élevée jusqu'à 8 ans de réclusion.

Est puni de même :

1^o L'armateur, ou son fondé de pouvoir qui, sans motif légitime, fait ou contribue à faire en sorte qu'un navire incapable de faire un voyage, prenne la mer ou que les préparatifs susmentionnés aient lieu ;

2^o Celui qui en connaissance de cause ne s'oppose pas à ces préparatifs ni au départ, quand il est de son devoir de le faire.

§ 305. — Quiconque fait ou contribue à faire procéder à une enquête officielle sur l'aptitude d'un navire à prendre la mer, quand il sait que c'est inutile, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

Les poursuites publiques n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 306. — Si au départ d'un navire, un homme du navire (1) est laissé à terre, sans motif légitime, ou sans que les formalités prescrites aient été observées, le coupable est puni d'amende ou de six mois de réclusion au plus.

Si cet homme est laissé à terre sans motif légitime, en dehors de son pays natal, la peine peut être élevée à 2 ans de réclusion au plus.

Les poursuites du ministère public dans le cas prévu par le premier alinéa, n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 307. — Un capitaine de navire qui se refuse à délivrer à un homme du navire ce que celui-ci devait recevoir en cette qualité, ou permet que cela lui soit refusé, doit être puni d'amende ou de 4 mois de réclusion au plus.

(1) Medfarende signifie toute personne voyageant sur le navire ; les passagers, domestiques, restaurateurs, etc.

Est puni de la même peine quiconque se rend coupable d'un semblable refus.

Les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée, à moins que des motifs d'intérêt général n'exigent qu'il en soit autrement.

§ 308. — Est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus :

1° Le capitaine de navire qui punit un inférieur sans motif légitime, ou lui inflige une peine autre ou supérieure à celle qui est permise par la loi ;

2° Le capitaine qui sans nécessité refuse à une personne du navire l'autorisation de s'adresser à un consul ou à une autorité compétente ;

3° Le capitaine qui, d'une autre façon, commet ou laisse commettre par ses subordonnés à l'encontre d'une personne du navire une criante injustice.

Est puni de même tout supérieur qui dans le service commet une injustice grave à l'encontre d'un homme d'équipage placé sous ses ordres.

Les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée, ou quand des raisons d'intérêt général exigent qu'il en soit autrement.

§ 309. — Si malgré les ordres réitérés de son capitaine, un homme de l'équipage persiste à refuser l'obéissance qu'il doit en service maritime, il est condamné à 6 mois de réclusion au plus.

En cas de circonstances particulièrement atténuantes, il pourra être condamné à l'amende.

Les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 310. — Si un inférieur, pendant le service, refuse de prêter à un supérieur l'obéissance qu'il lui doit en des circonstances telles qu'il en soit résulté un danger pour le navire ou la vie d'un homme, il sera puni de 2 ans de réclusion au moins ainsi que tous ceux qui l'ont aidé.

§ 311. — Si plusieurs hommes de l'équipage après s'être concertés refusent dans le service, l'obéissance qu'ils doivent aux

ordres d'un supérieur, l'instigateur et le chef sont punis de 2 ans de réclusion au plus ; et chacun de ceux qui y ont pris part ou contribué à la mutinerie, sont punis de 6 mois de réclusion au plus.

En cas de circonstances particulièrement atténuantes il peut être infligé une amende.

Si la mutinerie se produit en des circonstances telles qu'il en résulte un danger pour le navire ou pour la vie humaine, l'instigateur et le chef sont punis de 5 ans de réclusion au plus, et les autres coupables à 3 ans de réclusion au plus.

§ 312. — Si plusieurs personnes du navire tentent de s'emparer ensemble par violences ou par menaces ou par refus d'obéissance et sans motif légitime du commandement du navire, ou s'ils tentent ensemble par violences ou par menaces de contraindre le commandant à faire un acte de service ou à s'en abstenir, ils seront déclarés coupables de rébellion et condamnés à savoir : l'instigateur et le chef de 6 mois à 6 ans de réclusion et les autres coupables de 4 mois à 4 ans de réclusion.

En cas de circonstances particulièrement atténuantes, il peut être infligé une peine de réclusion moins longue.

Si quelqu'un, de son propre mouvement ou sur l'ordre de son supérieur, revient à son devoir avant que le but du crime ne soit atteint, il est puni, s'il est l'instigateur ou le chef, de 3 ans de réclusion au plus, ou s'il n'est ni l'un ni l'autre, de 6 mois de réclusion au plus.

§ 313. — Quiconque, dans le but de dépouiller sans motif légitime le capitaine de son commandement, fait ou contribue à faire en sorte que des personnes du navire se rendent coupables en commun de violences ou de menaces, de refus d'obéissance, est puni de 6 ans de réclusion au plus, s'il est l'instigateur, et de 4 ans au plus s'il ne l'est pas.

Est puni de la même peine celui qui dans le but de contraindre sans motif légitime, le capitaine de faire un acte de service ou de s'en abstenir, fait ou contribue à faire en sorte que des membres de l'équipage se rendent coupables de violences ou de menaces.

§ 314. — Un capitaine qui, dans un sinistre maritime, ou un

autre danger, quitte ou abandonne sans nécessité son navire, quand sa présence est encore nécessaire, est puni d'un an de réclusion au plus.

Est puni de 6 mois de réclusion au plus, un membre de l'équipage qui, dans un sinistre maritime ou un autre danger quitte le navire avant le capitaine sans son consentement.

§ 315. — Si un capitaine de navire, dont le bâtiment a heurté une autre embarcation s'abstient de porter à l'embarcation ou à ceux qui la montent le secours dont ils auraient besoin par suite de la collision, s'il pouvait porter ce secours sans danger pour son propre navire ou les personnes de son bord, il est puni d'un an de réclusion au plus.

§ 316. — Si un capitaine, un pilote ou un mécanicien a fait ou laissé faire une mention inexacte au livre de bord ou dans un autre document qui d'après la loi doit être tenu au courant soit par lui-même, soit sous sa surveillance, il est puni de 2 ans de réclusion au plus.

En cas de circonstances particulièrement atténuantes, il peut être infligé une amende.

CHAPITRE XXXI. — *Recel d'objets et assistance aux coupables.*

§ 317. — Quiconque, dans le but de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite, accepte en propriété ou en gage ou fait usage d'un objet, ou le cache, le conserve, le consomme, cherche à le vendre ou à le mettre en gage, alors qu'il sait ou doit comprendre qu'il a été dérobé par détournement, vol, filouterie, vol avec violence est, de même que celui qui lui aide, coupable de recel.

§ 318. — Le recel est puni de 3 ans de réclusion au plus. Si l'objet est de peu de valeur, ou si c'est un objet trouvé, ou s'il y a des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à une amende.

Si le coupable est un recéleur d'habitude, il est puni de 6 mois à 6 ans de réclusion.

Si le coupable a été antérieurement puni, pour recel ou pour un crime prévu par les chapitres xvii, xviii, xxiv à xxvii ou par

les §§ 88, 147, 204, 206, d'une peine de réclusion, la peine pourra être élevée de la moitié au plus et si le coupable a déjà été condamné plusieurs fois, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

§ 319. — La peine pour recel n'est pas applicable à celui qui reçoit pour subsistance ou pour entretien des objets illégalement acquis, s'il les reçoit d'une personne qui avait le devoir de les lui fournir.

§ 320. — Quiconque prête assistance à un coupable après qu'il a commis son crime, pour lui assurer un avantage que le crime avait pour but de lui procurer, est puni d'amende ou de 2 ans de réclusion au plus. Toutefois, la peine ne pourra jamais être supérieure à celle qui vise les complices.

§ 321. — Dans les poursuites pour recel et assistance au coupable, il y a lieu de suivre les mêmes règles que s'il s'agissait de complicité.

CHAPITRE XXXII. — *Crimes de presse.*

§ 322. — Le rédacteur qui fait imprimer un ouvrage contenant des articles qui constituent un crime en est responsable et puni comme tel :

1° Dans le cas où l'auteur de la publication est inconnu et n'est pas dénoncé à la justice au cours de l'enquête à laquelle il est procédé par le tribunal, et lorsque par un jugement définitif une exception relative aux poursuites a été rejetée;

2° Dans le cas où l'auteur n'est pas puni et que le rédacteur au moment de la publication connaissait des circonstances qui lui permettaient de croire que l'auteur ne pourrait être puni ou qu'il cherchait à éviter le châtement.

3° Dans le cas où il savait, lors de la publication que l'auteur avait moins de 18 ans ou qu'il était privé des droits mentionnés au § 29 (2° alinéa).

Toutefois il est exempt de peine, si les circonstances l'autorisaient à supposer que le contenu de l'ouvrage n'était pas de nature criminelle. Les sanctions sus-énoncées seront également applicables à l'éditeur, pourvu que les unes ou les autres des

circonstances, mentionnées dans les alinéas 1, 2 et 3 se rencontrent tant en ce qui concerne le rédacteur que l'auteur, et à l'imprimeur, si elles se rencontrent également en ce qui concerne l'éditeur.

En aucun cas la peine ne pourra être supérieure à une amende ou à un an de réclusion.

§ 323. — Un ouvrage qui par sa teneur constitue une œuvre criminelle peut être confisqué par jugement, bien que personne n'ait été condamné ou que par suite, soit de sa bonne foi (§ 429), soit d'autres circonstances excluant la culpabilité, l'auteur ne puisse être puni.

Le jugement devra spécifier les parties de l'œuvre motivant la confiscation.

Lors de l'exécution du jugement, les autres parties de l'ouvrage doivent, si l'intéressé le demande, être mises à part et restituées à ses frais.

La confiscation peut aussi comprendre les planches ou plaques préparées pour l'impression ; la composition ayant servi à l'impression peut, sur la demande de l'intéressé, être défaite à ses frais, au lieu d'être confisquée.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables à des exemplaires non destinés au public, et qui se trouvent entre les mains de personnes qui n'ont pas l'intention de les proposer.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE XXXIII. — *Délits dans les services publics.*

§ 324. — Tout fonctionnaire public (1) qui omet volontairement, dans son service, d'accomplir son devoir ou qui y con-

(1) En Norvège les tribunaux ordinaires (Forhørsretten, meddomsretten, lagmandsretten, hœiesterets) sont toujours et sont seuls compétents pour juger les fonctionnaires quel que soit leur rang. C'est là un principe général formulé dans la constitution de 1814 qui s'est sagement inspirée de l'*Esprit des Lois*.

trevient volontairement de toute autre manière, qui, malgré des avertissements, se montre négligent ou insouciant dans l'accomplissement de son devoir, est passible d'amende ou de destitution.

§ 325. — Sera passible d'amende le fonctionnaire amovible (1) ou inamovible qui :

1° Fait preuve d'une incapacité grave dans son service ;

2° Commet des actes qui, à cause de sa situation, lui sont interdits ;

3° Pendant l'accomplissement de son service public, se rend coupable envers quelqu'un d'un acte inconvenant ;

4° A l'occasion de son service, se rend coupable d'un acte inconvenant envers ses supérieurs ou ses subordonnés ;

5° En dehors de son service, se conduit d'une manière qui le rend indigne de la confiance ou de l'estime nécessaire pour sa situation, ou qui tend à détruire cette confiance ou cette estime.

En cas de récidive, ou lorsque les circonstances sont des plus aggravantes on peut appliquer la destitution.

CHAPITRE XXXIV. — *Délits contre la force publique.*

§ 326. — Quiconque :

1° Empêche ou cherche à empêcher un fonctionnaire d'exercer régulièrement ses fonctions, ou refuse de lui permettre l'entrée en un lieu où il a le droit de pénétrer ;

2° Ou l'insulte dans l'exercice de ses fonctions, par des paroles offensantes ou un acte blessant, ou contribue à le faire, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

(1) Il existe en Norvège deux catégories de fonctionnaires : les Embedsmand et les Bestillingsmand. Les premiers, parmi lesquels sont compris les préfets, les pasteurs, les professeurs, les officiers de terre et de mer, les magistrats du siège ou du ministère public (Statsadvokat), sont « nommés » par le roi en Conseil d'Etat. Ils conservent leur situation pendant toute la durée de leur vie, à moins qu'ils ne demandent leur retraite ou ne soient condamnés par les tribunaux à la destitution. Quelques-uns d'entre eux seulement peuvent être révoqués par le roi en Conseil d'Etat ; mais en fait les ministres seuls sont remplacés pour raison politique.

Les Betsillingsmand, au contraire, ne sont pas nommés mais appelés à leurs fonctions par le roi et ils peuvent également être révoqués par lui.

Pour déterminer quelles personnes doivent être considérées comme fonctionnaires, il y a lieu d'appliquer les dispositions du § 127.

§ 327. — Quiconque a été requis de prêter au fonctionnaire l'assistance nécessaire pour empêcher un crime ou un malheur, et s'est abstenu de le faire, bien que cela lui fût possible sans danger et sans qu'il lui en coûtât beaucoup, est, ainsi que celui qui empêche de prêter cette assistance, puni de prison ou de 4 mois de réclusion au plus.

Dans les autres cas, celui qui se refuse de prêter assistance à un fonctionnaire est puni d'amende.

§ 328. — 1° Quiconque, sans en avoir le droit, porte ou fait porter publiquement par des personnes à son service, soit le costume ou les insignes prescrits à un service public, soit un costume ou des insignes pouvant facilement être confondus avec ceux qui sont officiels ;

2° Quiconque se fait passer, soit publiquement, soit dans un but illégal, pour le titulaire d'une fonction publique ou contribue à cette supercherie ;

3° Quiconque accomplit un acte qui ne peut être accompli qu'en vertu d'une fonction publique dont il n'est pas revêtu, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Quiconque, en d'autres cas, porte sans droit en public, ou fait porter par des gens à son service soit un insigne prescrit ou approuvé par les autorités pour certaines fonctions, soit un insigne pouvant facilement être confondu avec celui qui est prescrit par l'autorité, est puni d'amende.

Sera également passible d'amende celui qui, illégalement d'une manière publique ou dans un but illégal, se donnera ou portera tout titre ou toute distinction honorifique norvégienne ou étrangère, ou le drapeau ou le brassard dont il est question dans la convention de Genève du 22 août 1864.

§ 329. — Est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus, quiconque dans une réunion d'un grand nombre de personnes, dans les rues ou places publiques, ou en d'autres lieux où ces personnes séjournent sans autorisation, persiste à demeurer en place ou contribue à ce qu'un autre demeure en

place, après que l'ordre de se disperser et de se retirer tranquillement a été proclamé plusieurs fois par les autorités.

Est puni de même quiconque enfreint les prescriptions édictées par les autorités pour prévenir les dangers ou maintenir l'ordre dans une foule ou un attroupement considérable, ou une nombreuse réunion.

§ 330. — Quiconque fonde une association, ou prend part à une association interdite par la loi ou ayant pour but l'exécution d'actes condamnables ou la provocation à ces actes, ou dont les membres s'obligent à une obéissance absolue envers quelqu'un, est puni d'amende, de prison ou de 3 mois de réclusion au plus.

Si le but de l'association est de commettre des crimes ou de provoquer à en commettre, il peut être infligé jusqu'à 6 mois de réclusion.

§ 331. — Quiconque, sans l'autorisation nécessaire, fait le relevé ou la description des fortifications ou publie ou reproduit de semblables plans ou descriptions, est puni d'amende ou de prison ou de 3 mois de réclusion au plus. La même peine est applicable à celui qui contribue à ce crime.

§ 332. — Quiconque dans une industrie nécessitant une autorisation ou une permission officielle, exerce sa profession sans cette autorisation ou permission ou en dépasse la portée, et quiconque continue à exercer une industrie dont un jugement définitif lui a interdit l'exercice, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Est puni de même quiconque exerce une industrie en déclarant faussement avoir l'autorisation officielle nécessaire pour le faire, ou se donne une qualification habituellement réservée à ceux qui ont cette autorisation.

Est puni d'amende, quiconque sans la permission des autorités, tient des représentations publiques ou autres spectacles de ce genre, lorsque cette autorisation est prescrite.

§ 333. — Quiconque refuse devant les autorités, devant un fonctionnaire de la police, ou une personne chargée d'un service, de décliner ses nom, profession et domicile quand ces renseignements sont légalement requis ; quiconque, en pareil cas,

qu'il s'agisse de soi ou d'autrui, déclare faussement un nom, une profession, un domicile, quiconque contribue à ce refus ou à une fausse déclaration de ce genre, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 334. — Quiconque, malgré les prescriptions légalement faites, s'abstient de tenir un registre à pages régulièrement cotées des personnes qu'il fait profession d'héberger la nuit ; quiconque néglige d'inscrire une personne en mentionnant son nom, sa profession, son domicile, le jour de son arrivée et de son départ ; quiconque ne présente point son registre aux autorités qui le lui demandent, est puni d'amende.

Est puni de même quiconque contribue à ce qu'une mention inexacte, ou à ce qu'aucune mention ne soit faite à ce sujet sur ce registre.

§ 335. — Quiconque fait métier de procurer des places de domestiques à des gens qui cherchent un emploi ou de procurer à des émigrants des moyens de transport pour l'étranger, doit être puni d'amende s'il néglige de tenir conformément aux règlements de détail donnés par le roi, un registre des personnes dont il s'est occupé ou s'il refuse de présenter ce registre à l'autorité.

§ 336. — Un prêteur sur gages ou un directeur d'agence de prêts sur gages, est puni d'amende lorsque malgré l'ordre des autorités :

1° Il néglige de tenir un registre réglementé par la police au sujet des objets mis en gage indiquant le nom entier, la profession, le domicile, de l'emprunteur, le montant du prêt, son échéance et le taux des intérêts ;

2° Ou qu'il s'oppose sans motif légitime à livrer un objet trouvé chez lui, au cas où il est hors de doute que cet objet a été enlevé à l'aide d'un acte condamnable.

Si le prêteur sur gages ou un de ses employés fait une fausse inscription, ou cache, ou refuse de montrer à la police les registres ou un objet engagé, ou donne à ce sujet des renseignements faux ou incomplets, ou y contribue, il est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie à

celui qui fait métier d'acheter avec faculté de rachat, ou d'acheter des objets en cours d'utilisation.

En cas de récidive, ou si le coupable est puni déjà d'après le n° 2 du présent article, le droit de continuer son industrie peut lui être retiré.

§ 337. — Est puni d'amende quiconque altère sans motif légitime son nom ou l'orthographe de son nom ou celui de ses enfants, ou prend un autre nom.

§ 338. — Quiconque conclut ou contribue à faire conclure un mariage en n'observant pas les prescriptions en vigueur sur les publications, les dispenses ou autres conditions déterminées par la loi, est puni d'amende.

§ 339. — 1° Quiconque néglige de faire à une autorité publique une déclaration ordonnée par la loi ;

2° Quiconque enfreint une prescription légalement édictée par une autorité et sanctionnée par une peine, est passible d'amende.

§ 340. — Quiconque, après avoir trouvé un enfant disparu ou abandonné, ou après avoir recueilli chez lui un enfant égaré, néglige d'en donner avis, aussi vite que possible, soit aux personnes ayant des droits sur l'enfant, soit à la police, ou quiconque contribue à ce délit, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 341. — Quiconque enfreint les prescriptions en vigueur au sujet des funérailles et de la conduite à avoir par rapport aux cadavres, est puni d'amende.

Quiconque, sans motif légitime ou secrètement, détruit ou détourne le corps d'une personne morte ou d'un enfant mort-né, en sorte qu'il ne puisse être fait une enquête en temps utile, ou quiconque refuse d'indiquer aux autorités l'endroit où est resté un enfant ou une autre personne qui n'est pas en état de se tirer d'affaire elle-même (1) et qu'il avait sous sa garde ; quiconque contribue à ce délit, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

Est considéré comme mort-né un fœtus assez développé pour

(1) Bas âge, vieillesse, faiblesse d'esprit, etc.

qu'il eût pu continuer à vivre de lui-même s'il était venu au monde vivant.

§ 342. — Quiconque après avoir été expulsé du royaume y revient sans autorisation est puni de 6 mois de réclusion au plus, et s'il a été condamné antérieurement pour ce délit, à 2 ans de réclusion au plus.

Est puni de même quiconque après avoir été condamné à résider dans certaines parties du royaume ou à ne pas résider en certaines localités, se rend sans motif légitime dans un endroit, où il lui est interdit d'aller.

Est puni d'amende ou de six mois de réclusion au plus quiconque par ses mauvais conseils ou ses excitations, contribue à faire contrevenir aux dispositions ci-dessus.

§ 343. — Quiconque détruit, endommage, cache, emporte ou aliène des objets qui ont été saisis, ou fait l'objet d'une saisie provisoire ou d'une saisie exécutoire ou d'un nantissement; quiconque viole une disposition prohibitive, brise ou endommage des scellés apposés par l'autorité; quiconque contribue à ce délit, est puni d'amende ou de 4 mois de réclusion au plus.

Les poursuites n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 344. — Est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus quiconque, après avoir été légalement dépossédé d'une portion de terrain ou d'un bateau, se refuse à l'évacuer ou en reprend possession. Est puni de la même peine quiconque continue à exercer un droit qui lui a été retiré par jugement définitif.

Les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 345. — Quiconque fait ou contribue à faire que des communications officielles exposées ou affichées soient détruites, enlevées, rendues illisibles ou souillées, est puni d'amende, mais en cas de circonstances très aggravantes ou en cas de récidive la peine sera celle de la prison jusqu'à 4 mois.

§ 346. — Quiconque, sans motif légitime, se met en rapport avec une personne détenue dans une prison, une maison de travail forcé, d'éducation, de fous, ou autre établissement de

ce genre autorisé, ou procure au détenu un objet quelconque, ou contribue à commettre ce délit est puni d'amende.

Quiconque fait ou contribue à faire évader une personne mise dans un établissement public autorisé, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

CHAPITRE XXXV. — *Delits contre l'ordre et la tranquillité publics.*

§ 347. — Sera puni d'amende le supérieur qui volontairement aura omis d'empêcher, si cela lui était possible, l'accomplissement d'un délit dans son service.

§ 348. — Quiconque enfreint les prescriptions en vigueur sur le repos dominical est puni d'amende.

§ 349. — Quiconque, en appelant au secours sans motif, en abusant des signaux d'alarme, etc., cause parmi une grande assemblée une panique ou un affolement, fait accourir en un lieu ou fait sortir sans nécessité la police, les pompiers ou les troupes ou quiconque y contribue, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Est puni de même quiconque répand ou contribue à répandre dans le public une nouvelle fausse ou qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire exacte, si la nouvelle est propre à provoquer un mécontentement général ou une panique ou un danger pour l'ordre et la tranquillité publics.

§ 350. — Quiconque par une rixe, des cris, des procédés blessants ou une autre conduite inconvenante trouble l'ordre ou la tranquillité publique, ou la circulation ou contribue à ce délit est puni d'amende ou de 2 mois de réclusion au plus.

Est puni de même quiconque par des cris, du tapage ou d'autres façons, trouble sans motif légitime le repos de ses voisins pendant la nuit, ou répand l'effroi ou le désordre, par des faits de ce genre, dans des endroits où il séjourne sans en avoir le droit, ou malgré l'ordre qu'il a reçu de s'en éloigner.

Celui qui aide à commettre ce délit est puni de la même peine.

Dans le cas du 2° alinéa les poursuites du ministère public, n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 351. — 1° Quiconque, en circulant inconsidérément en voiture, à cheval, en traîneau ou avec une embarcation à voiles ;

2° Quiconque, en déposant inconsidérément des objets ;

3° En jetant de la même façon des pierres, ou posant des chausse-trapes, en installant des pièges ;

4° Quiconque en négligeant de tenir clos d'une manière rassurante ou de recouvrir un puits des déblais, des trous de mine ;

5° En négligeant de tenir en état des édifices, chaussées, ponts ou garde-fous ;

6° En négligeant des mesures de sécurité prescrites légalement ;

7° En négligeant de réparer ou de signaler les détériorations qu'il a causées lui-même, ou par une conduite analogue rend dangereuse la circulation publique dans les lieux publics, ou quiconque y contribue, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Est puni d'une amende quiconque rend dangereuse la circulation, d'une des façons précitées, en des lieux qui constituent l'accès ordinaire d'une cour, maison, appartement ou la circulation dans les cours ou jardins ou autres lieux de même nature dans lesquels une famille n'a pas seule le droit de pénétrer.

§ 352. — Quiconque, en fabricant, employant, conservant ou maniant des matières explosibles, des armes à feu, des machines, des chaudières à vapeur, des conduites électriques ou autres objets de même nature, commet une imprudence capable de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui, ou quiconque y contribue, est puni d'amende ou de 3 ans de réclusion au plus.

Est puni de même quiconque, en maniant imprudemment le feu ou des substances inflammables provoque un danger d'incendie, ou quiconque y contribue, ou quiconque agit contrairement aux prescriptions édictées par la loi, ou conformément à la loi, pour prévenir un incendie, une explosion, etc.

§ 353. — Quiconque se rend ou aide à se rendre dans un endroit dont l'accès est interdit par l'autorité en raison du danger qui en résulterait, est puni d'amende.

§ 354. — Quiconque, en manquant aux devoirs qui lui incombent de surveiller un aliéné occasionne un danger ou néglige de prévenir la police qu'un aliéné dont la surveillance lui est confiée s'est échappé, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Quiconque occasionne un danger :

1° En excitant, taquinant ou effrayant des animaux sans motif légitime, ou en contribuant à le faire ;

2° En conservant contrairement aux lois des animaux dangereux, ou en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires pour rendre inoffensifs les animaux dangereux qu'il a en sa possession ;

3° En négligeant d'avertir la police ou de faire son possible pour prévenir un malheur quand un animal dangereux s'est échappé, est puni d'amende ou de 4 mois de réclusion au plus.

§ 355. — Quiconque sans motif légitime se glisse dans des maisons, navires, wagons ou autres lieux fermés, ou y pénètre malgré une défense, ou persiste, sans motif légitime, à y demeurer malgré l'ordre d'en sortir, ou quiconque contribue à ce délit est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Quiconque fixe, sans motif légitime, son séjour en un lieu appartenant à autrui et y demeure, malgré l'ordre qui lui est donné de s'en éloigner est puni d'amende.

Les poursuites du ministère public n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 356. — Est puni d'amende quiconque, sans être autorisé à le faire, fabrique ou vend une clef destinée à ouvrir la porte d'une autre personne, ou fabrique un rossignol et le remet à une personne qui n'en a pas légalement besoin.

Est puni de même celui qui contribue à ce délit :

Si le coupable supposait que l'on devait se servir de ces objets pour un acte condamnable, la peine pourrait être de 6 mois de réclusion.

CHAPITRE XXXVI. — *Délits relatifs à la santé publique.*

§ 357. — Quiconque, à l'intérieur du royaume, contrevient

à des prescriptions ayant force de loi ou à une loi ayant pour but de prévenir ou de combattre les maladies contagieuses ou de protéger la santé publique, est puni d'amende ou de 3 ans de réclusion au plus.

§ 358. — Est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus, quiconque, sans prévenir du danger de contagion :

1° Donne à nourrir ou engage quelqu'un pour nourrir un enfant qu'il sait ou doit supposer atteint d'une maladie syphilitique ou contagieuse ;

2° Quiconque se sachant ou supposant lui-même atteint de ce genre de maladie prend du service ou reste au service d'une telle famille (1), ou prend un enfant en nourrice.

Est puni de même quiconque engage ou garde pour nourrir un enfant, une personne qu'il sait ou suppose atteinte d'une maladie syphilitique.

Celui qui contribue aux délits prévus par le présent article est puni de la même peine.

§ 359. — Est puni de 4 ans de réclusion au plus, quiconque, volontairement ou par suite de négligence, met en vente :

1° Pour la nourriture ou la consommation des objets qui dans cet usage, sont en raison de leur nature nuisibles à la santé ;

2° Des aliments ou boissons qui sont nuisibles à la santé parce qu'ils sont falsifiés, pourris, privés de maturité, mal préparés, mal conservés, etc.

3° Ces objets d'habillement, des étoffes, des tapis, des jeux, des ustensiles de ménage ou de cuisine destinés à la préparation ou à la conservation des aliments, s'ils contiennent des matières qui les rendent nuisibles à la santé.

Est puni de même quiconque fait métier de fabriquer ou produire de tels objets.

§ 360. — Quiconque, volontairement ou par suite de négligence, met en vente ou aliène des remèdes qui en raison de la mauvaise qualité de leurs éléments constitutifs, ou de leur mauvaise préparation ou d'autres motifs de même nature sont

(1) Où il y a un enfant à nourrir.

nuisibles à la santé, ou ne possèdent pas au degré voulu les propriétés caractéristiques de ces remèdes, est puni d'amende ou de 4 ans de réclusion au plus.

§ 361. — Est puni d'amende, quiconque contrevient aux prescriptions édictées dans le royaume au sujet de la préparation, de la vente ou de la conservation des remèdes, poisons ou autres matières dangereuses pour la santé.

§ 362. — Est puni d'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence :

1° Met en vente comme naturels et non falsifiés des objets d'alimentation ou de consommation, qui ont subi une dépréciation de prix par l'addition de matières étrangères ou l'enlèvement des éléments constitutifs ou une imitation ;

2° Quiconque confectionne de semblables objets d'alimentation ou de consommation ou des matières destinées à les préparer, dans le but de les mettre en vente ou de les faire mettre en vente, comme naturels et non falsifiés.

§ 363. — Est puni d'amende, quiconque, met en vente des objets de consommation ou d'alimentation naturels, sous des noms ou désignations donnés dans le commerce à des denrées d'autre espèce.

§ 364. — Quiconque emploie un moyen ou un procédé pour hypnotiser quelqu'un, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Cette disposition n'empêche pas que le roi, ou quelqu'un muni de ses pouvoirs, puisse permettre d'hypnotiser une personne dans un but scientifique, ou pour le traitement d'une maladie.

§ 365. — Quiconque agit contrairement aux prescriptions édictées légalement dans le royaume, dans un but sanitaire ou pour assurer la sécurité dans les fabriques, mines, chemins de fer, navires, théâtres, cirques, etc., dans les hôtels ou autres lieux semblables de réunion, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 366. — Les objets mentionnés dans les §§ 359 et 360 peuvent être confisqués conformément à l'article 35.

Si un des délits mentionnés dans les articles 359-363 a été

commis dans l'exercice d'une profession, d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier, le coupable peut être condamné à la perte du droit d'exercer la profession, le métier, le commerce ou l'industrie en question.

CHAPITRE XXXVII. — *Délits contre la confiance publique.*

§ 367. — Quiconque imite ou fabrique sans autorisation, soit une monnaie ayant cours à l'intérieur ou à l'extérieur du royaume, soit des papiers mentionnés à l'article 178, soit des ustensiles ou instruments incontestablement destinés à cette fabrication, et quiconque contribue à ce délit, est puni d'amende ou de 4 mois de réclusion au plus.

§ 368. — Quiconque fabrique ou aide à fabriquer, sans droit, des sceaux, cachets, timbres publics, papiers timbrés, timbres mobiles, timbres-poste ou d'autres objets de même genre, norvégiens ou étrangers, est puni d'amende ou de 3 ans de réclusion au plus.

§ 369. — Quiconque répand ou aide à répandre parmi le public des objets qui ressemblent à s'y méprendre à des billets, timbres mobiles, timbres-poste, monnaies ou autres pièces mentionnées au § 178 norvégiennes ou étrangères, est puni d'amende.

§ 370. — Sera passible d'amende celui qui, relativement à des objets mis en vente, publie ou, de toute autre manière, répand des indications inexactes sur leur composition, leur protection industrielle légale ou les récompenses obtenues, ou qui publie ou répand des désignations ou des indications qui en elles-mêmes sont propres à mystifier. Il en sera de même de celui qui sans en avoir le droit, place sur des objets destinés à être mis en vente ou sur leur emballage, soit la croix de Genève, soit des marques faisant supposer que les objets jouissent d'une protection industrielle légale, ou de celui qui vend des objets ainsi marqués.

§ 371. — Quiconque répand dans le public ou utilise autrement comme véritable une déclaration écrite ou imprimée qui, fausse ou altérée, paraît à tort émaner d'une personne déter-

minée ; quiconque contribue à ce délit est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

Les poursuites publiques n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée à moins que des raisons d'intérêt général exigent le contraire.

§ 372. — Quiconque, pour induire autrui en erreur au sujet de points importants relatifs à des rapports de droit civil ou à l'accomplissement d'un acte légal, donne un certificat écrit contenant de fausses énonciations, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus quiconque, dans le but de procurer un avantage ou porter préjudice à quelqu'un, se présente faussement ou présente quelqu'un comme étant la personne mentionnée dans un certificat. Est puni de même celui qui, d'autre façon, se sert d'un semblable certificat ou aide à s'en servir.

§ 373. — Quiconque dans une réunion de syndics, d'une société par actions ou une entreprise analogue, gérée en commun par plusieurs personnes :

1^o Sans en avoir le droit, permet ou accorde à quelqu'un un avantage particulier ou qui en reçoit un pour soi-même ou pour d'autres ou qui accueille la promesse d'un tel avantage pour voter dans un certain sens déterminé ;

2^o Se procure par ruse le moyen de prendre part à un vote ou de remettre plus de votes qu'il n'a le droit de le faire, ou contribue à de tels procédés ;

3^o Fait ou contribue à faire que le résultat d'un vote soit faussé, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 374. — Quiconque omet de tenir des livres ou de noter ses opérations dans le cas prescrit par la loi, ou se rend coupable sous ce rapport de négligence ou de désordre notoire, est puni d'amende.

Quiconque, dans un commerce ou une industrie, tient ou fait tenir des livres ou des comptes inexacts, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

§ 375. — Quiconque oppose de fausses marques de contrôle sur des ouvrages d'or, d'argent ou autres métaux, ou met en

vente des objets portant un faux poinçonnage, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

CHAPITRE XXXVIII. — *Délits contre les bonnes mœurs.*

§ 376. — Quiconque, en un lieu public, par des manifestations orales ou écrites, ou par des exhibitions, par des images, ou en se découvrant d'une façon indécente, ou par une conduite inconvenante, blesse la pudeur ou contribue à la blesser, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 377. — Quiconque expose ou montre des objets dont l'aspect par suite de leur usage, est contraire à la décence, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Est puni de même quiconque par des annonces publiques ou par des prospectus publics offre de maison en maison de tels objets ou qui publiquement engage ou apprend à s'en servir.

§ 378. — Quiconque, par paroles, gestes ou actes indécents ou de toute autre façon, donne publiquement et sans aucun doute un sujet de scandale, provoque ou engage à la débauche ; quiconque, à l'aide d'une annonce publique, cherche à nouer des relations immorales et quiconque y aide, est puni de 3 mois de réclusion et en cas de récidive de 6 mois de réclusion.

En cas de circonstances atténuantes, il peut être prononcé une amende.

§ 379. — Quiconque, malgré un avertissement du ministère public, continue à mener avec une personne d'un autre sexe une conduite irrégulière capable de provoquer un scandale public, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

L'article 214 trouvera son application s'il y a lieu.

§ 380. — Quiconque, par abus de pouvoir ou par défaut de la surveillance à laquelle il est tenu, expose une personne qui lui est subordonnée ou qui appartient à sa maison, à des relations qui mettent sûrement en danger sa moralité ou sa probité, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 381. — Est passible d'amende ou de réclusion jusqu'à 3 mois celui qui :

1° Emploi des enfants au-dessous de 16 ans comme garçons

ou aides dans les lieux où l'on débite des boissons alcooliques, ou

2° Contrairement à la défense qui en est faite par l'autorité, emploie des femmes au-dessous de 21 ans comme servantes dans un tel lieu, ou

3° Emploi des personnes entre 16 et 18 ans comme garçons ou aides dans des lieux où le débit des boissons alcooliques est le commerce principal, ou

4° Sans l'autorisation de l'autorité, emploie des enfants au-dessous de 16 ans pour se produire dans des représentations publiques ou s'y montrer, ou qui remet à d'autres des enfants dans un tel but, ou

5° Pendant des représentations publiques, ou dans le but d'en préparer, entreprend ou fait entreprendre des exercices de corps dangereux ou contraires à la nature, avec des enfants au-dessous de 16 ans, ou qui remet à d'autres des enfants dans un tel but.

§ 382. — Quiconque, par manque de soins, excès de travail ou autrement, se rend coupable de mauvais traitements graves ou cruels envers un animal, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus, ainsi que celui qui aide à commettre ce délit.

Cette disposition n'empêche pas que le roi ou son mandataire puisse permettre à certaines personnes, en des locaux destinés à cet usage, et dans un but scientifique, des expériences douloureuses sur des animaux.

§ 383. — Quiconque tient un jeu de hasard en des lieux publics, ou donne un emplacement à cet effet, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Quiconque, en de tels lieux, prend part à un jeu de hasard, est puni d'amende.

Si le coupable commet le délit dans l'exercice de son industrie, le droit d'en continuer l'exercice peut lui être retiré.

Par analogie, l'article 34 trouve ici son application. Au lieu de la confiscation des bénéfices réalisés, le tribunal peut en ordonner la restitution.

Sont considérés comme lieux publics les locaux réservés à des sociétés privées, si le jeu de hasard est un des buts de la

société, ou s'il est de règle que n'importe qui, ou que toute personne d'un certain rang, d'une certaine profession, etc. puisse demander à y être admise, ou s'il est payé une certaine somme pour avoir le droit de prendre part au jeu.

CHAPITRE XXXIX. — *Délits contre les personnes.*

§ 384. — Celui qui prend part à une rixe ou y contribue, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus, s'il en est résulté mort d'homme ou une atteinte grave dans le corps ou la santé de quelqu'un.

Il n'est cependant pas punissable s'il est admissible qu'il a été entraîné malgré lui à prendre part à cette rixe ou qu'il s'y soit mêlé pour protéger quelqu'un d'une attaque ou pour mettre fin à la lutte.

§ 385. — Quiconque, dans une rixe, met la main sur son couteau ou un autre instrument dangereux, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 386. — Quiconque, sans l'intention de nuire, soit par suite d'une trop grande vivacité, soit par sottise, dépasse le droit de correction qu'il possède, est puni d'amende ou de 3 mois de prison au plus. En cas de récidive, il pourra être infligé 6 mois de prison.

§ 387. — Quiconque s'abstient de secourir selon son pouvoir une personne qui est en danger de mort évident et pressant ; de prévenir selon son pouvoir, en en faisant à temps la déclaration à l'autorité compétente ou d'une autre façon, un incendie, une inondation, une explosion ou un autre malheur dangereux pour la vie humaine, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus si de son inaction il est résulté une mort d'homme.

Cependant n'est puni d'aucune peine celui qui n'aurait pu intervenir sans s'exposer à un réel danger ou à un préjudice considérable.

§ 388. — Sont punis d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus les parents, maîtres ou autres personnes dans une situation semblable qui s'abstiennent de procurer à une femme ap-

partenant à leur maison les secours nécessaires par suite de sa grossesse ou de son accouchement ; si cela a pour conséquence de faire tomber la femme dans un état de besoin ou d'abandon qui la pousse à commettre un crime de nature à mettre en danger la vie de l'enfant ou du fœtus.

§ 389. — La même peine est applicable aux personnes sus-énoncées qui, sachant ou ayant la presque certitude qu'une personne de leur maison cache sa grossesse ne la questionnent pas à ce sujet et laissent par leur faute commettre un des crimes spécifiés au présent article.

§ 390. — Quiconque trouble la paix de la vie privée en faisant, sans pouvoir alléguer des motifs honorables, des révélations publiques sur des affaires personnelles ou domestiques, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

L'article 250 s'applique par analogie.

Si le délit a été commis au moyen d'un imprimé, la confiscation peut en être ordonnée conformément au § 324.

Le ministère public ne pourra jamais prendre l'initiative de poursuites.

CHAPITRE XL. — *Délits contre les biens.*

§ 391. — Quiconque commet un acte punissable prévu par les §§ 291 ou 292 (1^{er} al.) sans que le dommage causé dépasse 10 couronnes, ou quiconque salit ou souille sans motif légitime un objet appartenant à autrui ou contribue à ce délit, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus, et, en cas de récidive, de 6 mois de réclusion au plus.

Le préjudice mentionné à l'article 292 (1^{er} al.) est puni d'amende ou de 1 mois de réclusion au plus, s'il est le résultat de la négligence.

§ 392. — Quiconque, sans droit, prend possession d'un meuble ou le remet à autrui, ou aide à commettre ce délit, est puni d'amende.

Si l'objet vaut plus de 10 couronnes, il est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Si le coupable n'a eu d'autre but que de faire triompher un

droit ou ce qu'il croyait tel, on ne prononcera pas contre lui de peine plus forte que l'amende.

En cas de circonstance tout à fait atténuante, il pourra n'être prononcé aucune peine.

§ 393. — Quiconque, sans droit, fait usage ou dispose d'un bien meuble appartenant à autrui, de telle sorte que le propriétaire souffre un préjudice ou soit incommodé, et quiconque aide à commettre ce délit, est puni d'amende.

§ 394. — Quiconque s'abstient de donner des renseignements ou de faire une déclaration, dans les formes légales au sujet d'un objet trouvé, est puni d'amende.

En cas de circonstances particulièrement atténuantes, il pourra n'être prononcé aucune peine.

§ 395. — Quiconque sans droit se met ou met autrui en possession d'une parcelle de terre, ou contribue à le faire, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion.

Le § 392 dernier alinéa est applicable.

§ 396. — Quiconque sans autorisation bâtit, creuse, tire des coups de mine, sème ou plante, établit un chemin pour les voitures ou les piétons, fait paître un troupeau sur le terrain d'autrui ;

Quiconque, sans droit, dispose autrement qu'il ne le devait d'une parcelle de terre appartenant à autrui, et, cela malgré la défense du propriétaire ou de telle sorte qu'il en résulte pour lui un préjudice, quiconque contribue à ces délits, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Si en agissant ainsi, le délinquant a effacé des lignes de démarcation, il pourra être condamné à subir jusqu'à 6 mois de réclusion.

§ 397. — Quiconque outrepassé ses droits vis-à-vis d'un co-ayant droit en disposant d'une parcelle de terrain autrement ou d'une façon plus étendue qu'il aurait dû le faire, s'il se fût conformé aux prescriptions de la loi, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 398. — Quiconque, 1° sans motif légitime, et sans droit porte préjudice à autrui en entravant la circulation ou le flotage, en souillant de l'eau courante, en arrêtant ou changeant

son cours, en modifiant son volume, ou 2° se rend coupable d'un acte condamnable au sujet de rapports de voisinage de propriétés mobilières, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 399. — Est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus, quiconque commet une action condamnable d'après les §§ 256, 257, 262 ou 318 :

1° S'il s'agit des objets placés dans des forêts, champs, prairies et de la même nature que les suivants : pierres, sables, marnes, terres, fumiers, minerais, tourbes, mousses, bruyères, fleurs, arbustes, branches, feuillages, écorces d'arbres, tans, pommes de pin ou de sapin, arbres ou branches mortes, bois, fruits, grains non récoltés ou tombés ;

2° S'il s'agit de varech, huîtres ou moules non parquées se trouvant dans la mer en deçà de la ligne de basse mer ou sur le rivage.

En cas de récidive ou si la valeur de l'objet dépasse 10 couronnes, on peut appliquer jusqu'à 6 mois de réclusion.

§ 400. — Quiconque cueille en des lieux non clos de haies des noix et les consomme sur place, des baies, des champignons, des fleurs, des simples n'est pas punissable.

Cette disposition ne s'applique pas dans l'évêché de Tromsø (1), à celui qui, sans la permission du propriétaire, cueille des baies de mûrier (2) sur un sol qui en est couvert et qui ne les consomme pas sur place.

§ 401. — Quiconque, dans le but de procurer à une personne un avantage auquel elle n'avait pas droit, cherche ou contribue à dissuader ou à empêcher une autre personne de faire surenchère dans une vente publique, soit en lui faisant des cadeaux, soit en l'induisant en erreur, est puni d'amende ou de 4 mois de réclusion au plus.

(1) Le multebaer, en botanique *Rubus chamaemorus*, appartient à la famille des rosacées. Dans le Nord de la Norvège ces arbrisseaux produisent une quantité de baies. On les emploie beaucoup à faire une confiture qui fait le dessert habituel de cette région.

(2) Les évêchés sont en Norvège également des divisions civiles. Celui de Tromsø comprend trois provinces : le Finmarck, le Tromsø et le Nordland.

§ 402. — Est puni d'amende, ou de 3 mois de réclusion au plus, quiconque, en omettant de prévenir qu'il est hors d'état de payer ou de donner une garantie, loge dans un hôtel, une auberge ou autres lieux semblables pour lesquels il est d'usage de payer avant de partir, ou y consomme des aliments, des boissons, etc.

La même peine est applicable à ceux qui, se trouvant dans cette même situation, font cependant travailler des ouvriers qu'il est d'usage de payer aussitôt, et tous ceux qui contribuent aux délits sus-spécifiés.

La même peine est encore applicable à ceux qui commettent les délits visés en cet article, et, s'éloignent sans payer et sans laisser de garantie, et, à ceux qui s'en rendent complices.

§ 403. — Quiconque cherche à pénétrer par ruse en un lieu clos, pour voir sans payer une représentation, une exposition, ou tente de la même manière à voyager en chemin de fer, en bateau à vapeur, ou autrement, et quiconque aide à commettre ce délit, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 404. — Celui à qui est confiée la gestion ou la conservation de l'argent ou des valeurs d'une autre personne, et qui les confond avec ses propres deniers malgré la défense qui lui en a été faite, ou transgresse à ce sujet les lois en vigueur, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

§ 405. — Quiconque, dans les cas où le prix d'une marchandise, la rémunération d'un travail, une prestation est déterminé par l'autorité publique, exige ou accepte un prix supérieur, est puni d'amende et en cas de récidive, d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

La même peine est applicable à celui qui dans un contrat se fait donner un avantage qu'il lui était interdit de stipuler d'avance.

§ 406. — Celui qui, sans motif légitime, cherche à se soustraire ou à soustraire quelqu'un à un impôt ou à une contribution publique est puni, lorsqu'aucune peine plus sévère n'est édictée, d'amende et en cas de récidive d'amende ou de 4 mois de réclusion au plus.

Le § 36 est toujours applicable ; mais il est de règle que l'impôt ou la contribution soit versé à la caisse de l'administration qui devait en recueillir le montant.

De semblables fraudes commises au préjudice de pays étrangers, pourront être punies d'amende, d'après ordonnance royale, en cas de réciprocité entre les deux pays.

§ 407. — Quiconque en pêchant, chassant, posant des pièges, prenant ou tuant des animaux sur une propriété qui ne lui appartient pas (1), porte atteinte aux droits d'autrui, est passible d'amende.

§ 408. — Les délits prévus par les §§ 395, 396, 398, 402, 403, 404, ne doivent être poursuivis par le ministère public que sur la demande de la partie lésée.

Cependant si des considérations d'ordre général l'exigent, le ministère public en prendra l'initiative, en ce qui concerne les délits prévus par l'article 398 quand il s'agit d'eaux courantes, et dans tous les cas prévus par l'article 404.

Les délits prévus par les articles 391, 392, 393, 397, 399 et 407 ne feront point l'objet de poursuites de la part du ministère public, si la partie lésée ne le demande ou si des considérations d'ordre général ne l'exigent.

CHAPITRE XLI. — *Délits relatifs aux rapports de maîtres à serviteurs.*

§ 409. — Quiconque, sans motif légitime ou légal, quitte ou s'abstient de faire un service auquel il s'est engagé, quiconque aide à commettre ce délit, est puni d'amende.

En cas de circonstances particulièrement aggravantes, il peut être infligé jusqu'à 3 mois de réclusion.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes âgées de

(1) Le droit norvégien du moyen âge considérait lui aussi le gibier comme une *res nullius* et ce principe avait été admis par les lois en vigueur ; mais une loi nouvelle du 20 mai 1899 décide que le propriétaire seul a le droit de chasse sur sa propriété.

Cette loi contient un chapitre relatif aux poursuites à exercer contre ceux qui contreviennent aux dispositions de ladite loi.

moins de 18 ans qui ont conclu un contrat de louage sans le consentement ou l'autorisation de leur tuteur.

§ 410. — Quiconque sans motif légitime se refuse à prendre quelqu'un à son service ou le renvoie, est puni d'amende.

§ 411. — Quiconque sans motif légitime refuse d'admettre dans sa maison ou chasse une personne qu'il a prise à son service et l'expose par là à un danger ou à un embarras notable, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

S'il y avait un motif légal de rompre le contrat de louage sans avis préalable, et si cependant le refus de réception ou l'exclusion devait être considérée, eu égard aux circonstances, comme ayant eu lieu en temps absolument inopportun, il y aurait lieu d'infliger une amende.

§ 412. — Si une personne obligée à un service manque à ses obligations sans motif légitime, en restant éloignée de ce service ou en refusant d'exécuter les travaux qui lui incombent, ou si un serviteur admis dans la maison de son maître se comporte mal de toute autre façon, il est puni d'amende.

La même peine est applicable au maître qui refuse de payer en temps convenable le salaire de son serviteur ou de lui délivrer ce qu'il peut être en droit de réclamer en outre du salaire ou s'il se rend autrement coupable de mauvais procédés vis-à-vis d'un serviteur admis dans sa maison.

§ 413. — Ces délits ne pourront être poursuivis que sur la demande de la partie lésée.

CHAPITRE XLII. — *Délits se rapportant à la navigation maritime.*

§ 414. — Si un capitaine, un armateur contrevient à la loi norvégienne au sujet de l'embarquement ou du débarquement de son équipage, des contrats d'engagements, de ses livres de comptes, des déclarations à faire, de l'obligation de présenter ou de soumettre des documents à une autorité, de lui fournir les renseignements qu'elle a demandés, il est puni d'amende.

S'il s'abstient de faire le rapport de mer ou de procéder à l'audition de témoins, quand la loi lui en fait un devoir, il est puni d'amende ou de 2 mois de réclusion au plus.

§ 415. — Si, en cas de collision un capitaine de navire s'abstient de donner au commandant de l'autre navire des renseignements sur le nom, le port d'attache, le port de départ et le port d'arrivée du navire qu'il commande et sur le lieu d'où il vient, il est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 416. — Un capitaine de navire ou armateur est puni d'amende ou de 2 mois de réclusion au plus, s'il manque aux devoirs que lui impose la loi norvégienne en vue de contrôler si le navire peut prendre la mer et si les personnes à bord seront en sécurité.

§ 417. — Un capitaine de navire norvégien est puni d'amende ou de deux mois de réclusion au plus :

1° S'il ne se conforme pas à la loi quand un crime a été commis à son bord par une des personnes qui accompagnent le navire.

2° S'il refuse sans motif légitime de prendre à son bord des personnes que le gouvernement norvégien doit rapatrier ;

3° S'il ne se soumet pas aux décisions prises par l'autorité compétente au sujet d'un différend avec un subordonné, pourvu que la décision intervenue soit définitive ou exécutoire par provision.

§ 418. — Si quelqu'un manque aux prescriptions impératives ayant pour objet de prévenir les collisions de navires ou relatives aux signaux de détresse, ou au pilotage, il est puni d'amende.

§ 419. — Un capitaine de navire ou armateur qui n'observe pas les dispositions de loi norvégienne au sujet de l'enregistrement des navires, de l'inscription sur le navire de son nom et de son port d'attache, des affiches à apposer à bord relativement au nombre des passagers ou d'autres dispositions analogues, est puni d'amende.

Est puni de même un capitaine qui commande un navire norvégien sans avoir les papiers nécessaires ni un exemplaire des lois et ordonnances relatives à la navigation.

§ 420. — Le commandant d'un navire norvégien qui n'observe pas les prescriptions de la loi, quand il inflige une punition, est puni d'amende.

§ 421. — Le capitaine, second, pilote, ou le mécanicien qui sur un navire norvégien néglige de faire ce qui est prescrit pour la tenue et la conservation ou la remise d'un journal de bord ou autres documents du même genre est puni d'amende ou de 2 mois de réclusion au plus.

§ 422. — Un capitaine de navire, second, pilote, mécanicien ou pilote côtier qui :

1° Se rend coupable de négligence grossière ou habituelle dans le service ;

2° Ou s'enivre dans le service volontairement ou par inadvertance pendant le service ou peu de temps avant le moment de prendre son service, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus, et il pourra lui être défendu de continuer sa profession.

§ 423. — Est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus un capitaine de navire qui :

1° Arbore sans droit le pavillon norvégien ou arbore dans les eaux norvégiennes un pavillon qui n'est pas le sien ;

2° Le capitaine qui, sans droit, fait la navigation de commerce entre les diverses localités de la côte norvégienne.

Sera passible de la même peine celui qui cède, prête ou de toute autre manière remet un certificat de nationalité norvégienne pour servir à un autre navire que celui pour lequel il a été composé

§ 424. — Quiconque exerce les fonctions de capitaine de navire, second, pilote, ou mécanicien sans remplir les conditions exigées par la loi, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

Est puni de même un armateur ou capitaine de navire qui emploie en cette qualité une personne non susceptible de remplir ces fonctions.

§ 425. — Un capitaine qui, sans motif légitime fait ou laisse faire ce qui peut être de nature à laisser capturer ou saisir soit son navire, soit la cargaison, est puni d'amende ou de 6 mois de réclusion au plus.

Est puni de même toute personne se trouvant à bord qui sans l'autorisation du capitaine, se conduit de la sorte.

Les poursuites ne pourront avoir lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 426. — Est puni d'amende au cas de circonstances particulièrement aggravantes ou de 2 mois de réclusion au plus tout subordonné à bord d'un navire norvégien :

1° Qui ne prend pas son service au moment voulu ou quitte le bord sans motif légitime ou dépasse de plus de 6 heures sa permission de rester à terre ;

2° Qui ne déclare pas dès qu'il le peut, les raisons qui l'empêchent de prendre ou de continuer son service ;

3° Qui par sa négligence dans le service cause un danger ;

4° Qui pendant le service ou au moment de prendre son service s'enivre volontairement ou par inadvertance ;

5° Celui qui gaspille les vivres ou en use d'une autre façon sans en avoir le droit ;

6° Celui qui secrètement amène ou éloigne du bord soit des personnes, soit des objets lui appartenant ou appartenant à autrui ;

7° Celui qui refuse à son chef l'obéissance qu'il lui doit ou incite à le faire ;

8° Celui qui manque gravement à la déférence qu'il doit à son supérieur ;

9° Celui qui d'une autre façon a une mauvaise conduite à bord ou dans le service.

Les poursuites du ministère public n'auront lieu que sur la demande de l'armateur ou du capitaine.

§ 427. — Si quelqu'un est puni disciplinairement par le capitaine pour un délit qui motive plus tard contre lui des poursuites judiciaires, la peine qu'il a subie sera déduite lors de l'exécution de la condamnation intervenue, de sorte que cette dernière pourra ainsi être abaissée au-dessous du minimum ou disparaître complètement.

CHAPITRE XLIII. — *Délits de presse.*

§ 428. — Quiconque omet d'indiquer son nom ou sa raison

sociale ou le lieu d'impression sur l'ouvrage qu'il publie ou y fait une fausse indication est puni d'amende.

Exception est faite pour les bulletins de vote, les catalogues, les formules, etc., etc.

§ 429. — Si un journal ou une revue périodique paraît sans qu'il y soit fait mention du nom ou de la qualité du rédacteur en chef, celui-ci est puni d'une amende ainsi que l'imprimeur.

Si c'est une autre personne que le véritable rédacteur en chef qui y est désignée en cette qualité, celle-ci sera punie ainsi que le véritable rédacteur en chef et l'éditeur d'une amende ou de 3 mois de réclusion au plus, si cette mention a été faite avec son agrément.

§ 430. — Si le rédacteur en chef d'un journal ou d'une revue périodique refuse d'insérer intégralement la réponse à un article publié par le journal ou la revue, il est puni d'amende à moins que la réponse ne contint quelque chose de condamnable ; de plus le jugement obligera le rédacteur à faire cette publication sous peine d'une amende pour chaque jour de retard.

Cette réponse ne pourra se faire un an après la publication de l'article.

Le refus est considéré comme caractérisé, lorsque la réponse n'est pas insérée dans le premier numéro qui suivra celui qui était sous presse au moment où est arrivée la réponse, et si celle-ci n'est pas publiée en un endroit aussi en vue et en même caractère que l'article visé.

Si la réponse occupe plus de cinquante lignes, le journal aura le droit d'exiger que la partie excédente soit payée au tarif ordinaire des annonces.

Les poursuites publiques n'auront lieu que sur la demande de la partie lésée.

§ 431. — Le rédacteur en chef d'un journal ou revue périodique qui fait imprimer un article qui eût motivé des poursuites s'il était démontré qu'il en eût connu le sens, sera puni d'amende si cette preuve n'est pas rapportée.

Si l'article constituait un délit qui eût motivé contre lui une condamnation de 6 mois de réclusion au moins ou une peine aussi rigoureuse s'il en avait connu le sens, il pourra être con-

damné à 4 mois de prison au plus, s'il n'est pas établi qu'il en eût saisi la portée.

Le rédacteur n'est pas punissable s'il démontre qu'il n'a à se reprocher aucune négligence.

En ce qui concerne les poursuites du ministère public, il y a lieu de s'en référer aux dispositions des lois relatives aux crimes que constitue l'article imprimé.

§ 432. — Est puni d'amende, quiconque rend compte ou aide à rendre compte dans un imprimé des débats qui ont lieu devant les tribunaux ou devant d'autres autorités publiques, de telle sorte que ces débats apparaissent comme volontairement défigurés par des suppressions ou additions.

§ 433. — Quiconque réimprime un ouvrage déclaré saisi ou confisqué, le met en vente ou location, ou cherche à le répandre d'une autre façon, est puni d'amende ou de 3 mois de réclusion au plus.

§ 434. — Dès qu'un journal, un ouvrage périodique ou une brochure est expédié ou distribué, celui qui le publie doit en déposer un exemplaire sans retard à la police du lieu de la publication sous peine d'amende.

Cette prescription ne s'applique pas aux écrits traitant exclusivement de science, d'art ou d'industrie ni à ceux qui ne contiennent que des communications officielles.

§ 435. — Dans les cas prévus par les §§ 432 et 433, l'imprimé doit toujours être confisqué conformément au § 324.

Dans les cas prévus par les §§ 428 et 429, on peut décider qu'il en sera de même.

Quiconque dans le cours d'une année est condamné trois fois en vertu des §§ 428, 429, 432 et 433, peut être par le dernier jugement déclaré déchu pour 5 ans au plus du droit d'exercer la profession d'imprimeur, d'éditeur ou de rédacteur de journaux ou revues périodiques.

SUPPLÉMENT

AU

CODE PÉNAL NORWÉGIEN

LOI

Sur la répugnance au travail (vagabondage), la mendicité et l'ivrognerie élaborée par la commission de législation pénale instituée par ordonnance royale du 14 novembre 1885 et promulguée le 31 mai 1900 (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Répugnance au travail et mendicité.*

§ 1. — Quiconque, quoique capable de travailler, mène une vie oisive, devra recevoir un avertissement de la police et si possible on lui indiquera du travail par l'intermédiaire de l'assistance publique, a) s'il cherche à vivre de mendicité ou s'il devient à charge à l'assistance publique, b) si son oisiveté l'empêche de subvenir aux besoins de sa famille, de telle façon qu'elle tombe dans la misère, c) si elle le met dans l'impossibilité de gagner la somme qu'il doit verser pour l'entretien de sa femme, de ses enfants légitimes ou de ses enfants âgés de moins de 15 ans nés hors mariage.

§ 2. — Est punie de réclusion toute personne capable de travailler qui s'adonne à l'oisiveté et pour ce motif a reçu un avertissement de la police.

(1) Il est à remarquer que le projet de cette loi fut terminé en 1894, tandis que celui du Code pénal ne le fut qu'en 1896. On s'est hâté de terminer ce travail, parce qu'il s'agissait de combler une lacune de la législation norvégienne sur ce point.

a) Si elle s'abstient de chercher du travail, ou ne fait pas celui que lui a indiqué l'assistance publique, ou :

b) Si elle quitte ce travail sans motif, ou en est renvoyée pour son inconduite, dans le cas où elle se trouve dans un délai d'un an après avoir reçu un avertissement de la police visé par un des alinéas de l'article 1.

Le jugement de condamnation pourra en même temps autoriser le ministère public à faire enfermer le coupable dans une maison de correction pendant 18 mois et même trois années, si en vertu de la présente loi il a déjà été enfermé dans une maison de ce genre.

Si l'internement dans une maison de correction a lieu la peine de la réclusion à laquelle le coupable est condamné pourra être supprimée en totalité ou en partie.

§ 3. — Quiconque se livre à l'oisiveté ou au vagabondage de telle sorte qu'il tire habituellement tout ou partie de ses moyens d'existence d'actes condamnables pourra être mis en demeure par le ministère public de justifier de ses moyens d'existence.

S'il s'agit d'une personne qui voyage de localité en localité ou si pour d'autres raisons, il semble nécessaire de s'assurer de sa présence durant l'enquête, elle pourra être arrêtée provisoirement et détenue préventivement conformément aux articles 231 et suivants du Code d'instruction criminelle.

§ 4. — Quiconque se livre à l'oisiveté ou au vagabondage de telle sorte qu'il tire tout ou partie de ses moyens d'existence d'actes passibles de peines plus fortes que l'amende, est puni de réclusion pour répugnance habituelle au travail. Le jugement pourra en même temps autoriser le ministère public à faire enfermer le coupable pendant 3 ans dans une maison de correction et pendant six ans, si en vertu de la présente loi, il a déjà été enfermé dans une maison de ce genre.

Si un internement de ce genre a lieu, la peine de la réclusion à laquelle le coupable est condamné pourra être supprimée en totalité ou en partie.

La même peine atteint celui qui dans l'espace de 5 ans après être retourné conformément au § 7 à son domicile fixe, ou en

avoir acquis un, voyage de localité en localité, sans pouvoir justifier de moyens d'existence réguliers.

A sa libération le § 7 sera applicable à nouveau.

§ 5. — Quiconque s'adonne habituellement à l'oisiveté ou au vagabondage et par sa conduite cause un danger pour la sécurité publique sera puni suivant le § 4.

Lorsqu'en vertu de cet article ou de l'article précédent une peine est applicable, le ministère public devra, s'il le juge utile avant d'exercer des poursuites, avertir le coupable qu'il sera cité en justice, si, avant l'échéance d'un délai fixé il ne peut pas démontrer qu'il s'est procuré des moyens d'existence légaux et que le présent paragraphe trouvera son application s'il ne recourt pas habituellement à ses moyens d'existence.

§ 6. — Lorsque d'après un jugement une personne condamnée en même temps pour vagabondage et pour un autre délit doit être enfermée dans une maison de correction, l'exécution de la peine privative de liberté pourra disparaître en partie ou entièrement, à moins que cette peine soit supérieure à la réclusion.

§ 7. — Si une personne mentionnée aux §§ 3, 4, 5, malgré la mise en demeure qui lui en a été faite, ne donne pas de renseignements suffisants sur ses moyens d'existence, séjourne en dehors de sa résidence, elle pourra être obligée à y retourner, et au besoin y être reconduite par la police.

Dans ce cas, s'il n'était pas intervenu de jugement en vertu des §§ 4 ou 5 et s'il y avait contestation le tribunal d'enquête déciderait si cette mesure doit être maintenue.

S'il s'agit d'une personne qui erre de pays en pays sans avoir de résidence fixe, elle peut être astreinte à s'en procurer une et dans ce cas la police doit lui prêter assistance autant que possible.

Si elle ne veut ou ne peut se procurer une résidence fixe, les autorités doivent, si on leur accorde les fonds nécessaires, lui imposer un domicile fixe, d'après des dispositions plus détaillées qui seront ultérieurement spécifiées par ordonnances royales.

(1) Au moins 6 mois de réclusion.

S'il y a discussion au sujet de savoir s'il y a lieu d'imposer ce domicile, le tribunal d'enquête statuera.

En ce qui concerne les décisions du tribunal d'enquête et les voies de recours dont elles peuvent être l'objet, il y aura lieu d'appliquer les règles du Code de procédure criminelle.

§ 8. — Si quelqu'un a, conformément au § 7 (2^e alinéa), acquis un domicile fixe (1) dans une commune et tombe à la charge de l'assistance publique de cette commune, soit en ce qui la concerne personnellement, soit pour subvenir aux besoins d'un membre de sa famille, les frais nécessaires seront supportés 1 tiers par le Trésor, 2 tiers par la commune où elle avait son droit de domicile fixe lors de son élection de résidence.

Lorsqu'une personne a fixé sa résidence quand elle n'avait de droit de résidence dans aucune commune, les frais seront entièrement remboursés par le Trésor.

Dans le cas où cela paraîtrait juste et notamment lorsque cette personne aurait été longtemps absente ou n'aurait séjourné dans la commune où elle a son droit de domicile, ou lorsque cette commune serait pauvre, l'Etat pourrait se charger en tout ou en partie des frais qui incombent à cette commune pourvu toutefois que les fonds nécessaires au paiement de ces frais soient votés.

D'après les règles ci-dessus les secours de l'assistance publique devaient être fournis tant que la personne qui a fixé sa résidence dans une commune y résidera et s'il s'agit d'une famille tant que l'homme ou la femme y résideront.

Le secours à fournir à l'enfant d'une personne qui a fixé sa résidence dans une commune lorsque l'enfant aura acquis un droit de domicile dans cette commune sera également fourni et réparti suivant les règles de ces paragraphes dans le cas où le secours devra être fourni directement par la commune de la résidence d'après la loi sur l'assistance publique.

Les contestations entre les communes et l'Etat au sujet

(1) Ce droit s'acquiert par une résidence continue de deux années dans la même commune. Il consiste notamment en assistance publique, en cas d'indigence.

des charges qui lui incombent d'après ce paragraphe seront tranchés conformément aux règles établies à ce sujet par la loi sur l'assistance publique.

§ 9. — Quiconque, sans être citoyen norvégien, s'adonne à l'oisiveté ou au vagabondage, sans pouvoir justifier des moyens légitimes d'existence ou donne à croire qu'il tire tout ou partie de ses moyens d'existence d'actes coupables, pourra en vertu d'ordonnances royales à intervenir être expulsé du royaume et au besoin reconduit à la frontière par la police.

Ceci ne s'applique pas cependant aux personnes nées en Norvège ou qui ont eu dans le royaume, pendant les trois dernières années un domicile fixe ou un lieu de séjour non interrompu, ni dans le cas où une entente contraire au prescriptions ci-dessus aurait eu lieu avec un Etat étranger.

§ 10. — Si l'individu ainsi banni du royaume, y revient sans permission, il sera puni de réclusion (1), mais à la réclusion au 5^e degré s'il a déjà été condamné pour ce même délit.

§ 11. — Quiconque mendie habituellement ou a mendié à différentes reprises sur les chemins publics ou dans des lieux destinés à la circulation publique ou de maisons en maisons, est puni de réclusion au pain et à l'eau, de 2 jours à 10 jours ou d'un temps correspondant de réclusion avec nourriture ordinaire, si toutefois il ne doit pas être puni d'après les §§ 2, 5 ou 6.

La même peine atteint celui qui emploie autrui à son profit à mendier ainsi, ou laisse des mineurs dont il a la garde, se rendre coupables de mendicité.

§ 12. — La peine du paragraphe précédent n'est pas applicable à celui qui, contraint par une misère impérieuse, a mendié, ou en raison de certaines circonstances a reçu de la police l'autorisation de demander la charité (2).

§ 13. — Quiconque mendie ou contribue à mendier en compagnie ou en faisant des menaces, ou à l'aide de fausses déclarations qu'il cherche à rendre vraisemblables au moyen d'arti-

(1) Voyez article 342 du projet de Code pénal.

(2) C'est l'excuse du délit nécessaire si savamment professée par M. Gargon.

fices, est puni de réclusion s'il ne tombe pas sous l'application des §§ 2, 4 ou 5.

§ 14. — Quiconque délivre un certificat ou autre déclaration semblable devant servir à mendier d'une façon coupable, est puni d'amende.

§ 15. — Quiconque, par de fausses déclarations, cherche ou contribue à s'attirer ou à attirer à autrui des présents ou secours est puni de réclusion ou d'amende.

Les poursuites n'auront lieu que sur la plainte de la partie lésée.

CHAPITRE II. — *De l'ivresse et de la responsabilité de l'ivresse d'autrui.*

16. — Quiconque se met volontairement ou par mégarde en état d'ivresse manifeste et est trouvé en cet état dans un lieu public ou dans un lieu destiné à la circulation publique, est puni d'une amende de 1 à 800 couronnes.

Si dans le cours de la dernière année, le coupable a subi une peine en vertu du présent § ou des §§ 17 ou 20, on pourra lui infliger la peine de la réclusion.

§ 17. — Quiconque se met volontairement ou par mégarde en état d'ivresse et trouble ainsi l'ordre, la tranquillité publique, gêne la circulation, importune les voisins, occasionne un danger pour ses colocataires (cohabitants) ou pour toute autre personne, est puni d'amende ou de réclusion.

§ 18. — S'il arrive qu'un individu condamné à la réclusion en vertu des §§ 16 ou 17 s'adonne habituellement à l'ivrognerie, le ministère public pourra être autorisé par le jugement de condamnation à le faire enfermer dans une maison de correction ou de santé approuvée par le roi pendant le temps nécessaire pour qu'il se corrige (1).

Cette période de temps ne pourra cependant dépasser 18 mois à moins qu'il ne s'agisse d'un individu ayant été déjà in-

(1) Le législateur s'est inspiré du mouvement scientifique et législatif qui se produit dans les législations nouvelles d'Europe (théorie des sentences indéterminées).

terné pour le même motif. Dans ce cas la durée de la détention ne pourra être de plus de 3 ans.

Si le coupable est ainsi interné, la peine de réclusion prononcée contre lui pourra ne pas être ou ne l'être qu'en partie.

Les frais d'internement dans une maison de santé pourront être réclamés ultérieurement au détenu.

§ 19. — Quiconque pour cause d'ivrognerie a) a cherché à vivre de mendicité ou tombe à la charge de l'assistance publique, b) néglige son devoir d'entretien de façon que sa famille tombe dans la misère, c) ou omet de payer la somme qu'il doit verser pour l'entretien de son épouse ou de son enfant légitime ou né hors mariage et n'ayant pas dépassé 15 ans, doit être puni de réclusion.

Si le coupable s'adonne habituellement à l'ivrognerie, il y a lieu d'appliquer les dispositions du § 18, ou l'internement dans une maison de correction ou de santé.

§ 20. — Quiconque par suite d'ivresse trouble l'ordre public ou la circulation ou importune le voisinage, ou expose à un danger sa personne, les gens de sa maison ou tous autres, peut être, si cela est jugé nécessaire, conduit au poste de police et y être gardé jusqu'à ce qu'il ait retrouvé son sang-froid.

Les articles 232 et 234 du Code de procédure criminelle sont ici applicables.

§ 21. — Toute personne adonnée à l'ivrognerie, qui spontanément s'est fait interner dans une maison de santé approuvée par le roi, pourra si le local le permet et si le directeur le considère comme indispensable à sa guérison, être retenue dans la maison de santé pendant tout le temps qu'elle aura déclaré vouloir y rester lors de son internement; mais toutefois pas plus de 2 ans.

Si la personne n'a pas fixé la durée de son séjour, elle pourra, contrairement à sa demande de quitter l'établissement, y être retenue pendant le temps jugé nécessaire à sa guérison, sans toutefois que cet internement puisse durer plus d'un an à partir du jour de son entrée dans l'établissement.

§ 22. — Est puni d'amende :

1^o Quiconque pousse quelqu'un à se mettre en état d'ivresse

manifeste ou pousse une personne ivre à boire encore des spiritueux ;

2° Quiconque par des menaces ou des subterfuges pousse quelqu'un à boire des breuvages qui l'enivrent ;

3° Quiconque dans un lieu employé à la circulation publique procure à un enfant au-dessous de 18 ans des spiritueux en quantité telle qu'il tombe en état d'ivresse manifeste.

Si quelqu'un subit un dommage par suite de ce délit, ce délit est commis dans un débit ou une vente dont le coupable fait métier, où s'il a déjà été condamné pendant les deux dernières années en vertu de ce paragraphe ou des §§ 23 ou 24, il y aura lieu de lui infliger une amende ou la réclusion.

§ 23. — Est puni d'amende quiconque, dans un débit de spiritueux dont il fait métier :

1° Verse ou fait verser des spiritueux à une personne en état d'ivresse manifeste ou évidemment âgée de moins de 18 ans ;

2° Laisse séjourner ces personnes dans son débit pour y consommer des spiritueux ;

3° Verse ou fait verser des spiritueux en quantité telle que l'ivresse en doive certainement être la conséquence.

Il en sera de même de celui qui dans un débit de spiritueux dont il fait commerce livrera du vin, de l'eau-de-vie ou toute autre boisson mélangée de vin ou d'eau-de-vie à un enfant qui a apparemment moins de 15 ans.

Si le coupable a déjà été condamné dans le cours des deux dernières années d'après ce paragraphe ou les §§ 22 ou 24, on peut appliquer la réclusion.

Ce qui précède n'empêche pas de débiter des boissons autres que l'eau-de-vie, même à des personnes au-dessous de 18 ans, comme réconfortants, soit pendant un repas, soit dans des voyages ou excursions.

§ 24. — Est puni d'amende ou de réclusion quiconque expulse ou fait expulser un ivrogne d'un débit sans prendre soin de lui faire prêter l'assistance nécessaire.

Si la personne ainsi expulsée se blesse, parce que l'assistance nécessaire ne lui a pas été prêtée, le coupable peut, suivant les

circonstances, être tenu de lui fournir des dommages-intérêts ou d'en donner à sa famille en cas de décès (1).

§ 25. — Si une personne qui a été condamnée d'après les §§ 22, 23 ou 24 enfreint de nouveau un de ces paragraphes dans l'espace de deux ans, et si le délit a été commis dans l'exercice d'une profession, on pourra lui retirer pour un temps ou pour toujours le droit de continuer ce commerce ou cette industrie.

§ 26. — Si une dette provenant d'une consommation de boissons est contractée, elle n'est pas exigible et ne pourra être l'objet d'aucune réclamation. Il en est de même lorsqu'une dette de ce genre dont le paiement n'avait pas été fait sur le champ, quoiqu'un délai ne fut accordé, n'a pas été immédiatement réclamée.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses.*

§ 27. — Quiconque, malgré un avertissement préalable, néglige méchamment de pourvoir à l'entretien de sa famille, de telle sorte qu'elle tombe dans la misère, de ses enfants âgés de moins de 15 ans, ou ne verse point la somme nécessaire pour subvenir aux besoins de son épouse ou de son enfant légitime, ou d'un enfant né hors du mariage n'ayant pas plus de 15 ans, est puni de réclusion, s'il ne doit pas être condamné en vertu de dispositions plus rigoureuses.

Une condamnation prononcée en vertu de ce paragraphe perd son effet dès que la somme que le condamné est tenu de payer pour cet entretien est payée.

§ 28. — Les délits prévus par cette loi sont punis d'après la

(1) Combien de fois n'arrive-t-il pas dans certains pays qu'un cabaretier après avoir poussé à la consommation dans le but de tirer profit de l'ivresse, jette l'ivrogne à la rue dont il n'a plus rien à tirer.

Il se montrerait moins empressé à verser à boire et ensuite à exposer un inconscient à tous les dangers s'il était responsable des risques qu'il fait courir à l'ivrogne.

En Norvège l'ivrogne est moins considéré comme un coupable que comme un malade qu'il faut soigner et protéger pour le guérir.

Ce sentimentalisme est tout à l'honneur du pays qui la professe et il est aussi tout à son avantage puisque en Norvège l'ivresse a été combattue avec plus d'efficacité que dans aucun autre pays du monde.

procédure en vigueur pour les contraventions de simple police (1).

Cependant on devra, conformément aux règles ordinaires à ce sujet pour les affaires criminelles, donner un défenseur à l'accusé.

Dans les cas prévus par les §§ 2, 4, 5, 18 et 19 la présence de l'accusé lors du jugement relatif à l'inculpation principale est toujours obligatoire.

L'appel devant un jury ne pourra avoir lieu, sur la demande de l'accusé, dans les cas prévus aux articles 2, 4, 5 et 19 et que si dans la même cause, l'inculpé a été également condamné pour un autre délit soumis à l'examen du jury.

Dans les cas prévus par les §§ 2, 4, 5 et 19, le pourvoi en cassation devant la Cour suprême devra être fait par l'accusé sans aucun retard et n'aura aucun effet suspensif dans les cas prévus par les articles 2, 5, 6 et 20, si le tribunal ne l'indique pas.

§ 29. — Les personnes âgées de moins de 16 ans ne pourront être internées dans les établissements de travaux forcés. Les personnes âgées de plus de 16 et de moins de 18 ans ne pourront y être internées que lorsqu'elles auront été condamnées antérieurement, d'après la présente loi ou d'après le Code pénal ordinaire, à une peine plus élevée que l'amende, ou lorsqu'elles sont condamnées à une telle peine d'après le Code pénal en même temps qu'elles se trouvent condamnées d'après la présente loi.

§ 30. — La présente loi entrera en vigueur à l'époque que fixera le Roi. A partir de la même époque, seront abrogés le chapitre 6 de la loi du 6 juin 1863 sur l'assistance publique dans les villes ; les §§ 73 à 77 et 78 à 85 de la loi du 6 juin 1863 sur l'assistance publique dans les cantons ruraux, les

(1) Le projet du Code pénal vise également, dans sa 3^e partie, des contraventions de police :

L'article 41 porte que les délits punis par la loi sur la répugnance au travail seront poursuivis d'après la procédure en matière de simple police. Cette procédure comporte quelques règles spéciales : ainsi, par exemple, l'assistance d'un défenseur n'est pas nécessaire. L'article 41 énumère quelles exceptions il y a lieu d'apporter aux règles de cette procédure ; il faut notamment un défenseur dans les cas prévus aux §§ 2, 5, etc.

§§ 10, 11 et 12 de la loi du 6 juillet 1892 sur l'entretien des enfants dont les parents n'ont pas contracté mariage, etc., et le § 1 de la loi du 6 juin 1892 sur l'entretien de l'épouse et des enfants légitimes, etc., en ce qui concerne leur renvoi aux paragraphes précédemment cités.

Seront également abrogés, à partir de la même époque, les §§ 28 et 29, 18 et 19 des lois du 18 juin 1884 sur le débit et la vente de la bière, etc., les §§ 24 et 25, 2^e et 3^e alinéa de la loi du 24 juillet 1894 sur la vente et le délit des spiritueux, ainsi que les décisions relatives à l'ivresse contenues dans les règlements de police établis conformément au § 1 de la loi du 26 mai 1866 et lois supplémentaires.

Maisons de correction (1).

§ 1. — L'Etat crée un nombre suffisant de maisons de correction pour recevoir les individus réfractaires au travail, les mendiants et les ivrognes, d'après les dispositions de la présente loi.

Dans toutes les maisons de correction, il y aura pour chaque sexe au moins, deux bâtiments ou deux divisions séparées. Les internés y seront répartis en tenant compte tout spécialement de leur âge, de leurs antécédents et de leur conduite pendant leur internement.

De plus, il sera établi un établissement ou une division particulière pour les personnes qui, en raison de leurs habitudes d'ivrognerie, ont besoin d'un traitement spécial.

Les personnes âgées de moins de 16 ans ne pourront être internées dans ces établissements.

§ 2. — A la tête de chacune des maisons de correction sera placé un directeur nommé par le roi. La direction immédiate d'une maison de correction pour femmes sera confiée à une femme sous la haute surveillance d'un directeur.

Un conseil de surveillance composé d'un juge, d'un membre du parquet et de deux autres hommes, ou pour les maisons de

(1) Ces dispositions ne font plus partie de la présente loi et ont été considérablement modifiées par la loi du 31 mai 1900.

correction de femmes de deux femmes, est nommé par le ministre.

La nomination est faite pour 3 ans. Les personnes désignées à cet effet recevront l'indemnité qui conviendra.

§ 3. — 1° Les détenus porteront le costume qui leur est prescrit ; ils ne pourront sans une permission se procurer pour leur entretien ou pour un autre usage autre chose que ce qui leur est spécialement destiné ;

2° En ce qui concerne le travail à leur imposer, il y aura lieu de tenir compte autant que possible de leurs capacités, de leur aptitude et de leur situation future.

Ils pourront être occupés hors de l'établissement sous une surveillance convenable (1) ;

3° Des médecins et ecclésiastiques donneront leurs soins aux détenus qui recevront en outre, s'il y a lieu, une éducation scolaire ;

4. Au sujet des punitions disciplinaires pour délits, on applique les règles en vigueur pour les hôtes des maisons de correction.

La peine disciplinaire doit être subie sans se préoccuper si elle aura eu pour conséquence de prolonger le délai fixé pour le séjour dans l'établissement.

§ 4. — Si le prisonnier montre de l'activité et une bonne conduite, il pourra lui être accordé des salaires pour son travail, ou d'autres faveurs.

Le roi édictera de plus amples prescriptions, au sujet des récompenses à accorder en raison du travail, soit pendant la durée de la détention, soit au moment de la libération.

§ 5. — Toute libération est conditionnelle, comme cela est déterminé plus loin à l'article 7.

Si un prisonnier, qui n'a pas encore été mis d'après cette loi dans une maison de correction, a gagné comme récompense de son travail une certaine somme dont le montant sera dé-

(1) Le législateur s'est inspiré des nouvelles tendances qui se manifestent en Italie, en Allemagne et en France, dans le but de substituer autant que possible, le travail à l'air libre et agricole aux travaux exécutés dans les prisons. Cf. C. P. Italien, art. 14. Pro et C. P. français, art. 17.

terminé par les règlements, il devra être de plein droit relâché sur sa demande, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper si le temps fixé pour sa détention est écoulé.

Le condamné doit être également mis en liberté de plein droit s'il prouve par sa conduite que le but de régénération est atteint, surtout s'il consent à faire le travail qu'on est à même de lui procurer ou si sa situation de famille ou professionnelle fait souhaiter sa mise en liberté.

Si en raison de son internement, le détenu ne subit pas la peine prononcée contre lui, il devra toujours demeurer dans l'établissement pendant une durée égale à celle de la peine qu'il aurait dû subir. Dans ce cas un jour de détention équivaldra à un jour de réclusion avec la nourriture ordinaire des prisonniers.

Les personnes qui ont besoin d'un traitement spécial en raison de leurs habitudes d'ivrognerie pourront toujours être retenues dans la maison de correction pendant le temps fixé conformément à l'article 19.

§ 6. — Le prisonnier libéré doit réglementairement être envoyé, d'après ce qui paraîtra le plus convenable, soit au lieu de sa résidence fixe, soit au lieu où on lui a donné une résidence conformément à l'article 7, soit dans une localité où l'on sait qu'il pourra trouver du travail, ou faute d'un lieu semblable, dans le pays où il a le droit de cité.

Les personnes pouvant être expulsées du royaume en vertu de l'article 9, devront réglementairement être conduites à la frontière.

Les dépenses nécessitées par l'exécution du présent article, ne pourront être prélevées sur le pécule de la personnelibérée.

§ 7. — Si le prisonnier a été mis en liberté avant que le temps pour lequel il avait été interné soit expiré, il pourra dans l'année être réintégré dans la maison de correction, s'il enfreint les conditions imposées à sa mise en liberté ou s'il se montre indigne de cette faveur par son inconduite (1).

(1) Le Code Allemand (art. 24), le projet Suisse (art. 25), les lois Belge et Française admettent également que l'inconduite doit suffire pour motiver la révocation de la libération conditionnelle. Il est surprenant que le pro-

La personne ainsi réintégrée dans la maison de correction, pourra y être retenue jusqu'à l'expiration du temps primitivement fixé et en tous cas pendant deux ans.

Le temps passé en liberté ne sera pas compté.

§ 8. — Les mesures énoncées aux articles 33 à 35 seront prises par le conseil de surveillance conjointement avec le directeur de l'établissement ou la directrice s'il s'agit d'une femme.

Le ministre aura le droit de les modifier.

§ 9. — Les frais occasionnés par les maisons de correction incomberont à l'Etat, qui pourra réclamer aux communes d'origine des détenus le tiers des dépenses globales occasionnées par chaque détenu.

§ 10. — Les autres prescriptions relatives aux maisons de correction seront déterminées par ordonnance royale.

jet du Code Japonais (art. 38) restreigne le caractère répressif de cette révocation en la subordonnant à un nouveau délit. Aussi y a-t-il lieu de croire qu'en s'inspirant des tendances de ces législations nouvelles le texte définitif en sera modifié.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE de M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris.

INTRODUCTION

	Pages
Progrès de la science juridique au XIX ^e siècle	1
Législation ouvrière	2
Législation financière	3
Législation civile	4
Législation pénale	6
Education correctionnelle	7
Rôle des samlags en Norvège	8

CODE PÉNAL

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES, §§ 1 à 11.

§ 1. — La première partie s'applique à tous les délits.	15
§ 2. — Crimes. Délits.	15
§ 3. — Force rétroactive de la loi pénale	16
§ 4. — Actes. Omissions	16
§ 5 à 11. — Définitions. Voies de recours contre les décisions judiciaires	16

CHAPITRE I, §§ 12 à 14.

Lieux où est en vigueur le Code pénal norvégien.

§ 12. — Lieux où est en vigueur le Code pénal norvégien	18
§ 13. — Dispositions particulières sur les faits commis à l'étranger par des étrangers	19
§ 14. — Exceptions résultant du droit international.	19

CHAPITRE II, §§ 15 à 39.

Peines.

§ 15. — Sortes de peines.	19
§ 16. — Peines accessoires	20

§ 17. — Réclusion.	20
§ 18-19. — Réclusion aggravée	20
§ 20. — Actions coupables commises par des prisonniers	21
§ 21. — Suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement quand le détenu est condamné à la réclusion.	21
§ 22. — Emprisonnement.	21
§ 23. — Transformation de l'emprisonnement en réclusion.	21
§ 24. — Application de l'emprisonnement au lieu de la prison, quand l'action n'a pas été commise dans une intention criminelle.	21
§ 25. — Comment est fixée la peine privative de liberté.	22
§ 26. — De l'accomplissement des peines	22
§§ 27-28. — Amende	22
§§ 29-32. — Perte de certains droits	23
§ 33. — Interdiction de séjour.	25
§§ 34-35. — Confiscation de certains objets	25
§ 36. — Confiscation du gain obtenu par un acte condamnable.	25
§ 37. — Au profit de qui a lieu la confiscation.	26
§ 38. — Bannissement du royaume	26
§ 39. — Mesures de sûreté contre les irresponsables et les personnes à responsabilité limitée	26

CHAPITRE III, §§ 40-48.

Conditions de culpabilité.

40. — L'intention coupable est exigée, sauf pour les délits consistant en omission. On est responsable des actes de ses subordonnés.	27
§ 41. — Négligence coupable	27
§ 42. — Effets de l'erreur.	27
§ 43. — Les conséquences involontaires ne sont pas imputées.	27
§§ 44-45. — Irresponsabilité.	28
§ 46. — Limite inférieure de culpabilité: 14 ans.	28
§ 47. — Nécessité.	28
§ 48. — Légitime défense	28

CHAPITRE IV, §§ 49-51.

§ 49. — Tentative punissable.	29
§ 50. — Arrêt dans la tentative.	29
§ 51. — Peine. Des suites de la tentative	29

CHAPITRE V, §§ 52-65.

Motifs qui diminuent ou augmentent la peine.

§§ 52-54. — Sursis pour l'exécution de certaines peines	30
§ 55. — Personnes de 14 à 18 ans.	31
§ 56. — Motifs généraux d'adoucissement de la peine	31
§ 57. — Erreur au sujet de la légalité	32

§ 58. — Acte commis en commun par plusieurs personnes	32
§ 59. — Réparation du dommage, aveux spontanés.	32
§ 60. — Prévention subie.	32
§ 61. — Aggravation de peine en cas de récidive	32
§§ 62-64. — Réunion de plusieurs crimes.	33
§ 65. — Les criminels particulièrement dangereux peuvent être condamnés à une peine de durée indéterminée.	34

CHAPITRE VI, §§ 66-76.

Causes qui font disparaître la peine.

§ 66. — Comment les peines cessent d'être applicables.	35
§§ 67-68. — Prescription des poursuites	33
§§ 69-70. — Cours de la prescription	55
§ 71. — Mort du condamné	36
§ 72. — Prescription de peines prononcées.	36
§§ 73-74. — Cours de la prescription.	37
§§ 75-76. — Restitution dans les droits civiques (réhabilitation).	37

CHAPITRE VII, §§ 77 à 82.

Des poursuites (action judiciaire).

§ 77. — Les poursuites sur l'initiative du parquet sont la règle.	38
§§ 78-79. — Qui a le droit de faire poursuivre, si l'ayant droit est mineur, faible d'esprit ou défunt	38
§ 80. — Prescription du droit de la partie lésée d'intenter une action civile ou une demande de poursuites. Nullité de la renonciation au droit de porter plainte.	39
§ 81. — Comment le droit de plainte peut être limité	39
§ 82. — Retrait de la plainte.	39

SECONDE PARTIE

CRIMES

CHAPITRE VIII, §§ 83 à 97.

Crimes contre l'autonomie et la sûreté de l'Etat.

§ 83. — Incorporation de la Norvège à un Etat étranger.	40
§ 84. — Provocation à une guerre	40
§ 85. — Conduite envers les Etats étrangers, contraire au droit des gens.	40
§ 86. — Assistance à l'ennemi	41
§ 87. — Actes dangereux pour la nation en temps de guerre.	41
§ 88. — Rupture de contrat sur l'approvisionnement ou le transport de troupes en temps de guerre	41

§ 89. — Perfidie du négociateur.	42
§§ 90-91. — Divulgence de secrets d'Etat.	42
§ 92. — Publication de nouvelles interdites en temps de guerre.	43
§ 93. — Falsification, destruction, etc. de papiers d'Etat.	43
§ 94. — Coopération et autres actes préparatoires aux crimes des §§ 83, 84, 86 ou 90.	43
§ 95. — Provocation à la haine contre la Norvège ou contre un peuple étranger, etc.	43
§ 96. — Crimes contre les chefs d'Etat et ambassadeurs étrangers	43
§ 97. — Application de ce chapitre à la Suède.	44

CHAPITRE IX, §§ 98 à 104.

Crimes contre la constitution et le chef du gouvernement de la Norvège.

§ 98. — Atteinte à la constitution.	44
§ 99. — Attaques contre les autorités supérieures de l'Etat	44
§ 100. — Meurtre du roi ou gérant.	44
§ 101. — Violences, blessures et injures contre le roi ou régent	44
§ 102. — Actes criminels visés dans les chapitres 19, 20, 21, 22 ou 23 et commis contre des membres de la maison royale.	45
§ 103. — Poursuites au sujet des injures commises envers le roi, le régent et les membres de la maison royale.	45
§ 104. — Actes préparatoires. Application du § 97	45

CHAPITRE X, §§ 105 à 109.

Crimes se rapportant à l'exercice des droits civiques.

§ 105. — Pression sur le vote d'un électeur	45
§ 106. — Vente de voix, etc.	45
§ 107. — Participation sans droit aux élections, etc	45
§ 108. — Falsification ou annulation du résultat d'un vote	46
§ 109. — Perte du droit de vote.	46

CHAPITRE XI, §§ 110 à 126.

Crimes dans l'exercice des fonctions publiques.

§ 110. — Jugements, etc. contre la conscience	46
§ 111. — Perception illégitime de frais, etc	46
§ 112-113. — Pots de vin, etc	46
§ 114. — Juges, etc. qui se laissent corrompre.	47
§ 115. — Obtention illégale de déclarations ou d'aveux en matière pénale.	47
§ 116. — Illégalités dans les perquisitions, saisies, exécution de peines privatives de liberté, privation de liberté, interdiction de séjour, etc.	47
§ 117. — Entraves aux poursuites	47

§ 118. — Faveurs à des personnes accusées ou condamnées.	48
§ 119. — Mentions mensongères au procès-verbal et fausses déclarations	48
§ 120. — Révélation de secrets professionnels	48
§ 121. — Violation de correspondance	49
§ 122. — Abus de pouvoir.	49
§ 123. — Omission ou transgression des devoirs professionnels.	49
§ 124. — Contrainte illégale.	49
§ 125. — Responsabilité du supérieur. Coopération à des crimes de service	49
§ 126. — Retrait d'emploi, comme peine, pour d'autres crimes en service que ceux prévus dans ce chapitre.	49

CHAPITRE XII, §§ 127 à 134.

Crimes contre la force publique.

§ 127. — Violences contre des fonctionnaires.	50
§ 128. — Influence sur des fonctionnaires en vue d'actes de service.	50
§ 129. — Exercice illégal d'une fonction publique.	50
§ 130. — Accusation fautive contre les corps législatifs et autres autorités publiques.	50
§ 131. — Complicité d'évasion.	51
§ 132. — Entraves aux recherches de la justice.	51
§ 133. — Recrutement illégal de troupes, etc.	52
§ 134. — Mutilation en vue de se soustraire au service militaire. Complicité de certains crimes militaires.	52

CHAPITRE XIII, §§ 135 à 147.

Crimes contre l'ordre et la tranquillité publics.

§ 135. — Excitation à la haine contre la constitution, contre une autorité publique ou d'une partie du peuple contre l'autre.	52
§ 136. — Attroupement en vue de commettre des crimes.	52
§ 137. — Persistance à demeurer en place en cas d'attroupement. Complicité.	53
§ 138. — Trouble à une audience publique ou dans l'exercice du culte.	53
§ 139. — Tolérance de certains crimes graves.	53
§ 140. — Provocation à certains actes punissables.	53
§ 141. — Encouragement à l'émigration au moyen de fausses promesses.	54
§ 142. — Moqueries ou railleries au sujet d'une religion reconnue.	54
§ 143. — Enlèvement de cadavres, etc.	54
§ 144. — Révélation des secrets confiés à des avoués, médecins, ecclésiastiques, etc., en vertu de leurs fonctions.	54
§ 145. — Violation du secret de la correspondance, etc.	55
§ 146. — Destruction, détention etc. de correspondances.	55
§ 147. — Effraction, etc.	55

CHAPITRE XIV, §§ 148 à 162.

Crimes contre la sûreté publique.

§ 148. — Incendie, éboulement, explosion, inondation, accident de chemin de fer ou de mer.	56
§ 149. — Obstacle à prévenir un semblable accident.	56
§ 150. — Catastrophe de ce genre provenant d'un oubli de devoirs professionnels, etc.	56
§ 151. — Accident provenant de négligence	57
§ 152. — Tentative d'empoisonnement, etc.	57
§ 153. — Corruption d'eaux courantes. Mise en circulation de marchandises nuisibles à la santé.	57
§ 154. — Maladies contagieuses.	58
§ 155. — Communication d'une maladie vénérienne.	58
§ 156. — Infraction aux règlements relatifs aux maladies contagieuses.	58
§ 157. — Remèdes ou traitements non appropriés.	58
§ 158. — Production de famines et de chertés de vivre.	59
§ 159. — Association pour commettre des crimes contre la sécurité publique.	59
§ 160. — Excitation publique à commettre des crimes au moyen d'explosifs ou de poisons. Divulgation de leur mode d'emploi.	59
§ 161. — Acquisition, fabrication, etc. d'explosifs.	59
§ 162. — Retrait du droit de continuer à exercer une profession.	59

CHAPITRE XV, §§ 163 à 167.

Faussees déclarations.

§ 163. — Faux serment.	59
§ 164. — Déclarations assimilées aux serments.	60
§ 165. — Complicité.	60
§ 166. — Fausse déclaration sans serment.	60
§ 167. — Témoignage dans sa propre cause ou en faveur des siens.	60

CHAPITRE XVI, §§ 168 à 173.

Faussees accusations.

§§ 168-169. — Fausse accusation.	60
§ 170. — Dénonciation faite à la légère.	61
§ 171. — Dénonciation de crimes imaginaires, auto-dénonciation fausse, etc.	61
§ 172. — Consentement tacite à une injustice.	61
§ 173. — Publication du jugement.	62

CHAPITRE XVII, §§ 174 à 178.

Faux monnayage.

§ 174. — Imitation de monnaies courantes.	62
§ 175. — Falsification de monnaies courantes	62

§ 176. — Emission de monnaies imitées ou falsifiées	62
§ 177. — Instruments destinés à l'imitation ou à la falsification de la monnaie.	63
§ 178. — Assimilation des valeurs à la Monnaie.	63

CHAPITRE XVIII, §§ 176 à 190.

Falsification de pièces.

§ 179. — Ce qu'il faut entendre par document.	63
§§ 180-181. — Faux documents	63
§§ 182-183-184. — Usage de faux documents.	64
§ 185. — Falsifications de documents	64
§ 186. — Instruments à ce destinés	65
§ 187. — Destruction de documents. Dénégation de sa signature.	65
§ 188. — Enlèvement de bornes.	65
§ 189. — Insertions mensongères dans des documents ou livres officiels	66
§ 190. — Usage de ces déclarations	66

CHAPITRE XIX, §§ 191 à 214.

Crimes contre les mœurs.

§ 191. — Relations immorales par suite de menaces.	66
§ 192. — Viol	66
§ 193. — Relations immorales avec des irresponsables.	66
§ 194. — Cohabitation obtenue par surprise.	66
§ 195. — Relations immorales avec un enfant au-dessous de 13 ans.	66
§ 196. — Relations immorales avec un enfant au-dessous de 16 ans.	67
§ 197. — Séduction de personne au-dessous de 18 ans, ou de personnes au-dessous de 21 ans placées sous la surveillance ou l'autorité du coupable.	67
§ 198. — Séduction par des manœuvres particulièrement perfides	67
§ 199. — Relations immorales, par abus d'une position officielle ou de confiance, ou avec ses propres enfants, ou beaux-enfants, etc.	67
§ 200. — Excitation à la débauche	67
§ 201. — Complicité des relations immorales avec des personnes au-dessous de 16 ans	67
§§ 202-203. — Excitation à la prostitution	68
§ 204. — Aggravation de peine en cas d'un but de lucre, d'habitude, etc.	68
§ 205. — Complicité d'actes de débauche par abus de situation	68
§ 206. — Exploitation de la débauche.	68
§§ 207-208. — Inceste.	69
§ 209. — Adultère	69
§ 210. — Inexécution d'une promesse de mariage en cas de grossesse	69
§ 211. — Discours, écrits, etc. indécents.	70

§ 212. — Actes indécents commis en public, etc. Actes indécents commis avec des enfants	70
§ 213. — Relations immorales entre personnes du sexe masculin. . .	70
§ 214. — Condamnation annulée par le mariage subséquent	70

CHAPITRE XX, §§ 215 à 221.

Crimes relatifs aux relations familiales.

§ 215. — Falsification de l'état civil.	71
§§ 216-217. — Soustraction d'enfants et de mineurs à la surveillance de leurs supérieurs.	71
§ 218. — Emploi d'enfants et de mineurs à des travaux dangereux. . .	72
§ 219. — Défaut d'entretien. Abandon.	72
§ 220. — Mariage nul.	72
§ 221. — Mariage annulable.	73

CHAPITRE XXI, §§ 222 à 227.

Crimes contre la liberté privée.

§ 222. — Contrainte coupable.	73
§§ 223-224. — Privation de liberté.	73
§ 225. — Réduction en esclavage. Commerce d'esclaves	74
§ 226. — Privation illégale de liberté résultant d'une négligence. Arrestation provisoire irrégulière.	74
§ 227. — Menaces coupables.	74

CHAPITRE XXII, §§ 228 à 245.

Crimes contre la vie, le corps et la santé.

§ 228. — Coups et blessures.	74
§ 229. — Dommages corporels	75
§ 230. — Récidive	75
§ 231. — Sévices corporels graves.	75
§ 232. — Circonstances aggravantes.	76
§ 233. — Meurtre et assassinat	76
§ 234. — Meurtre d'enfant illégitime par la mère.	76
§ 235. — Meurtre ou blessures avec le consentement de la victime. Mort donnée par pitié.	77
§ 236. — Participation à un suicide ou à des blessures faites par une personne sur elle-même	77
§ 237. — Dommages corporels causés par négligence.	77
§ 238. — Homicide par négligence.	77
§ 239. — Négligence en cas d'accouchement d'enfant illégitime. . .	77
§§ 240-241. — Responsabilité du père de l'enfant au sujet du crime d'une mère contre l'enfant illégitime	77
§§ 242-244. — Exposition d'enfant. Abandon sans recours	78
§ 245. — Avortement	79

CHAPITRE XXIII, §§ 246 à 254.

Injures.

§ 246. — Injures	79
§ 247. — Médisance	79
§ 248. — Calomnie	79
§ 249. — Motifs excluant la peine.	80
§ 250. — Réponse à une injure par une autre	80
§ 251. — Accusation	80
§ 252. — Injures à la mémoire des morts.	80
§ 253. — Déclaration de l'inanité de l'imputation.	81
§ 254. — Publication du jugement.	81

CHAPITRE XXIV, §§ 255 à 265.

Détournements, vol et escroquerie.

§ 255. — Détournement.	81
§ 256. — Peine encourue par le détournement.	81
§ 257. — Vol	82
§§ 258-261. — Vol qualifié	82
§ 262. — Escroquerie	83
§ 263. — Récidive.	83
§§ 264-265. — Poursuites.	84

CHAPITRE XXV, §§ 266 à 269.

Extorsion et brigandage (rapt, vol à main armée).

§ 266. — Extorsion	84
§§ 267-268. — Vol à main armée	85
§ 269. — Préparatifs de vol condamnables.	85

CHAPITRE XXVI, §§ 270 à 279.

Fraude et abus de confiance.

§ 270. — Fraude	86
§ 271. — Eléments constitutifs de la fraude	86
§ 272. — Fraude contre l'assureur.	86
§ 273. — Fausses nouvelles pour influencer les cours des marchandises. Fausses déclarations dans un contrat de société par ac- tions, etc.	86
§ 274. — Escroquerie.	87
§ 275. — Abus de confiance.	87
§ 276. — Objets détournés	87
§ 277. — Aggravation de peine en cas de danger pour la vie, etc. . .	88
§ 278. — Récidive	88
§ 279. — Poursuites	88

CHAPITRE XXVII, §§ 280 à 290.

Crimes en matière de dettes.

§ 280. — Détournement de gages.	88
§§ 281-282. — Détournement au préjudice de créanciers	89
§ 283. — Faveurs à certains créanciers	89
§ 284. — Dissipation des biens du failli	89
§ 285. — Diminution de l'actif	90
§ 286. — Tenue de livres	90
§ 287. — Tenue de livres inexacte, etc.	90
§ 288. — Complicité. Gérance coupable.	90
§ 289. — Insuffisance d'actif.	90
§ 290. — Syndics concessionnaires	90

CHAPITRE XXVIII, §§ 291 à 294.

Dommmages dans les objets ou dans la fortune.

§§ 291-292. — Dommages intentionnel.	91
§ 293. — Dommages involontaire.	91
§ 294. — Dommages par tromperie, déclaration de nature à nuire au crédit, etc. et révélation de secrets d'affaires.	91

CHAPITRE XXIX, §§ 295 à 300.

Usure et jeux de hasard.

§§ 295-297. — Usure.	92
§ 298. — Jeux de hasard.	93
§ 299. — Ce qu'il faut entendre par jeux de hasard.	93
§ 300. — Chantage	93

CHAPITRE XXX, §§ 301 à 316.

Crimes relatifs à la navigation maritime.

§ 301. — Manquements à son service.	94
§ 302. — Fuite.	94
§ 303. — Complicité dans le défaut de service ou dans la fuite.	94
§ 304. — Prise de mer avec un navire en mauvais état	94
§ 305. — Fausse dénonciation relative à l'état d'un navire	95
§ 306. — Membres de l'équipage laissés à terre	95
§§ 307-308. — Injustices envers les membres de l'équipage	95
§§ 309-311. — Refus d'obéissance.	96
§§ 312-313. — Rébellion	97
§ 314. — Abandon du navire.	97
§ 315. — Abstention de secours en cas de collision	98
§ 316. — Tenue inexacte ou fausse des journaux de bord.	98

CHAPITRE XXXI, §§ 317 à 321.

Recel et protection.

§ 317. — Recel	98
§ 318. — Punition du recel	98
§ 319. — Recel non coupable.	99
§ 320. — Protection.	99
§ 321. — Poursuites	99

CHAPITRE XXXII, §§ 322 à 323.

Crimes de presse.

§ 322. — Responsabilité du rédacteur.	99
§ 323. — Responsabilité de l'éditeur et de l'imprimeur.	100

TROISIÈME PARTIE

DÉLITS

CHAPITRE XXXIII, §§ 324 à 325.

Délits dans les services publics.

§ 324. — Délits commis par un fonctionnaire public dans son service.	100
§ 325. — Peines.	101

CHAPITRE XXXIV, §§ 326 à 346.

Délits contre la force publique.

§ 326. — Résistance à un fonctionnaire	101
§ 327. — Abstention de lui prêter main-forte	102
§ 328. — Port illégal d'uniforme, agissements en qualité de fonctionnaire quand on ne l'est pas, attribution fictive d'emploi. Port illégal de décoration ou titres	102
§ 329. — Attroupement illégal.	102
§ 330. — Associations illégales	103
§ 331. — Plans, dessins, etc. de forteresses faits sans autorisation.	103
§ 332. — Exercice illégal d'industrie	103
§ 333. — Indication de faux noms ou refus de donner son nom	103
§ 334. — Défaut de registre portant le nom des voyageurs.	104
§ 335. — Défaut de registre portant le nom des personnes cherchant une place et d'émigrants.	104
§ 336. — Délits des prêteurs sur gage.	104
§ 337. — Changement de nom sans permission.	105
§ 338. — Délits relatifs à la célébration du mariage.	105

§ 339. — Défaut de publications. Contraventions aux prescriptions de la loi	105
§ 340. — Défaut de déclaration de la découverte d'un enfant égaré ou perdu	105
§ 341. — Transgression des règlements sur les cadavres. Destruction ou enlèvement d'un cadavre en secret; refus d'indiquer le lieu où se trouve un enfant.	105
§ 342. — Retour illégal de bannis	106
§ 343. — Enlèvement d'objets saisis	106
§ 344. — Résistance aux décisions judiciaires. Exercice de droits supprimés.	106
§ 345. — Lacération d'affiches	106
§ 346. — Accointances prohibées avec des prisonniers et des personnes mises dans des établissements d'éducation, de fous, etc. Participation à leur fuite.	106

CHAPITRE XXXV, §§ 347 à 356.

Délits contre l'ordre et la tranquillité publics.

§ 347. — Trouble à l'ordre public.	107
§ 348. — Trouble du repos dominical	107
§§ 349-351. — Agissements dangereux.	107
§ 352. — Danger d'incendie ou d'autre péril public.	108
§ 353. — Accès interdit dans un endroit dangereux	108
§ 354. — Défaut de surveillance sur un faible d'esprit. Agissements dangereux pour les animaux. Possession illégale et manque de surveillance d'animaux dangereux.	109
§ 355. — Introduction par effraction ou ruse en la maison d'autrui, séjour illégitime.	109
§ 356. — Fabrication et aliénation de fausses clefs et rossignols.	109

CHAPITRE XXXVI, §§ 357 à 366.

Délits relatifs à la santé publique.

§ 357. — Transgression de prescriptions sanitaires.	109
§ 358. — Négligence au sujet de maladies syphilitiques.	110
§ 359. — Mise en vente et fabrication de vivres nuisibles à la santé, d'objets d'habillements nuisibles, etc.	110
§ 360. — Mise en vente de remèdes inactifs.	110
§ 361. — Transgression des prescriptions sur les remèdes et poisons.	111
§ 362. — Mise en vente de vivres imités, ou de valeur diminuée, comme étant authentiques, ou inaltérés, etc. Fabrication en vue de la vente	111
§ 363. — Mise en vente comme naturels de vivres fraudés.	111
§ 364. — Hypnotisme	111
§ 365. — Transgression des prescriptions sanitaires dans des fabriques, etc.	111
§ 366. — Confiscation dans l'intérêt de la santé publique	111

CHAPITRE XXXVII, §§ 367 à 375.

Délits contre la bonne foi publique.

§ 367-368. — Imitation et fabrication de monnaie ou d'instruments propres à en fabriquer, de cachets, timbres, etc.	112
§ 369. — Emission d'objets devant forcément être confondus avec la monnaie.	112
§ 370. — Usage des marques de fabrique d'autrui, etc. Publication de fausses déclarations sur la composition de denrées, les récompenses obtenues aux concours, etc.	112
§ 371. — Fausse déclaration qu'une attestation manuscrite émane d'une personne déterminée.	112
§ 372. — Faux certificats. Emploi illégitime de certificats.	113
§ 373. — Délit en matière de sociétés par actions et autres.	113
§ 374. — Tenue de livres inexacte. Omission de tenir des livres imposés	113
§ 375. — Fausses marques de contrôle sur des objets de métal	113

CHAPITRE XXXVIII, §§ 376 à 383.

Délits contre les mœurs.

§ 376. — Indécence publique.	114
§ 377. — Expositions ou exhibitions indécentes.	114
§ 378. — Provocations ou offres de débauche.	114
§ 379. — Concubinage.	114
§ 380. — Emploi de subordonnés à un travail dangereux pour leur moralité ou leur honnêteté.	114
§ 381. — Emploi, etc. d'enfants à des travaux dangereux pour leur moralité ou leur santé.	114
§ 382. — Brutalité envers les animaux	115
§ 383. — Jeux de hasard.	115

CHAPITRE XXXIX, §§ 384 à 390.

Délits contre les personnes.

§ 384. — Part prise à une rixe qui a causé la mort ou une blessure grave	116
§ 385. — Emploi de couteau, etc. dans une rixe.	116
§ 386. — Abus du droit de correction	116
§ 387. — Refus de secours à une personne en danger de mort. Refus de prévenir d'un péril public.	116
§ 388. — Refus de secours de la part de médecins, sages-femmes et pharmaciens.	116
§ 389. — Défaut de soins envers des femmes enceintes, de la part de parents ou maîtres de maison	117
§ 390. — Trouble de la tranquillité privée	117

CHAPITRE XL, §§ 391 à 408.

Délits contre les biens.

§ 391. — Dommage minime aux meubles	117
§ 392. — Prise illégitime de possession d'objets mobiliers	117
§ 393. — Emploi illégitime d'objets appartenant à autrui	118
§ 394. — Omission de déclaration d'objets trouvés	118
§ 395. — Prise de possession illégitime d'immeubles	118
§§ 396-397. — Disposition illégitime d'immeubles	118
§ 398. — Agissements illégaux au sujet d'eaux courantes. Délits en matière de voisinage	118
§ 399. — Enlèvement de certaines matières	119
§ 400. — Cueillir des baies, etc. en des lieux non clos de haies n'est pas punissable	119
§ 401. — Manœuvres dans une vente aux enchères, etc.	119
§ 402. — Grivellerie	120
§ 403. — Refus de payer sa place dans un théâtre ou en chemin de fer	120
§ 404. — Abus de confiance	120
§ 405. — Perception supérieure à la rémunération déterminée par l'autorité	120
§ 406. — Fraude en matière d'impôts	120
§ 407. — Chasse et pêche non autorisée	121
§ 408. — Poursuites	121

CHAPITRE XLI, §§ 409 à 413.

Délits concernant les relations entre maîtres et serviteurs.

§ 409. — Manquement à son service. Abandon illégitime	121
§§ 410-411. — Refus de prendre à son service. Exclusion du service	122
§ 412. — Mauvaise conduite des serviteurs et du maître	122
§ 413. — Poursuites	122

CHAPITRE XLII, §§ 414 à 427.

Délits relatifs à la navigation maritime.

§ 414. — Omissions diverses du capitaine et de l'armateur	122
§ 415. — Omission d'indiquer son nom, etc. en cas de collision	123
§ 416. — Manque de surveillance de la part d'un capitaine sur l'état d'un navire et de son personnel	123
§ 417. — Omission du capitaine de faire ce qui est ordonné en cas de crimes, d'admettre des personnes à rapatrier, de déférer aux décisions des consuls	123
§ 418. — Transgression des prescriptions sur les signaux, etc.	123
§ 419. — Omission de faire enregistrer, de dénommer le navire, etc. Omission de posséder à bord un exemplaire de la loi maritime	123

§ 420. — Abus du pouvoir de punir	123
§ 421. — Omission de tenir le journal de bord	124
§ 422. — Ivresse, négligence grossière et répétée dans le service	124
§ 423. — Délits au sujet du port de pavillon. Cabotage sans permission	124
§ 424. — Exercice des fonctions de capitaine, second, pilote ou mécanicien sans autorisation régulière	124
§ 425. — Mise en péril du navire par contrebande, etc.	124
§ 426. — Délits divers de l'équipage	125
§ 427. — Rapport entre les punitions disciplinaires et la punition légale	125

CHAPITRE XLIII, §§ 428 à 435.

Délits de presse.

§ 428. — Omission d'indiquer le lieu d'impression, etc.	123
§ 429. — Déclaration omise ou fautive du nom d'un rédacteur d'un imprimé périodique	126
§ 430. — Refus d'insérer une réponse	126
§ 431. — Insertion par inadvertance d'articles punissables	126
§ 432. — Compte rendu défiguré des actions des autorités publiques	127
§ 433. — Délits relatifs à des imprimés saisis	127
§ 434. — Omission de remettre un exemplaire à la police, etc.	127
§ 435. — Confiscation de l'imprimé. Perte du droit de continuer la profession	127

SUPPLÉMENT

Loi sur la répugnance au travail, l'ivrognerie, la mendicité ainsi que sur les maisons de corrections.

CHAPITRE PREMIER, §§ 1 à 15.

Répugnance au travail et mendicité.

§§ 1-2. — Mesures contre les réfractaires au travail	129
§§ 3-6. — Mesures contre les oisifs et les vagabonds	130
§§ 7-8. — Fixation de résidence des vagabonds	131
§§ 9-10. — Bannissement d'oisifs et vagabonds étrangers	133
§§ 11-13. — Mendicité	133
§ 14. — Certificats employés à mendier	134
§ 15. — Aumônes obtenues par fraude	134

CHAPITRE II, §§ 16 à 26.

Ivresse.

§ 16. — Ivresse publique	134
§ 17. — Ivresse dangereuse	134

§ 18. — Internement de l'ivrogne dans une maison de correction ou de santé	134
§ 19. — Manquement au devoir d'entretien par suite d'ivrognerie .	135
§ 20. — Incarcération d'ivrognes	135
§ 21. — Interdiction judiciaire et internement des ivrognes invétérés dans une maison de correction	135
§ 22. — Excitation à l'ivrognerie	135
§ 23. — Particulièrement de la part des aubergistes	136
§ 24. — Expulsion de gens ivres.	136
§ 25. — Interdiction d'exercer la profession d'aubergiste.	137
§ 26. — Dettes de boissons.	137

CHAPITRE III, §§ 27 à 30.

Dispositions diverses.

§ 27. — Peine pour négligence du devoir d'entretien.	137
§ 28. — Dispositions de procédure.	137
§ 29. — Mineurs.	138
§ 30. — Mise en vigueur de la loi et dispositions légales abrogées .	138

Maisons de corrections.

§ 1. — Organisation.	139
§ 2. — Direction	139
§ 3-4. — Traitement des internes.	140
§ 5-6. — Mise en liberté	140
§ 7. — Réintégration pour cause de mauvaise conduite	141
§ 8. — Autorité chargée des décisions.	142
§ 9-10. — Frais, etc.	142



EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL

- CALVO (CARLES), ancien ministre, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, et de l'Institut de France, de l'Académie royale d'histoire de Madrid, fondateur de l'Institut de Droit international, etc. — **Le Droit international théorique et pratique**, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du Droit des gens, 5^e édition revue et complétée par un supplément. 1896, 6 vol. gr. in-8. 90 fr.
TOME VI. — *Supplément seul*, 1896, gr. in-8. 15 fr.
- **Manuel de Droit international public et privé**, conforme au programme des Facultés de Droit. 3^e édition, 1892, in-18. 7 fr.
- **Dictionnaire de Droit international public et privé**. 1885, 2 vol. gr. in-8. 50 fr.
- **Dictionnaire manuel de Diplomatie et de Droit international public et privé**. 1895, gr. in-8. 25 fr.
- FAUCHILLE (PAUL), avocat, docteur en Droit. — **Du blocus maritime** Etude de Droit international et Droit comparé suivie d'une table analytique. 1882, in-8. 9 fr.
- FOIGNET (RENÉ), docteur en Droit, répétiteur de Droit. — **Manuel élémentaire de Droit international public**, à l'usage des étudiants en Droit et des candidats aux carrières diplomatique et consulaire, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques; d'une annexe reproduisant le texte de plusieurs traités récents et d'un recueil méthodique des principales questions d'examen. 2^e édition, 1895, in-12. 6 fr.
- DE MARTENS (F.), ancien président du tribunal d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla. — **La Paix et la Guerre. — La Conférence de Bruxelles 1874. — Droits et devoirs des belligérants (leur application pendant la Guerre d'Orient 1874-78). — La Conférence de la Haye 1899**, traduit du russe, par M. le comte DE SANCÉ. 1901, 1 vol. in-8. . . 10 fr.
- **La Conférence de la Paix à la Haye**. Etude d'histoire contemporaine 1900, 1 vol. in-8. 3 fr.
- MÉRIGNIAC, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. — **La Conférence internationale de la paix**. Etude historique, exégétique et critique des travaux et résolutions de la Conférence de la Haye de 1899. Avec une préface de M. Léon BOURGEOIS. 1900, in-8. 10 fr.
- MISCHIEF (P.-II.), docteur en Droit. — **La mer Noire et les détroits de Constantinople**. Essai d'histoire diplomatique. 1899, 1 vol. in-8. . . 12 fr.
- PIERANTONI (R.), avocat à Rome. — **Le traité de Berlin de 1885 et l'État indépendant du Congo**. Traduction française. 1901, 1 vol. in-8. . . . 8 fr.
- PILLET (A.), professeur à la Faculté de Droit de Paris. — **Les lois actuelles de la guerre**. 2^e édition, 1901, contenant en supplément une étude sur les travaux et résolutions de la Conférence de la Haye de 1899, in-8. 8 fr.
- RIVIER (ALPHONSE), professeur à l'Université de Bruxelles. — **Principes du Droit des gens**. 1896, 2 vol. in-8. 25 fr.

